



Label Promotelec Habitat Neuf

Bâtiments neufs collectifs d'habitation

RÉFÉRENTIEL VERSION OCTOBRE 2018



Label Promotelec Habitat Neuf

SOMMAIRE

1 CHAMP D'APPLICATION	4
2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION	5
3 PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS	8
3.1 GÉNÉRALITÉS	9
3.2 INTÉGRATION DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES	9
3.3 PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT	10
3.4 PERMÉABILITÉ À L'AIR	12
3.5 ISOLATION	14
3.6 MENUISERIES	16
3.7 INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ	18
3.8 VENTILATION	22
3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT	34
3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE	60
3.11 ÉCLAIRAGE	70
4 MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT »	73
4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL	74
4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE	80
4.3 AUTOCONSOMMATION - AUTOPRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ	88
4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO ₂	92
4.5 GESTION DE CHANTIER	102
4.6 MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU	104
4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE	106
4.8 MANAGEMENT ET UTILISATION	116
5 MENTION OPTIONNELLE « HABITAT ADAPTÉ À CHACUN »	120
5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	120
5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT	132
5.3 CONNECTIVITÉ DU LOGEMENT	140
5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES	142
6 LES OPTIONS	148
ATTESTATION EFFINERGIE +	150
ATTESTATION BEPOS-EFFINERGIE 2013	151
ATTESTATIONS BBC EFFINERGIE 2017, BEPOS ET BEPOS+ EFFINERGIE 2017	153
EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	155
LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »	158
ATTESTATION THERMIQUE DE FIN DE TRAVAUX	160
LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »	161
BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ	165
« TERRITORIALISATION » - VALORISATION TERRITORIALE	170
7 ANNEXES	172
8 INDEX RÉGLEMENTAIRE ET TEXTES NORMATIFS	174
9 ADRESSES UTILES	181

Label Promotelec Habitat Neuf INTRODUCTION



Promotelec a créé un label attestant de la qualité globale de votre construction de sa conception à la qualité des matériels et équipements utilisés :
Le Label Promotelec Habitat Neuf.

Le Label Promotelec Habitat Neuf s'articule autour de prescriptions obligatoires et de mentions facultatives, modulables et progressives, par enjeu sociétal.

4 NIVEAUX DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Ces niveaux de performance allant du seuil réglementaire au Bbio -30 % permettent une valorisation de son projet à la hauteur de chaque ambition.

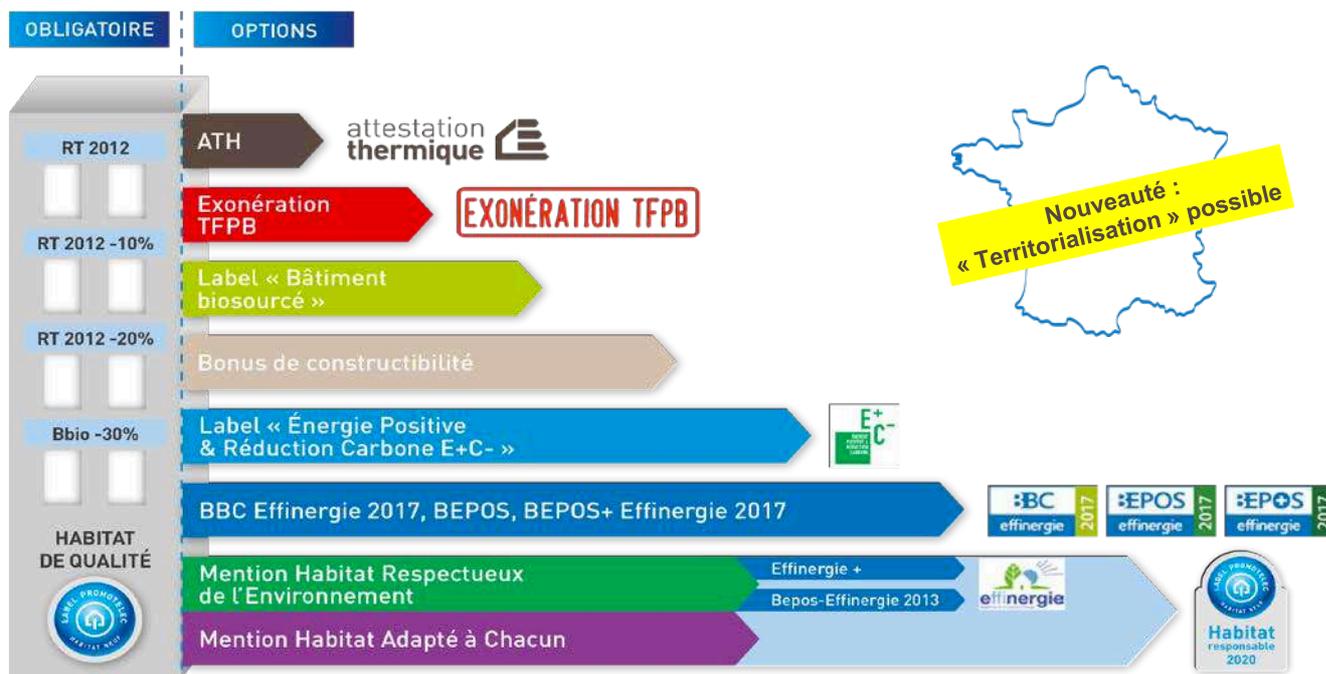
2 MENTIONS DISPONIBLES

Accessibles par une valorisation à points, ces mentions visent, avec une approche pédagogique d'entraînement, à :

- préparer la nécessaire prise en compte du volet environnemental dans la construction mention - « Habitat Respectueux de l'Environnement » ;
- intégrer l'enjeu du vieillissement de la population - mention « Habitat Adapté à Chacun ».

DES OPTIONS ADAPTÉES À VOS BESOINS

Les options permettent en complément d'attester la mise en œuvre de certaines prescriptions, le cas échéant dans le cadre des mentions.



Il est possible d'obtenir l'appellation « Habitat Responsable 2020 » pour les dossiers certifiés avec un niveau de performance RT 2012 -10 %, -20 % et Bbio -30 % et ayant obtenu les mentions « Habitat Adapté à Chacun » et « Habitat Respectueux de l'Environnement » en intégrant la thématique autoconsommation et autoproduction.

1

Label Promotelec Habitat Neuf CHAMP D'APPLICATION

Le « Label Promotelec Habitat Neuf », ci-après « le label », concerne les opérations de construction individuelle ou collective situées en France métropolitaine dont la destination précisée dans le permis de construire est à usage de logement ou assimilés. Sont également considérés comme logements ⁽¹⁾ :

- les maisons témoins ;
- les habitats de loisirs occupés de manière saisonnière ou gîtes individuels, s'ils sont équipés de chauffage et s'ils sont classés Bâtiment d'habitation au sens des règles d'urbanisme ;
- les parties nuit des casernes de pompiers, des commissariats et des gendarmeries ;
- les logements de fonction dans un bâtiment autre que d'habitation ;
- les résidences services pour étudiants présentant des logements avec cuisines privatives ou kitchenettes ;
- les foyers logements pour personnes âgées présentant des logements avec cuisines privatives ou kitchenettes et s'ils sont classés Bâtiment d'habitation au sens des règles d'urbanisme ;
- les foyers logements pour personnes handicapées présentant des logements avec cuisines privatives ou kitchenettes et s'ils sont classés Bâtiment d'habitation au sens des règles d'urbanisme.

Le « Label Promotelec Habitat Neuf » est décerné aux réalisations de bâtiments d'habitation neufs (maisons individuelles ou bâtiments collectifs d'habitation) :

- pour lesquelles une demande d'attribution a été déposée auprès de Promotelec Services ;
- réalisées conformément aux spécifications énoncées dans le présent document.

Dans le cas d'une opération de construction d'un collectif vertical, le label ne peut être attribué que simultanément et porte sur l'ensemble des logements d'un bâtiment.



(1) Au sens de la réglementation thermique, conformément à la fiche d'application « Comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée ? » éditée par la DHUP et consultable sur le site www.rt-batiment.fr.

2.1 DEMANDE D'ATTRIBUTION

2.1.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'attribution du label est matérialisée par un « contrat de demande » renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir le « Label Promotelec Habitat Neuf ».

Le contrat de demande est formulé en ligne. Le demandeur et son représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement le contrat en ligne, soit signer la proposition de contrat en version papier laquelle doit être datée, paraphée et signée, et dans le cas d'une société revêtue du cachet de cette dernière. Dans ce dernier cas l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Labels, 8 rue Apollo, CS 30505, 31241 L'UNION CEDEX.

2.1.2 DELAI DE RETRACTATION

Le demandeur dispose d'un délai de 14 jours francs dans les conditions telles que rappelées aux conditions générales de vente.

Pour cette raison, l'examen de la demande d'attribution du label par Promotelec Services ne pourra débuter qu'à l'expiration de ce délai. À réception de la demande formalisant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les délais la volonté de se rétracter du demandeur ou de son représentant, Promotelec Services procédera alors au remboursement du demandeur ou de son représentant dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception dudit courrier.

2.1.3 DATE D'EFFET

La commande est passée en ligne sur le site internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le site internet du contrat de demande dûment rempli.

L'acceptation de la commande par le prestataire résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

Cette date constitue la date d'effet du contrat.

La version des documents de référence à utiliser, notamment le référentiel et le règlement d'attribution, est celle indiquée sur le contrat de demande téléchargé sur

le site de Promotelec Services

2.1.4 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La demande de label doit être validée auprès de Promotelec Services au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois verticales.

Pour constituer valablement sa demande d'attribution, le demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le Référentiel du Label Promotelec Habitat Neuf réf. PRO 1419 ;
- le Règlement d'attribution réf. PS 1420 ;
- les Conditions générales de vente réf. PS 1421.

Le demandeur ou son représentant devra fournir à Promotelec Services :

- le contrat de demande signé ;
- le paiement des frais afférent à la demande d'attribution de label conformément aux dispositions des conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client.

Promotelec Services procédera alors à la vérification des informations portées sur le contrat de demande rempli par le demandeur.

Tout contrat incomplet ou incorrect fera l'objet d'un avis de non-recevabilité.

L'instruction technique du dossier commence après réception des premiers éléments techniques si et seulement si le dossier est recevable.

Toutefois, le demandeur dispose de la faculté au moment de la commande, sous sa seule responsabilité, de s'exonérer du dépôt complet des pièces nécessaires indiquées dans le référentiel du Label Promotelec Habitat Neuf sur simple demande. Ces pièces pourront alors être fournies en cours de processus d'attribution. La responsabilité du certificateur ne pourra pas être engagée en cas d'erreur d'appréciation dont l'origine se trouverait dans l'absence d'une ou plusieurs pièces.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- demande présentée après la réalisation des travaux d'isolation des parois verticales ;

- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières ;
- demande de « Label Promotelec Habitat Neuf » pour une opération en dehors du champ d'application du label ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné ;
- absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande ;
- absence du nom et de l'adresse du demandeur dans la demande ;
- absence de la signature du demandeur dans le contrat de demande.

2.1.5 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET/OU DE SON REPRÉSENTANT

Le demandeur et/ou son représentant prennent l'engagement en signant le contrat de demande :

- de respecter le règlement d'attribution réf. PS 1420 ainsi que les exigences contenues dans le référentiel du « Label Promotelec Habitat Neuf » réf. PRO 1419 ;
- de suivre le processus d'attribution jusqu'à l'obtention du « Label Promotelec Habitat Neuf » ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications qu'ils décident d'apporter après l'envoi de la demande d'attribution de l'opération, de l'ouvrage ou des installations et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans la grille tarifaire ;
- de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant l'exercice des missions de Promotelec Services ;
- de ne faire référence au « Label Promotelec Habitat Neuf » que dans les conditions fixées au chapitre 5 du règlement d'attribution ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services et/ou de l'association Promotelec.
- accepte que des informations non nominatives relatives à cette demande de label soient communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques ⁽¹⁾.

(1) En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification.

2.1 DEMANDE D'ATTRIBUTION

2.1.6 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Une fois la demande d'attribution effectuée par le demandeur et/ou son représentant, un accusé de réception est adressé par Promotelec Services lequel mentionnera l'engagement du demandeur et/ou de son représentant dans la démarche d'obtention du label, en précisant les niveaux et la (ou les) option(s) visée(s). Promotelec Services procède alors à l'évaluation de la demande qui lui est présentée.

Les modalités de l'évaluation sont explicitées dans le référentiel dans les tableaux « Points de vérification/Revue du dossier technique ».

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

À l'issue du contrôle de conformité ou une fois toutes les non-conformités levées, le demandeur de label et/ou son représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique. La validation prendra la forme d'une notification dans l'application dédiée.

En cas de modification du projet initial, le demandeur de label et/ou son représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au référentiel pour les modifications apportées.

En cas de disparition du demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours du processus d'attribution du label, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du demandeur) est réputé venir aux droits du demandeur et s'engage à respecter toutes les clauses du règlement le concernant.

La validité de la demande de label est de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet.

Passé ce délai, pour tout dossier qui n'aurait pas obtenu le Label Promotelec Habitat Neuf, celui-ci fera l'objet d'une relance auprès du demandeur dans le vingt-cinquième mois suivant la date de réception. Passé un délai de deux mois après cette relance et sans réponse de la part du demandeur, le contrat de demande sera réputé comme résilié et le demandeur en sera informé. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien-fondé des justifications fournies par le demandeur.

2.2 VISITE SUR SITE

Avant la réception du chantier, le demandeur ou son représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'opération et de la possibilité de visiter l'opération.

Promotelec Services réalise par ses préposés ou fait réaliser par un prestataire la visite sur site.

Conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'auditeurs du Cofrac.

Cette visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le demandeur et/ou son représentant dans la demande d'attribution du « Label Promotelec Habitat Neuf ».

La visite des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles constituant l'opération déclarée est effectuée sur la base de règles d'échantillonnage conformément aux dispositions énoncées par le référentiel.

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par le technicien et non par le demandeur et/ou son représentant.

Les modalités de la visite réalisée par le technicien sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Visite sur site ».

En cas de vérification impossible sur site de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport, lequel est transmis à Promotelec Services qui l'examine.

Si la visite révèle un non-respect du référentiel ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services informe le demandeur ou son représentant. Le demandeur de label et/ou son représentant met en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de douze mois après réception des travaux.

Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le demandeur ou son représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire. Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du demandeur et/ou de son représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du demandeur et/ou de son représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration dans un délai de deux mois à compter de la visite entraîne l'émission de deux relances successives espacées de deux mois.

À l'issue de cette deuxième relance et en cas d'absence de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, la demande d'attribution est réputée résiliée de plein droit aux torts exclusifs du demandeur et/ou de son représentant sans recours possible.

Promotelec Services procédera alors à l'archivage sans suite de la demande d'attribution du demandeur et/ou de son représentant. Cette résiliation ne saurait permettre au demandeur ni à son représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

2.2 VISITE SUR SITE

RÈGLE D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DES VISITES SUR SITE ⁽¹⁾

Nombre de logements du dossier ^{(2) (3)}	Nombre de logements à contrôler
De 2 à 10 logements	1
De 11 à 50 logements	2
De 51 à 100 logements	3
Au-delà de 100	4

Cette règle peut être adaptée par Promotelec Services au cas par cas en fonction de la configuration de l'opération.

(1) Cette règle s'applique également à la vérification de la cohérence des études thermiques dans le cas de lotissements de maisons individuelles,

(2) Une même opération sera décomposée en plusieurs dossiers selon la typologie des bâtiments.

(3) Si l'option « attestation thermique de fin de travaux » est sélectionnée, dans le cas des bâtiments collectifs mettant en œuvre des solutions individuelles de chauffage ou de froid, la vérification portera sur le nombre de logements issu de cette règle d'échantillonnage, auquel seront ajoutés des logements complémentaires en vue de totaliser un nombre de 5 générateurs de chauffage ou de froid vérifiés. Seuls les générateurs de chauffage ou de froid seront vérifiés dans les logements complémentaires.

2.3 ATTRIBUTION DU LABEL PROMOTELEC HABITAT NEUF

En l'absence d'écart à l'issue de la visite ou après levée des réserves éventuelles, Promotelec Services délivre le « Label Promotelec Habitat Neuf ».

Le « Label Promotelec Habitat Neuf » fait l'objet d'un certificat délivré par Promotelec Services identifiant l'objet de la certification octroyée (niveaux et mentions éventuelles), l'option obtenue accompagnée le cas échéant de l'attestation correspondante, l'adresse de l'opération à laquelle il est décerné et la référence et version du référentiel concerné.

Dans le cas spécifique de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », les niveaux visés sont identifiés sur le certificat délivré par Promotelec Services.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée dans la demande d'attribution du label à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

En l'absence d'écart et après délivrance du « Label Promotelec Habitat Neuf », les options choisies parmi :

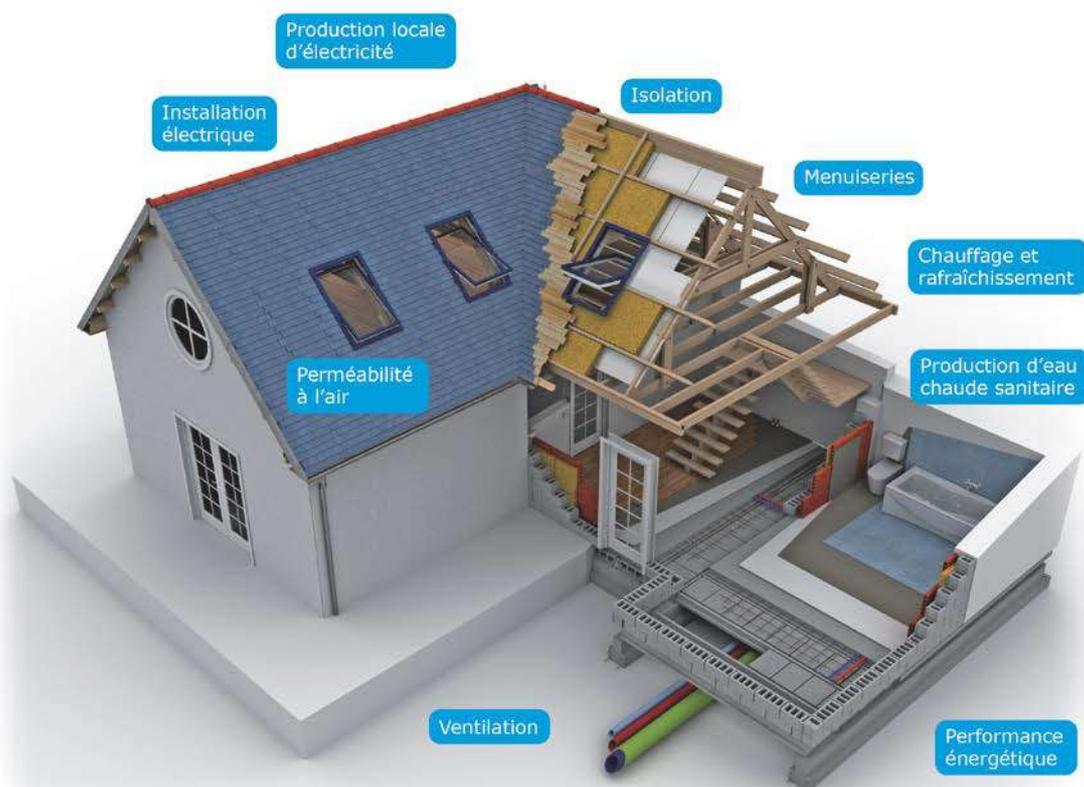
- l'attestation Effinergie + ;
- ou l'attestation Bepos-Effinergie 2013 ;
- ou les attestations BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 ou BEPOS+ Effinergie 2017 ;
- ou l'attestation thermique de fin de travaux ;
- ou le label « Bâtiment biosourcé » ;
- ou le Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ;
- ou l'« Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties » ;
- ou la « Territorialisation » - Valorisation territoriale peuvent être délivrées.

Dans toute autre situation, ces options ne peuvent être fournies.

Pour l'option « Bonus de constructibilité », afin que le demandeur de label puisse transmettre l'attestation d'éligibilité aux services d'urbanisme, cette attestation pourra faire l'objet d'un envoi distinct, avant le certificat de la certification « Label Promotelec Habitat Neuf ».

3

Label Promotelec Habitat Neuf PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS



Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.1 GÉNÉRALITÉS

Le respect du présent référentiel ne saurait se substituer aux réglementations et normes applicables en matière de construction.

Le respect du référentiel par le demandeur du label ne l'exonère pas de se conformer aux règles, normes et prescriptions impératives applicables à son opération.

Le présent référentiel définit les exigences et les points de vérification pour chacun des postes clés du bâtiment de l'opération :

- Performance énergétique du bâtiment
- Perméabilité à l'air
- Isolation
- Menuiseries
- Installation électrique et production locale d'électricité
- Ventilation
- Chauffage et rafraîchissement (émetteurs, générateurs, régulation et programmation)
- Production d'eau chaude sanitaire.

Les spécifications techniques décrites dans ce chapitre concernent les matériaux et équipements mis en œuvre. Elles ne reprennent pas en revanche toutes les règles de l'art réputées sues et acquises par le demandeur du label, ainsi que les réglementations et normes en vigueur. Ces prescriptions ne reprennent pas les notices techniques des fabricants qui détaillent les bonnes règles de mise en œuvre des matériaux et équipements.

Est acceptée toute équivalence européenne d'une certification française, délivrée par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

Cette équivalence européenne doit cependant présenter le même niveau de performance, le même périmètre et le même niveau de contrôle et de garantie que les certifications françaises.

Les points de vérification de la visite sur site sont contrôlés sous réserve de l'accessibilité et de la visibilité le jour de la visite. Les attestations et fiches déclaratives produites par le demandeur et/ou son représentant en tant que justificatifs complémentaires n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services.

Le présent référentiel comporte également des recommandations, clairement identifiées comme telles. Les recommandations sont indiquées à titre informatif. Elles ne font pas l'objet de la part de Promotelec Services d'une vérification de leur respect et ces recommandations ne font donc pas partie des caractéristiques certifiées du « Label Promotelec Habitat Neuf ».

3.2 INTÉGRATION DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

Afin d'être acceptés dans le cadre de l'attribution du « Label Promotelec Habitat Neuf », tout en garantissant leur qualité, les produits innovants qui ne sont pas spécifiés dans le présent référentiel doivent satisfaire aux exigences ci-dessous.

Pour ces cas particuliers, les modalités de prise en compte de ces produits seront validées par Promotelec Services sur la base d'éléments justificatifs du niveau de performance et sécurité tels que, sans prétendre à l'exhaustivité :

- Certificat de qualité ⁽¹⁾ ;
- Pass'Innovation du Centre scientifique et technique du bâtiment (ci-après « CSTB ») disposant du Feu Vert (équivalent à un risque très limité et maîtrisé), dans le cas où le produit ne rentre pas dans le champ d'application d'une certification existante ;
- PV d'essai ⁽²⁾ : si le produit ne rentre pas dans le champ d'application d'une certification existante et ne bénéficie pas d'un Pass'Innovation du CSTB au Feu Vert ;

- Étude du CSTB sur la performance, et le cas échéant la sécurité électrique, du produit : si le produit ne rentre pas dans le champ d'application d'une certification existante et ne bénéficie pas d'un Pass'Innovation du CSTB au Feu Vert et ne rentre pas dans le champ d'application des normes d'essais françaises et européennes applicables à la famille de produits.

(1) Le certificat de qualité du produit doit être délivré sur la base des normes européennes par un organisme accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

(2) Le PV d'essai doit être délivré par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3.3 PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT

Le demandeur du label peut choisir le seul respect de la RT 2012 ou de dépasser les exigences de la RT 2012 et ainsi viser un niveau de performance plus ambitieux.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
NIVEAU DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE	EXIGENCES	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES
RT 2012	<ul style="list-style-type: none"> • $B_{bio} \leq B_{bio_{maxRT2012}}$ • $Cep \leq Cep_{maxRT2012}$ 	
RT 2012 -10 %	<ul style="list-style-type: none"> • $B_{bio} \leq B_{bio_{maxRT2012}} -10 \%$ • $Cep \leq Cep_{maxRT2012} -10 \%$ <p style="text-align: center;">EXONÉRATION TFPB</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 2010, calcul de performance énergétique réalisé avec un logiciel évalué par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et par le ministère en charge de l'Énergie ⁽¹⁾. • Dans le cas où la méthode Th-BCE 2012 ne prend pas en compte les spécificités d'un système ou d'un projet de construction, validation des modalités de leur prise en compte dans les règles de calcul par les dispositions des articles 49 et 50, titre V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatives aux « caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ».
RT 2012 -20 %	<ul style="list-style-type: none"> • $B_{bio} \leq B_{bio_{maxRT2012}} -20 \%$ • $Cep \leq Cep_{maxRT2012} -20 \%$ <p style="text-align: center;">EXONÉRATION TFPB</p>	
Bbio - 30 %	<ul style="list-style-type: none"> • $B_{bio} \leq B_{bio_{maxRT2012}} -30 \%$ • $Cep \leq Cep_{maxRT2012}$ 	
Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de performance Énergie [X] • Niveau de performance Carbone [Y] <p>Où X et Y représentent les niveaux définis dans le référentiel « Énergie Carbone ». Il existe 4 niveaux de performance « Énergie » et 2 niveaux de performance « Carbone ». Le détail de ces niveaux est indiqué page 162 du présent document.</p>	

(1) Toute l'information sur la procédure d'évaluation consultable sur le site www.rt-batiment.fr

3.3 PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT

POINTS DE VÉRIFICATION			
NIVEAU DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
RT 2012	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. 		
RT 2012 -10 %	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'atteinte du niveau de performance visé. 		
RT 2012 -20 %	En cas de Titre V Opération, courrier d'agrément ⁽¹⁾ signé par le directeur de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ainsi que du dossier technique ⁽¹⁾ validé par la commission Titre V de l'arrêté du 26 octobre 2010.		
Bbio -30 %			
Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »	Cf. option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » - page 161 .		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

3.4 PERMÉABILITÉ À L'AIR

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Perméabilité à l'air du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> La perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa doit être inférieure ou égale à $0,6 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ de parois déperditives hors plancher bas, en maison individuelle ou accolée. 	<ul style="list-style-type: none"> La perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa doit être inférieure ou égale à $1 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ de parois déperditives hors plancher bas
	<ul style="list-style-type: none"> La perméabilité à l'air du bâtiment est justifiée : <ul style="list-style-type: none"> - soit par une mesure réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon la norme NF EN ISO 9972 ⁽¹⁾ et son guide d'application FD P50-784, en fin de travaux selon la méthode A ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014). <p>La valeur de perméabilité à l'air utilisée dans le calcul de performance énergétique réglementaire doit être conforme à la perméabilité à l'air mesurée ou justifiée par l'agrément démarche qualité annexe VII ou justifiée par le certificat démarche qualité certifiée.</p> <p>L'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment doit être différent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bureau d'études thermiques ; - du demandeur ; - des organismes impliqués dans l'exécution ; - de la maîtrise d'œuvre ; - de la maîtrise d'ouvrage. 	
Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'utilisation, dans le calcul de performance énergétique réglementaire, d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut définie par la méthode Th-BCE, celle-ci doit être justifiée : <ul style="list-style-type: none"> - soit par une mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques à réception réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon le fascicule FD E 51-767 et ses normes associées ; - soit par un agrément Annexe VII délivré par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation pour une démarche qualité sur l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques, et si le bâtiment fait partie du domaine d'application agréé. - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014). <p>L'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques doit être différent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bureau d'études thermiques ; - du demandeur ; - des organismes impliqués dans l'exécution ; - de la maîtrise d'œuvre ; - de la maîtrise d'ouvrage. 	

(1) La NF EN ISO 9972 remplace la NF EN 13829 et s'applique pour les mesures réalisées à compter du 1^{er} septembre 2016.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.4 PERMÉABILITÉ À L'AIR

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Perméabilité à l'air du bâtiment			<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> - du rapport de mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment ; ou - de l'agrément démarche qualité annexe VII en cours de validité ; ou - du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité.
Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques saisie dans le calcul de performance énergétique. 		<ul style="list-style-type: none"> En cas d'utilisation d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut, fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> - du rapport de mesure de la perméabilité à l'air des réseaux de ventilation ; ou - de l'agrément démarche qualité annexe VII en cours de validité ; ou - du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.5 ISOLATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Système constructif isolant	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise en œuvre, les systèmes constructifs isolants doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : <ul style="list-style-type: none"> - certification NF Blocs en béton de granulats courants et légers intégrant la certification de la caractéristique thermique NF Th ; - certification NF Blocs en béton cellulaire intégrant la certification de la caractéristique thermique NF Th ; - certification NF Briques de Terre Cuite intégrant la certification de la caractéristique thermique NF Th ; - certification CSTBat ; - Avis technique (ATec). 		
Isolants manufacturés	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise en œuvre, les isolants manufacturés doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : <ul style="list-style-type: none"> - certification Acermi ; - certification Keymark ; - Avis technique (ATec). <p>Cette exigence s'applique quelle que soit la forme de l'isolant (panneaux, rouleaux, isolants projetés, en sous-chape, en sous-face de plancher, entrevous, flocage, ...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> En cas de présence d'une trappe d'accès (aux combles perdus, au groupe de VMC) en volume chauffé, celle-ci doit être isolée. Pour l'isolation soufflée en combles perdus, retenues d'isolants en bout de rive. Pas de discontinuité de l'isolation sur l'ensemble de la paroi isolée. 	
Isolants biosourcés	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise en œuvre, les isolants biosourcés doivent bénéficier des marquages qualité suivants : <ul style="list-style-type: none"> - certification Acermi ou Keymark ; et - Avis technique ou Document technique d'application (DTA). 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de présence d'une trappe d'accès (aux combles perdus, au groupe de VMC) en volume chauffé, celle-ci doit être isolée. Pour l'isolation soufflée en combles perdus, retenues d'isolants en bout de rive. Pas de discontinuité de l'isolation sur l'ensemble de la paroi isolée. 	
Rupteurs de ponts thermiques	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise en œuvre, les rupteurs de ponts thermiques doivent bénéficier du marquage qualité suivant : Avis technique (ATec). 		
Toitures ou murs végétalisés	<ul style="list-style-type: none"> En cas de mise en œuvre, les toitures ou les murs végétalisés doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Avis technique (ATec) ; - Document technique d'application (DTA) ; - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ; - Agrément technique européen (ATE). 		

3.5 ISOLATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Système constructif isolant	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système constructif isolant (éléments structurels). • Vérification du marquage qualité. 		
Isolants manufacturés	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des isolants retenus. • Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'isolation des trappes d'accès si situées en volume chauffé. • Vérification de l'isolation des combles si accessibles par trappe d'accès. • Vérification de la présence d'une retenue en bout de rive pour les isolations soufflées en combles perdus si trappe d'accès. • En cas d'isolation par flocage, ou soufflée, si la paroi est accessible, vérification de l'absence de discontinuité d'isolant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des justificatifs des isolants posés sur les parois opaques.
Isolants biosourcés	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des isolants retenus. • Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'isolation des trappes d'accès si situées en volume chauffé. • Vérification de l'isolation des combles si accessibles par trappe d'accès. • Vérification de la présence d'une retenue en bout de rive pour les isolations soufflées en combles perdus si trappe d'accès. • En cas d'isolation par flocage, ou soufflée, si la paroi est accessible, vérification de l'absence de discontinuité d'isolant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des justificatifs des isolants posés sur les parois opaques.
Rupteurs de ponts thermiques	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des ponts thermiques. • Vérification du marquage qualité. 		
Toitures ou murs végétalisés	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la présence de toiture ou de mur végétalisé. 	

NOS RECOMMANDATIONS

ISOLANTS MANUFACTURÉS ET BIOSOURCÉS

- Mise en œuvre d'un pare-vapeur pour les systèmes le nécessitant.
- Réalisation de la gaine technique logement « GTL » sans interrompre l'isolation thermique de la paroi extérieure.

3.6 MENUISERIES

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Menuiseries (PVC, métal, bois)	<ul style="list-style-type: none"> • Certification Cekal du vitrage. 		
Protections fixes ou mobiles			<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les fenêtres et portes-fenêtres des pièces de nuit doivent être équipées de fermetures ou de protections solaires extérieures de type volets roulants ou battants ou coulissants, ou brise-soleil extérieur.
Puits de lumière	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de mise en œuvre, les puits de lumière doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ; - Document technique d'application (DTA). - Avis technique (ATec) - Évaluation technique européenne (ETE) ou son ancienne dénomination ATE (Agrément technique européen). 		
Portes d'entrée ou portes donnant sur un local non chauffé			<ul style="list-style-type: none"> • Porte avec étanchéité sur les 4 côtés.

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.6 MENUISERIES

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Menuiseries (PVC, métal, bois)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des menuiseries. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence du marquage Cekal du vitrage. Vérification du nombre de menuiseries par type (fenêtre ou porte-fenêtre ou baie coulissante), par nature (PVC, aluminium, bois) et type de fermeture (volet battant ou volet roulant ou sans volet), y compris œil de bœuf. 	
Protections fixes ou mobiles	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la prise en compte de protections fixes ou mobiles dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de fermetures ou protections solaires extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de nuit. 	
Puits de lumière	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité sur la base des marques et références mentionnées au dossier technique. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence et du nombre de puits de lumière. 	
Portes d'entrée ou portes donnant sur un local non chauffé		<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un joint d'étanchéité sur les 4 côtés de la porte. 	

NOS RECOMMANDATIONS

MENUISERIES (PVC, MÉTAL, BOIS)

• Vérification du bon sens de pose dans le cas de vitrages asymétriques avec une performance de sécurité, une couche faiblement émissive ou de contrôle solaire.

Marquage qualité (au choix) :

- Certification Acotherm et Document technique d'application (DTA).
- Certification CSTBat – Acotherm.
- Certification NF Fenêtres et blocs baies PVC.
- Certification NF Fenêtres et blocs baies aluminium à rupteurs de ponts thermiques.
- Certification NF Fenêtres bois.
- PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN ISO 12567-1 ou selon la norme NF EN ISO 12567-2 pour les fenêtres de toit.
- Avis technique (ATec).
- Marquage Procime^{up}
- Document technique d'application (DTA).
- Menuiserie sous licence de fabrication de la marque faCE.
- Fabricant signataire de l'engagement Menuiseries 21.
- Document technique expérimental (DTE).

Recommandations de performance énergétique

- Intégration des menuiseries en continuité avec le système d'isolation :
 - au nu intérieur dans le cas d'une isolation par l'intérieur ;
 - au nu extérieur dans le cas d'une isolation par l'extérieur.

Recommandations acoustiques

- Certification Acotherm de classe AC1.
- Indice d'affaiblissement acoustique de la menuiserie $R_w + C_{tr} \geq 30$ dB justifié par PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN ISO 717-1.

PROTECTIONS FIXES OU MOBILES

Recommandation de performance énergétique

- En cas de mise en œuvre de volets roulants, le coffre de volet roulant est isolé, $U_c \leq 3$ W/(m².K), dans les cas suivants :
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'intérieur dans le cas d'une isolation thermique intérieure ;
 - le coffre de volet roulant est positionné en linteau ou demi-linteau ;
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'extérieur en cas d'isolation thermique extérieure.

Recommandation acoustique

- En cas de mise en œuvre de coffres de volets roulants traversants (sans entrée d'acoustique des coffres est de $D_{n,ew} + C_{tr} \geq 42$ dB.

PORTES D'ENTRÉE OU PORTES DONNANT SUR UN LOCAL NON CHAUFFÉ

Marquage qualité

- NF Portes Extérieures.
- Avis technique.

Recommandations acoustiques

- Entrée de logement avec sas : porte palière à âme pleine avec étanchéité sur les 4 côtés.
- Entrée de logement sans sas :
 - certification FASTE : classe ACOU 4 ;
 - indice d'affaiblissement acoustique de la porte palière $R_w + C_{tr} \geq 39$ dB justifié par un PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN ISO 717-1.

(1) Le PV d'essai doit être délivré par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3.7 INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Protection des circuits contre les surintensités en parties privatives	<ul style="list-style-type: none"> Marquage NF du disjoncteur divisionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> En parties privatives, chaque circuit électrique doit être protégé à son origine contre les surintensités par un disjoncteur divisionnaire. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.7 INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Protection des circuits contre les surintensités en parties privatives		<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la présence de disjoncteur divisionnaire en tête de chaque circuit. • Vérification du marquage qualité. 	

NOS RECOMMANDATIONS

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE OU HYBRIDE RECHARGEABLE : RÉSERVATIONS

- En cas de mise en œuvre d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, cette dernière est réalisée conformément :
 - aux fiches d'interprétation F11, F15, F18 et F22 à la norme NF C 15-100 ;
 - et au guide UTE C 15-722 / 17-222 « Installations d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par socles de prises de courant ».

3.7 INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Production locale d'électricité : Installation solaire photovoltaïque	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les systèmes en intégration toiture⁽¹⁾ - Avis technique validé par le CSTB ou - Pass' Innovation Feu Vert ou - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX), ou - Enquête de technique nouvelle (ETN). 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas des installations avec stockage et non raccordées au réseau, respect des dispositions du guide UTE C 15-712-2 « Installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batteries » ; ou - dans le cas de kits d'autoconsommation photovoltaïque sans stockage raccordés au réseau, respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - alimentation par un circuit dédié protégé contre les surintensités, - absence de risques de contacts directs, - mise à la terre de l'onduleur, - présence d'une protection de découplage intégrée à l'onduleur et conforme à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre le générateur et le réseau public basse tension » - Édition 2013 ; ou - dans le cas des installations raccordées au réseau public de distribution avec stockage de l'énergie produite dans des batteries électrochimiques, les prescriptions relatives à la « Production locale d'électricité via une installation photovoltaïque avec stockage et gestion d'énergie » de la mention Habitat Respectueux de l'Environnement doivent être respectées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation sud (entre est et ouest) des panneaux solaires.
Production locale d'électricité : Petit éolien		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas des installations raccordées au réseau public de distribution avec stockage de l'énergie produite dans des batteries électrochimiques, les prescriptions relatives à la « Production locale d'électricité via le petit éolien avec stockage et gestion d'énergie » de la mention Habitat Respectueux de l'Environnement doivent être respectées. 	
Production locale d'électricité : Mini-cogénération et micro-cogénération		<ul style="list-style-type: none"> • En cas de mise en œuvre, les prescriptions techniques des générateurs de chauffage et/ou rafraîchissement centralisés s'appliquent (cf. 3.9.2 Générateurs). • Si protection de découplage intégrée à l'équipement (pour une puissance électrique de ce dernier inférieure ou égale à 36 kVA) : conforme à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre le générateur et le réseau public basse tension » - Édition 2013. • Si protection de découplage externe (pour une puissance électrique de ce dernier supérieure à 36 kVA) : conforme aux spécifications du gestionnaire du réseau public de distribution et vérifiée par ses soins. 	

(1) L'intégration toiture signifie « intégration au bâti » ou « intégration simplifiée au bâti » au sens de l'arrêté fixant le tarif d'achat dans le cadre de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque.

3.7 INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Production locale d'électricité : Installation solaire photovoltaïque (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité du procédé photovoltaïque (pour les systèmes en intégration toiture). 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'orientation des panneaux solaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des justificatifs des produits posés. Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de l'attestation de conformité « Production » visée par Consuel ou du contrat d'achat signé des parties ou dans le cas d'un kit d'autoconsommation, d'une fiche déclarative remplie par l'installateur et attestant du respect de la prescription.
Production locale d'électricité : Petit éolien (le cas échéant)		<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence du petit éolien. 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de l'attestation de conformité « Production » visée par Consuel ou du contrat d'achat signé des parties.
Production locale d'électricité : Mini-cogénération et micro-cogénération (le cas échéant)			<ul style="list-style-type: none"> Protection de découplage intégrée à l'équipement : fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de la copie du certificat de conformité à la pré-norme. Protection de découplage externe à l'équipement : fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de la copie du procès-verbal de vérification par le gestionnaire du réseau.

NOS RECOMMANDATIONS

PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ : INSTALLATION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

- Réalisation d'une étude de faisabilité avec prise en compte des masques.
- Pour les installations en toiture, une attention particulière doit être portée aux défauts d'étanchéité ainsi qu'aux risques d'incendie.
- Il faut veiller à ce que tous les modules photovoltaïques soient correctement fixés à leur support et que leur raccordement avec les éléments environnants (tuiles, ardoises...) assure une bonne étanchéité.
- Pour les procédés photovoltaïques mis en œuvre en brise-soleil ou en marquise, il convient de veiller tout particulièrement à la tenue mécanique et à l'étanchéité du système au niveau de ses points de fixation.

PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ : PETIT ÉOLIEN

- Réalisation d'une étude de faisabilité avec prise en compte de la rose des vents locale.
- Étude des vents (numérique ou sur site) avec productible lié au matériel installé.
- Les systèmes répondant à la norme CEI 61400-2 ou NF EN 61400-2 sont recommandés.
- Les installations sur les sites présentant trop de turbulences aérodynamiques sont déconseillées.

POINTS DE VIGILANCE : PETIT ÉOLIEN

- Enveloppe des matériels possédant un degré de protection au moins égal à IP2X (ou xxB).
- Ouverture de ces enveloppes uniquement avec l'aide d'un outil.
- Toutes les prises de terre de l'installation de production sont interconnectées.
- Le schéma des liaisons à la terre est de type TT, si raccordement direct au réseau public de distribution.
- Le schéma des liaisons à la terre est soit de type TN-S, soit de type IT, si pas de raccordement au réseau public de distribution.
- En usage domestique, la protection des circuits par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité (≤ 30 mA) est obligatoire.
- Une protection de découplage est nécessaire, si raccordement au réseau public de distribution.
- Les batteries doivent respecter l'article 554 de la norme NF C 15-100.

3.8 VENTILATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
VMC simple flux hygroréglable type A ou B (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait)	<ul style="list-style-type: none"> • Certification CSTBat ou QB37 pour le groupe de ventilation, les entrées d'air et les bouches d'extraction hygroréglables. • Certification NF VMC pour les entrées d'air autoréglables (hygro A). 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis technique pour le système. • Certification CSTBat ou QB37 pour les bouches d'extraction. • Certification NF VMC pour les entrées d'air autoréglables (hygro A). • Certification CSTBat ou QB37 pour les entrées d'air hygroréglables (hygro B). 	Exigence de performance <ul style="list-style-type: none"> • Puissance électrique pondérée moyenne inférieure à 38 W-Th-C. 	Exigence de performance <ul style="list-style-type: none"> • Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à 0,25 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré.
			<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de rafraîchissement à recirculation d'air fonctionnant pièce par pièce (PAC air/air en mono-split ou multisplit) sont incompatibles avec un système de VMC hygro B ou hygro gaz avec entrées d'air hygroréglables. • Les systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air gainables, associés à des systèmes de ventilation VMC hygro A et B, sont exclus sauf réserve de compatibilité précisée dans l'avis technique correspondant. • Amenée d'air pour toute pièce principale. • Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. • Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. • Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. • En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien. • En maison individuelle, calorifugeage des conduits aérauliques d'extraction hors volume chauffé : $R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. 	
			Exigences acoustiques spécifiques au caisson de ventilation <ul style="list-style-type: none"> • Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. • Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur des plots antivibratiles. 	Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation <ul style="list-style-type: none"> • Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles.

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.8 VENTILATION

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
VMC simple flux hygroréglable type A ou B (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la compatibilité des systèmes prévus dans le calcul de performance énergétique avec le système de chauffage/rafraîchissement et ventilation. Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. Vérification du marquage qualité du système. Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾⁽²⁾ du groupe d'extraction (si collectif). 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales. Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce. Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. Relevé des marques et références du groupe de ventilation. Vérification du marquage qualité des entrées d'air et bouches d'extraction. <p>En maison individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification du calorifugeage des conduits aérauliques d'extraction hors volume chauffé. Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction. <p>En bâtiment collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la désolidarisation du groupe d'extraction du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles. Vérification du dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation. 	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'EXTRACTION DES SYSTÈMES VMC SIMPLE FLUX HYGRORÉGLABLE TYPE A OU B ⁽¹⁾

TYPE DE CUISINE (DE SURFACE S)	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Cuisine fermée $S \leq 10 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine fermée $S > 10 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine ouverte sur séjour de $S < 20 \text{ m}^2$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine ouverte sur séjour de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine ouverte sur séjour de $S \geq 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$

(1) Performances justifiées par les certificats des bouches d'extraction.

(2) Uniquement en cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- En maison individuelle, le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES ENTRÉES D'AIR DES SYSTÈMES VMC SIMPLE FLUX HYGRORÉGLABLE TYPE A OU B ⁽¹⁾

TYPE D'INSTALLATION	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Au maximum une entrée d'air par 10 m^2 au sol	$36 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$	$36 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$
Au minimum une entrée d'air par 10 m^2 au sol	$39 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$	$39 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$

(1) Valeurs issues des certificats des entrées d'air ou des avis techniques.

3.8 VENTILATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
VMC double flux autoréglable (échangeur statique)	<ul style="list-style-type: none"> Certification NF VMC ou Eurovent RAHU pour le caisson de ventilation. 	<ul style="list-style-type: none"> Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée⁽¹⁾ selon la norme NF EN 308 ou NF EN 13141-7 ou certifiée par un organisme accrédité. 	<p>Exigence de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à $0,25 \text{ W-Th-C}/(\text{m}^3 \cdot \text{h})$ au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à $0,40 \text{ W-Th-C}/(\text{m}^3 \cdot \text{h})$ au débit pondéré par moteur d'insufflation avec filtres M5 à F9. 	
			<ul style="list-style-type: none"> Amenée d'air pour toute pièce principale. Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien. Les conduits aérauliques (extraction et soufflage y compris conduit de prise et de rejet d'air) avant l'échangeur statique doivent être isolés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (qu'ils soient situés ou non dans le volume chauffé). Les conduits aérauliques (extraction et soufflage) après l'échangeur statique et situés hors du volume chauffé doivent être isolés avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction. Calorifugeage du groupe de ventilation si ce dernier est hors du volume chauffé. 	
			<p>Exigences acoustiques spécifiques au caisson de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur plots antivibratiles. 	<p>Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles.

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.8 VENTILATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
VMC double flux autoréglable (échangeur statique)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. Vérification du marquage qualité du système. Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ^{(1) (2)} du groupe d'extraction (si collectif). Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'isolation avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ des conduits aérauliques d'extraction et d'insufflation situés après l'échangeur statique et situés hors volume chauffé. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales. Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce. Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. Vérification de l'isolation des conduits aérauliques hors volume chauffé et en volume chauffé. Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. Relevé des marques et références du groupe de ventilation. <p>En maison individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction. <p>En bâtiment collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la désolidarisation du caisson de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles. Vérification de la présence d'un dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation. 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur d'un justificatif de l'isolation du groupe si hors volume chauffé.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- En bâtiment collectif d'habitation, les installations VMC double flux collectif à échangeur statique collectif sont recommandées.
- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches d'extraction sont applicables.
- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'INSUFFLATION DES SYSTÈMES VMC DOUBLE FLUX				
TYPE DE PIÈCE PRINCIPALE (DE SURFACE S)	MAISON INDIVIDUELLE		BÂTIMENT COLLECTIF	
	CERTIFICATION	PV D'ESSAI ⁽¹⁾	CERTIFICATION	PV D'ESSAI ⁽¹⁾
Séjour ou chambre de $S < 20 \text{ m}^2$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $S \geq 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

(1) L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) En cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

3.8 VENTILATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
VMC double flux modulée (ventilation double flux hyroréglable avec échangeur statique)	• Avis technique.		<p>Exigences de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée ⁽¹⁾ selon la norme NF EN 13141-7 ou certifiée par un organisme accrédité. • En fonction de la configuration du logement (nombre de salles de bains, WC), puissance électrique pondérée maximale pour les deux ventilateurs inférieure aux valeurs du référentiel NF 205. 	<p>Exigences de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée ⁽¹⁾ selon la norme NF EN 308 ou certifiée par un organisme accrédité. • Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à $0,25 \text{ W-Th-C}/(\text{m}^3 \cdot \text{h})$ au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à $0,40 \text{ W-Th-C}/(\text{m}^3 \cdot \text{h})$ au débit pondéré par moteur d'insufflation avec filtres M5 à F9.
			<ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air associés à des systèmes de ventilation VMC double flux modulée précisée dans l'avis technique correspondant. • Amenée d'air pour toute pièce principale. • Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. • Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. • Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. • En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien régulier. • Les conduits aérauliques (extraction et soufflage y compris conduit de prise et de rejet d'air) avant l'échangeur statique doivent être isolés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (qu'ils soient situés ou non dans le volume chauffé). • Les conduits aérauliques (extraction et soufflage) après l'échangeur statique et situés hors du volume chauffé doivent être isolés avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. • Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction. • Calorifugeage du groupe de ventilation si ce dernier est hors du volume chauffé. 	
			<p>Exigences acoustiques spécifiques au caisson de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. • Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur plots antivibratiles. 	<p>Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles.

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.8 VENTILATION

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
VMC double flux modulée (ventilation double flux hygro-réglable avec échangeur statique)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la compatibilité des systèmes prévus dans le calcul de performance énergétique avec le système de chauffage/rafraîchissement et ventilation. Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. Vérification du marquage qualité du système. Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾⁽²⁾ du groupe d'extraction (si collectif). Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'isolation avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ des réseaux d'extraction et d'insufflation situés après l'échangeur statique et situés hors volume chauffé. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales. Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce. Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. Vérification de l'isolation des conduits aérauliques en volume chauffé et hors volume chauffé. Relevé des marques et références du groupe de ventilation. Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. <p>En maison individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction. <p>En bâtiment collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la désolidarisation du caisson de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles. Vérification du dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation. 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur d'un justificatif de l'isolation du groupe si hors volume chauffé.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches d'extraction sont applicables.
- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- En cas de compresseur dissocié du groupe de ventilation, l'unité le comprenant doit être posée sur des plots antivibratiles.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'INSUFFLATION DES SYSTÈMES VMC DOUBLE FLUX				
TYPE DE PIÈCE PRINCIPALE (DE SURFACE S)	MAISON INDIVIDUELLE		BÂTIMENT COLLECTIF	
	CERTIFICATION	PV D'ESSAI ⁽¹⁾	CERTIFICATION	PV D'ESSAI ⁽¹⁾
Séjour ou chambre de $S < 20 \text{ m}^2$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $S \geq 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

(1) L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) En cas de réseau commun à deux logements à minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

3.8 VENTILATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
VMC double flux thermodynamique				<p>Exigences de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les performances du produit (COP, EER et rendement de l'échangeur statique si présent) mesurées selon la norme NF EN 13141-7 doivent être justifiées par un PV d'essai ⁽¹⁾ ou certifiées par un organisme accrédité ⁽²⁾. • Puissance électrique moyenne pondérée inférieure ou égale à 0,3 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à 0,45 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré, par moteur d'insufflation avec filtres M5 à F9.
				<ul style="list-style-type: none"> • Amenée d'air pour toute pièce principale. • Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. • Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. • Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. • En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien régulier. • En cas d'échangeur statique, l'isoler avec un isolant $R \geq 1,2 \text{ m}^2.K/W$ lorsqu'il est situé en volume non chauffé. • Les conduits aérauliques (conduit de prise et de rejet d'air) avant l'appareil thermodynamique doivent être isolés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2.K/W$ (qu'ils soient situés ou non dans le volume chauffé). • Les conduits aérauliques (extraction et soufflage) après l'appareil thermodynamique et situés hors du volume chauffé doivent être isolés avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2.K/W$. • Les conduits aérauliques (soufflage uniquement) après l'appareil thermodynamique et situés dans le volume chauffé doivent être isolés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2.K/W$. • Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction. • Les prescriptions techniques du chauffage sont applicables (cf. paragraphe 3.9.2 Générateurs).
				<p>Exigence acoustique spécifique au groupe de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de centrale VMC double flux thermodynamique en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. • Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou plots anti vibratiles.

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) L'organisme doit être accrédité par le Cofrac, ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.8 VENTILATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
VMC double flux thermodynamique	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'isolation avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ des réseaux d'extraction et d'insufflation situés après l'appareil thermodynamique et situés hors volume chauffé. Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾⁽²⁾ du groupe d'extraction. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales. Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce. Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. Vérification de l'isolation des conduits aérauliques en volume chauffé et hors volume chauffé. Relevé des marques et références du groupe installé. Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. <p>En maison individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la centrale VMC double flux thermodynamique non située en aplomb d'une pièce principale (salon, séjour, chambre, bureau...). <p>En bâtiment collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la désolidarisation du groupe de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles. Vérification de la présence d'un dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation. 	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- En bâtiment collectif d'habitation, les installations VMC double flux collectif à échangeur statique collectif sont recommandées.
- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches d'extraction sont applicables.
- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'INSUFFLATION DES SYSTÈMES VMC DOUBLE FLUX				
TYPE DE PIÈCE PRINCIPALE (DE SURFACE S)	MAISON INDIVIDUELLE		BÂTIMENT COLLECTIF	
	CERTIFICATION	PV D'ESSAI ⁽¹⁾	CERTIFICATION	PV D'ESSAI ⁽¹⁾
Séjour ou chambre de $S < 20 \text{ m}^2$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $S \geq 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

(1) L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) En cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

3.8 VENTILATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait	Si VMC simple flux autoréglable :		Exigences de performance Si VMC simple flux autoréglable ou hygroréglable :	Exigences de performance Si VMC simple flux autoréglable ou hygroréglable :
	Si VMC simple flux autoréglable :		Si VMC double flux autoréglable ou modulée :	Si VMC double flux autoréglable ou modulée :
Appareil multifonction	Si VMC simple flux autoréglable :		Exigences acoustiques	
	Si VMC simple flux hygroréglable :			

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.8 VENTILATION

POINTS DE VÉRIFICATION		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE
<p>Chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'isolation avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ des conduits aérauliques d'extraction situés après l'appareil thermodynamique et hors volume chauffé. Vérification de l'avis technique pour les VMC simple flux hygroréglables. Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique moyenne inférieure en fonction du type de système de VMC. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales. Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau. Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. Vérification de l'accessibilité du groupe de ventilation sans outillage particulier. Vérification de l'isolation des conduits aérauliques (cf. exigences). Relevé de la position du chauffe-eau thermodynamique monobloc ou de l'appareil multifonction. Vérification de la présence de porte de placard jointée en cas d'appareil multifonction ou de chauffe-eau thermodynamique monobloc installé en pièce principale ou en pièce technique ouverte sur pièce principale. Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. <p>Si VMC simple flux autoréglable :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des bouches d'extraction et entrées d'air certifiées NF VMC. <p>Si VMC simple flux hygroréglable :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des bouches d'extraction et entrées d'air hygroréglables certifiées CSTBat. <p>Le groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du groupe installé.

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE AUTONOME SUR AIR EXTRAIT

- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

3.8 VENTILATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Réseaux de ventilation			<ul style="list-style-type: none"> • Conduit aéraulique de diamètre continu par bouche desservie à partir du caisson de répartition. 	
			<ul style="list-style-type: none"> • Les conduits aérauliques ne doivent pas être écrasés ni présenter de points bas. • Les conduits aérauliques doivent être raccordés au groupe d'extraction ou au caisson de ventilation. • Le conduit de refoulement doit être raccordé à un rejet extérieur. • Le diamètre du conduit aéraulique (conduit de refoulement) doit rester continu. • En logement collectif, le raccordement des réseaux aérauliques au groupe de ventilation est assuré au moyen de manchettes souples. • Détalonnage des portes de distribution intérieure du logement conformément au NF DTU 68.3 : 2 cm en cuisine si fermée par une seule porte et 1 cm pour les autres portes. • Aucune bouche d'extraction et/ou d'insufflation n'est installée dans un placard ou derrière un équipement (par exemple : chauffe-eau). 	

3.8 VENTILATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Réseaux de ventilation		<ul style="list-style-type: none"> • En logement collectif, vérification de la présence des manchettes souples. • Vérification de la bonne mise en œuvre des conduits aérauliques conformément aux exigences. • Vérification du raccordement de la sortie de groupe de ventilation à un rejet d'air extérieur. • Vérification du détalonnage des portes. • Vérification de la position des bouches d'insufflation et/ou d'extraction (non positionnées dans un placard ou derrière un équipement). 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFFRAÎCHISSEMENT

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, la température de chauffage conventionnelle est fixée en moyenne, pour l'ensemble des pièces du logement, à :

- + 19 °C pendant les périodes d'occupation (article R. 131-20) ;
- + 16 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24 heures et inférieure à 48 heures (article R. 131-21) ;
- + 8 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48 heures (article R. 131-21).

3.9.1 ÉMETTEURS

Pour les exigences de régulation et de programmation des émetteurs de chauffage, voir tableau du paragraphe 3.9.3.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Convecteur électrique Panneau rayonnant électrique Radiateur électrique Sèche-serviettes électrique	<ul style="list-style-type: none"> • NF Électricité Performance 2 étoiles (équivalent à NF Électricité Performance « Cat. C »). 	<ul style="list-style-type: none"> • Délesteur agissant sur 3 voies de chauffage pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) est supérieure ou égale à 3 kW (2 voies de chauffage admises lorsque la gestion du chauffage ne concerne qu'une zone). 	
Plafond rayonnant plâtre (PRP)	<ul style="list-style-type: none"> • Avis technique (ATec). 	<ul style="list-style-type: none"> • Film à dérouler exclu : acceptation uniquement des éléments sous forme de panneaux chauffants alimentés par une ligne spécialisée. • Réalisation d'un plan de calepinage. • Délesteur agissant sur 3 voies de chauffage pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) est supérieure ou égale à 3 kW (2 voies de chauffage admises lorsque la gestion du chauffage ne concerne qu'une zone). 	
Plancher rayonnant électrique (PRE)	<ul style="list-style-type: none"> • Avis technique (ATec). 	<ul style="list-style-type: none"> • Câble bi-conducteur présenté en trames. • Câble PRE en couronne exclu. • Réalisation d'un plan de calepinage. • Délesteur agissant sur 3 voies de chauffage pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) est supérieure ou égale à 3 kW (2 voies de chauffage admises lorsque la gestion du chauffage ne concerne qu'une zone). 	
Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)	<ul style="list-style-type: none"> • NF Électricité Performance 2 étoiles (équivalent à NF Électricité Performance cat. C) ou • NF-047 Radiateurs, convecteurs et panneaux rayonnants de plafond, à eau chaude, ventilés et mixtes et • PV d'essai de sécurité électrique selon la norme NF EN 60335. 		

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.1 ÉMETTEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Convecteur électrique	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. Vérification des marquages qualité des émetteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références. Vérification des marquages qualité. Vérification de la présence d'un délesteur 3 voies (pour les installations de chauffage à effet Joule présentant une puissance installée supérieure ou égale à 3 kW). 	
Panneau rayonnant électrique			
Radiateur électrique			
Sèche-serviettes électrique			
Plafond rayonnant plâtre (PRP)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs sur la base du plan de calepinage documenté de l'installation prévue⁽¹⁾. Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un délesteur 3 voies (pour les installations de puissance de chauffage supérieure ou égale à 3 kW). 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de l'engagement de l'installateur sur la conformité aux prescriptions du Label.
Plancher rayonnant électrique (PRE)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs sur la base du plan de calepinage documenté de l'installation prévue⁽¹⁾. Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un délesteur 3 voies (pour les installations de puissance de chauffage supérieure ou égale à 3 kW). 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de l'engagement de l'installateur sur la conformité aux prescriptions du Label.
Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs Vérification des marquages qualité des émetteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références. Vérification du marquage qualité. 	

NOS RECOMMANDATIONS

CONVECTEUR ÉLECTRIQUE, PANNEAU RAYONNANT ÉLECTRIQUE, SÈCHE-SERVIETTES ÉLECTRIQUE

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 14337).
- Marquage qualité : NF Électricité Performance 3 étoiles ou NF Électricité Performance 3 étoiles œil.

PLAFOND RAYONNANT PLÂTRE (PRP), PLANCHER RAYONNANT ÉLECTRIQUE (PRE).

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 14337).

SÈCHE-SERVIETTES MIXTE (SOUFFLANT OU NON)

- Marquage qualité : NF Électricité Performance 3 étoiles ou 3 étoiles œil.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.1 ÉMETTEURS

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES
		MAISON INDIVIDUELLE
Plancher à eau basse température		<ul style="list-style-type: none"> Dispositif interdisant l'émission de froid dans les salles de bains et cuisines « fermées ». Puissance d'émission surfacique du plancher chauffant inférieure ou égale à 90 W/m² pour une température du sol maximale de 28 °C. Température maximale de l'eau dans le réseau de plancher chauffant de 50 °C. Mode rafraîchissement : limitation de la température des sols à 23 °C et température de départ de l'eau fraîche limitée en fonction des zones géographiques (respect du CPT - Plancher chauffant-rafraîchissant 3164 du CTSB).
Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol)	<ul style="list-style-type: none"> Avis technique (ATec) ou Appréciation technique d'expérimentation (ATEX). 	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif(s) interdisant l'émission de froid dans les salles de bains et cuisines « fermées ».
Radiateur et convecteur à eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> NF-047 Radiateurs, convecteurs et panneaux rayonnants de plafond, à eau chaude, ventilés et mixtes. 	
Radiateur mixte assisté par ventilateur		<p>Exigences acoustiques</p> <p>Selon l'emplacement de l'appareil individuel de chauffage :</p> <p>a) en cuisine fermée :</p> <ul style="list-style-type: none"> certification : L_w ≤ 51 dB(A) à vitesse minimale du ventilateur, PV d'essai ⁽¹⁾ : L_w ≤ 49 dB(A) à vitesse minimale du ventilateur ; <p>b) en cuisine ouverte sur séjour ou studio :</p> <ul style="list-style-type: none"> certification : L_w ≤ 45 dB(A) à vitesse minimale du ventilateur, PV d'essai ⁽¹⁾ : L_w ≤ 43 dB(A) à vitesse minimale du ventilateur ; <p>c) en pièce principale (séjour ou chambre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> certification : L_w ≤ 40 dB(A) à vitesse minimale du ventilateur, PV d'essai ⁽¹⁾ : L_w ≤ 38 dB(A) à vitesse minimale du ventilateur.
Ventilo-convecteur hydraulique réversible	<ul style="list-style-type: none"> Certification Eurovent (programme de certification « FCU »). 	
Ventilo-convecteur hydraulique chaud seul	<ul style="list-style-type: none"> Certification Eurovent de l'échangeur de chaleur (programme de certification « COIL » en mode réversible). 	
Bouche de diffusion d'air		<ul style="list-style-type: none"> Pas de bouche de soufflage ou de reprise d'air recyclé en cuisine fermée ou pièce humide. Présence d'un émetteur de chauffage complémentaire en salle de bains.

(1) Le PV d'essai doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.1 ÉMETTEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Plancher à eau basse température	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de l'engagement de l'installateur sur la conformité aux prescriptions du Label.
Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. Vérification du marquage qualité. 		
Radiateur et convecteur à eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité. 	
Radiateur mixte assisté par ventilateur	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références. Vérification du marquage qualité. 	
Ventilo-convecteur hydraulique réversible	<ul style="list-style-type: none"> Certificat ou PV d'essai ⁽¹⁾ justifiant le respect des exigences acoustiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références. 	
Ventilo-convecteur hydraulique chaud seul			
Bouche de diffusion d'air	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la prise en compte dans le calcul de performance énergétique d'un émetteur de chauffage complémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'absence de bouches de soufflage et/ou reprise d'air en salle de bains ou cuisine fermée. Vérification de la présence d'un émetteur de chauffage complémentaire en salle de bains. 	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.1 ÉMETTEURS

NOS RECOMMANDATIONS

PLANCHER À EAU BASSE TEMPÉRATURE

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 12831).

PLANCHER CHAUFFANT À « DÉTENTE DIRECTE » (PAC SOL/SOL)

- Dimensionnement conforme à l'Avis technique.

RADIATEUR ET CONVECTEUR À EAU CHAUDE, RADIATEUR MIXTE ASSISTÉ PAR VENTILATEUR, VENTILO-CONVECTEUR RÉVERSIBLE, VENTILO-CONVECTEUR CHAUD SEUL

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 12831).
- Ventilo-convecteurs respectant à vitesse moyenne les valeurs seuils des puissances acoustiques indiquées à vitesse minimale.

(Suite des recommandations en page 39).

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.1 ÉMETTEURS

NOS RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LA BOUCHE DE DIFFUSION D'AIR

MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
SÉJOUR OU CHAMBRE DE $S < 20 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
SÉJOUR OU CHAMBRE DE $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
SÉJOUR OU CHAMBRE DE $S \geq 30 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

⁽¹⁾ L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisée selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

⁽²⁾ En cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LA BOUCHE DE REPRISE PAC AIR/AIR

MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
CUISINE FERMÉE DE $S \leq 10 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
CUISINE FERMÉE DE $S > 10 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
CUISINE OUVERTE SUR SÉJOUR DE $S < 20 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
CUISINE OUVERTE SUR SÉJOUR DE $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
CUISINE OUVERTE SUR SÉJOUR DE $S \geq 30 \text{ m}^2$	
<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

⁽¹⁾ L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisée selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

⁽²⁾ En cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

Pour les exigences de régulation et de programmation des émetteurs de chauffage, voir tableau du paragraphe 3.9.3.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																										
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																								
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF																							
Pompe à chaleur à compression électrique (suite page 41)	<ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou <ul style="list-style-type: none"> Eurovent Certita Certification ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark PAC air/air multisplit avec plus de 2 unités intérieures <ul style="list-style-type: none"> Les unités intérieures doivent faire partie de la même gamme d'unités intérieures que celles de la configuration certifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes de rafraîchissement à recirculation d'air fonctionnant pièce par pièce (PAC air/air en mono-split ou multisplit) sont incompatibles avec un système de VMC hygro B ou hygro gaz avec entrées d'air hygro réglables. Les systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air gainables, associés à des systèmes de ventilation VMC hygro A et B, sont exclus sauf réserve de compatibilité précisée dans l'Avis technique correspondant. Exigences de performance en mode chauffage <ul style="list-style-type: none"> Présenter une classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A a minima. Exigences de performance en mode rafraîchissement <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de climatiseur ou PAC réversible</th> <th>Type d'émetteur</th> <th colspan="2">Niveau exigé ⁽¹⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PAC air/air</td> <td>Bouche de soufflage</td> <td>EER 35/27 ≥ 3,0</td> <td rowspan="6">ou classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A a minima</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PAC air/eau</td> <td>Plancher</td> <td>EER 35/18 ≥ 2,5</td> </tr> <tr> <td>Radiateur ou VCV</td> <td>EER 35/7 ≥ 2,6</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PAC eau glycolée/eau</td> <td>Plancher</td> <td>EER 30/18 ≥ 3,0</td> </tr> <tr> <td>Radiateur ou VCV</td> <td>EER 30/7 ≥ 3,0</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">PAC eau/eau</td> <td>Plancher</td> <td>EER 30/18 ≥ 3,0</td> </tr> <tr> <td>Radiateur ou VCV</td> <td>EER 30/7 ≥ 3,0</td> </tr> </tbody> </table>		Type de climatiseur ou PAC réversible	Type d'émetteur	Niveau exigé ⁽¹⁾		PAC air/air	Bouche de soufflage	EER 35/27 ≥ 3,0	ou classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A a minima	PAC air/eau	Plancher	EER 35/18 ≥ 2,5	Radiateur ou VCV	EER 35/7 ≥ 2,6	PAC eau glycolée/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0	PAC eau/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0
		Type de climatiseur ou PAC réversible	Type d'émetteur	Niveau exigé ⁽¹⁾																						
PAC air/air	Bouche de soufflage	EER 35/27 ≥ 3,0	ou classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A a minima																							
PAC air/eau	Plancher	EER 35/18 ≥ 2,5																								
	Radiateur ou VCV	EER 35/7 ≥ 2,6																								
PAC eau glycolée/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0																								
	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0																								
PAC eau/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0																								
	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0																								
		⁽¹⁾ Conformément aux conditions définies par la norme d'essai NF EN 14511. Exigences de mise en œuvre <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des pompes à chaleur air/eau monobloc intérieures ou des pompes à chaleur air/air ayant des unités intérieures gainables, les conduits aérauliques de prise et de rejet d'air doivent être isolés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2.K/W$ (qu'ils soient situés ou non dans le volume chauffé). Dans le cas des pompes à chaleur air/air ayant des unités intérieures gainables : <ul style="list-style-type: none"> les conduits aérauliques après l'appareil thermodynamique et situés hors du volume chauffé doivent être isolés avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2.K/W$; les conduits aérauliques de soufflage après l'appareil thermodynamique et situés dans le volume chauffé doivent être isolés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2.K/W$. 																								

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Pompe à chaleur à compression électrique (suite de la page 40)	<ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou <ul style="list-style-type: none"> Eurovent Certita Certification ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark <p>PAC air/air multisplit avec plus de 2 unités intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Les unités intérieures doivent faire partie de la même gamme d'unités intérieures que celles de la configuration certifiée. 	<p>Exigences de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des pompes à chaleur de type bi-bloc, les liaisons frigorifiques doivent être calorifugées : $R \geq 0,39 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (isolant souple à structure cellulaire fermée). Les canalisations d'eau glacée situées hors et dans le volume chauffé doivent être calorifugées : $R \geq 0,46 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. Les canalisations de chauffage situées hors du volume chauffé doivent être calorifugées : $R \geq 0,46 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. Dans le cas des pompes à chaleur de type air/air ayant une seule unité installée pour le traitement de plusieurs niveaux habitables d'une maison individuelle, la reprise centralisée doit être effectuée en rez-de-chaussée, à défaut de disposer d'une grille de reprise par niveau ou de bouches de soufflage/reprise dans les pièces de chaque niveau. Toutes les unités extérieures et/ou intérieures doivent être accessibles pour les opérations de maintenance. Tous les collecteurs des canalisations de capteurs enterrés à eau glycolée doivent être accessibles par un regard. 	

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Pompe à chaleur à compression électrique	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la PAC (COP/SCOP, puissance calorifique, puissance électrique absorbée ; si fonctionnement en mode rafraîchissement : EER/SEER, puissance froid). Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références. Vérification de l'isolation des conduits aérauliques des PAC en chaufferie ou en local technique. Vérification de l'isolation des canalisations des réseaux de chauffage et d'eau glacée en chaufferie ou en local technique. Vérification de l'isolation de la liaison frigorifique en chaufferie ou local technique en cas de PAC Split. Vérification de l'accessibilité des unités extérieures et/ou intérieures pour les opérations de maintenance. Vérification de l'accessibilité par un regard de tous les collecteurs des canalisations de capteurs enterrés à eau glycolée. 	

(Nos recommandations en page 42).

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

NOS RECOMMANDATIONS

PAC air/air : installation d'un organe de coupure électrique à proximité de l'unité extérieure afin de faciliter la maintenance.

TYPE DE POMPE À CHALEUR	RECOMMANDATIONS DE DIMENSIONNEMENT POUR LES POMPES À CHALEUR À COMPRESSION ÉLECTRIQUE
PAC air extérieur/eau	$T_{arrêtPAC} \leq T_{base} - 5 \text{ K}$ pour $T_{base} \geq -15 \text{ °C}$ et $T_{arrêtPAC} \leq T_{base} - 2 \text{ K}$ pour $T_{base} < -15 \text{ °C}$:
PAC air extrait/eau	<ul style="list-style-type: none"> • PAC à vitesse fixe : $0,7 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1 \times \text{déperditions bâtiment}$. • PAC à vitesse variable : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1 \times \text{déperditions bâtiment}$. • Si la pompe à chaleur est le seul moyen de chauffage du bâtiment, alors elle doit comporter un appoint. • Puissance de l'appoint dimensionné : $\text{puissance PAC (Tbase)} + P_{appoint} = 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC air extérieur/air recyclé	$T_{arrêtPAC} \leq T_{base} - 5 \text{ K}$ pour $T_{base} \geq -15 \text{ °C}$: Dimensionnement PAC : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC air extrait/air neuf	Dimensionnement PAC : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC eau glycolée/eau	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement PAC : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$. • Si la pompe à chaleur est le seul moyen de chauffage du bâtiment, alors elle doit comporter un appoint. • Puissance de l'appoint dimensionné : $\text{puissance PAC (Tbase)} + P_{appoint} = 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC eau glycolée/eau glycolée	
PAC eau glycolée/air recyclé	Remarque : attention à la profondeur d'enfouissement des capteurs horizontaux par rapport à la température T_{base} . En règle générale, la profondeur d'enfouissement est la profondeur pour atteindre un niveau hors gel plus 20 cm.
PAC eau (nappe phréatique)/eau, PAC eau (nappe phréatique)/air recyclé, PAC sol/eau	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement PAC : $\text{puissance PAC (Tbase)} \leq 0,8 \times \text{déperditions bâtiment}$. • Si la pompe à chaleur est le seul moyen de chauffage du bâtiment, alors elle doit comporter un appoint. • Puissance de l'appoint dimensionné : $\text{puissance PAC (Tbase)} + P_{appoint} = 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC sol/sol	• Puissance PAC (Tbase) = $1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
VMC double flux thermodynamique	<ul style="list-style-type: none"> • VMC double flux thermodynamique : PV d'essai ⁽¹⁾ ou certification ⁽²⁾ des performances (COP, EER et rendement de l'échangeur statique si présent) réalisé selon la norme NF EN 13141-7. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des exigences spécifiques aux VMC double flux thermodynamique indiquées au tableau Ventilation (cf. chapitre 3.8). 	
Appareil multifonction	Ces équipements sont traités de la même manière que des innovations technologiques. Ils feront ainsi l'objet d'un examen spécifique. Une liste de prescriptions et points de vérification, qui seront analysés à l'occasion de cet examen, est disponible sur demande.		

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
VMC double flux thermodynamique	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur (COP, EER, rendement de l'échangeur statique si présent) sur la base de PV d'essai ou certification ⁽³⁾. 		

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) Certification par un organisme accrédité par le Cofrac, ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

(3) Document à joindre au dossier technique de demande de vérification.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Pompe à chaleur à compression par moteur gaz	<ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou <ul style="list-style-type: none"> Eurovent Certita Certification 	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'appoint éventuel par chaudière gaz, les exigences inscrites dans le présent document au sujet des chaudières gaz sont applicables. Exigence de performance <ul style="list-style-type: none"> GUE supérieur ou égal aux valeurs seuils du référentiel NF 414 mesuré selon la norme NF EN 14511. 	
Pompe à chaleur à absorption à chauffage direct au gaz	ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark 	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'appoint éventuel par chaudière gaz, les exigences inscrites dans le présent document au sujet des chaudières gaz sont applicables. Exigence de performance <ul style="list-style-type: none"> GUE supérieur ou égal aux valeurs seuils du référentiel NF 414 mesuré selon la norme NF EN 12309. 	

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Pompe à chaleur à compression par moteur gaz	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la PAC (puissance calorifique, GUE). Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références. 	
Pompe à chaleur à absorption à chauffage direct au gaz			

NOS RECOMMANDATIONS

POMPE À CHALEUR À COMPRESSION PAR MOTEUR GAZ, POMPE À CHALEUR À ABSORPTION À CHAUFFAGE DIRECT AU GAZ

- Puissance PAC (Tbase) + appoint éventuel $\geq 1,2$ déperditions bâtiment.
- $0,5 \times$ déperditions bâtiment \leq Puissance PAC (Tbase) $\leq 0,7$ déperditions bâtiment.
- Lorsqu'il y a couplage à une chaudière, la température des retours d'eau ne doit pas dépasser le régime de températures admissibles du générateur thermodynamique.
- Le circuit de chauffage doit être découplé de son circuit d'eau chaude sanitaire.
- L'implantation doit être conforme au cahier des charges de l'Association française du gaz (version septembre 2010).

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

Pour les exigences de régulation et de programmation des émetteurs de chauffage, voir tableau du paragraphe 3.9.3.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	<p>Pour la pompe à chaleur à compression électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou Eurovent Certita Certification ou HP Keymark <p>Et pour la chaudière gaz</p> <ul style="list-style-type: none"> Marquage CE Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable ou NF Systèmes multi-énergies. Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable. 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des exigences liées à chaque type de générateur. Les équipements acceptés sont uniquement ceux proposés en package par les fabricants de matériels. 	
Chaudière gaz à condensation	<ul style="list-style-type: none"> Marquage CE. Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable. 	<p>Exigence de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> Performances supérieures aux valeurs par défaut selon la méthode Th-BCE 2012. 	
Mini et micro-cogénération (moteur à combustion interne)		<ul style="list-style-type: none"> Les prescriptions du poste clé Installation électrique et production locale d'électricité s'appliquent (cf. paragraphe 3.7). 	
Micro-cogénération à moteur Stirling (chaudière électrogène)	<ul style="list-style-type: none"> Marquage CE. 	<ul style="list-style-type: none"> Les prescriptions du poste clé Installation électrique et production locale d'électricité s'appliquent (cf. paragraphe 3.7). Exigences de performance Rendement thermique à pleine charge supérieur à 90 % sur PCI. Rendement thermique à charge partielle supérieur à 90 % sur PCI. Rendement électrique supérieur à 10 % sur PCI. Rendement thermique mesuré dans les mêmes conditions que les normes en vigueur pour les chaudières à condensation (chaudières étanches au gaz : EN 483 et EN 677). Rendement électrique mesuré sur un cycle de fonctionnement de 30 minutes - départ arrêté - et pour une température moyenne d'eau de 40 °C, incluant la consommation électrique de la chaudière (hors pompe). 	
Générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques	<p>Capteurs solaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Certification CSTBat « Procédés Solaires » ou Solar Keymark. 	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes Plancher solaire direct (PSD) sont interdits. Le ballon tampon/stockage doit être calorifugé. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur (COP, puissance calorifique, puissance électrique absorbée). Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur installé. 	
Chaudière gaz à condensation	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur installé. 	
Mini et micro- cogénération (moteur à combustion interne)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur installé. 	
Micro-cogénération à moteur Stirling (chaudière électrogène)			
Générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. Vérification du marquage qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'isolation du ballon tampon/stockage. Vérification du nombre de capteurs solaires thermiques. Relevé des marques et références du générateur. 	

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUDIÈRE HYBRIDE

- Dimensionnement chaudière : $P_{chaudière} \geq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$ (cf. norme NF EN 12831).
- Dimensionnement PAC : puissance PAC $\geq 0,7 \times \text{déperditions bâtiment}$

CHAUDIÈRE GAZ À CONDENSATION

- Dimensionnement : $P_{chaudière} \geq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$ (cf. norme NF EN 12831).

MINI ET MICRO- COGÉNÉRATION (MOTEUR À COMBUSTION INTERNE)

- Puissance inférieure à 215 kW_e selon directive européenne 2004/8/CE.

MICRO-COGÉNÉRATION À MOTEUR STIRLING (CHAUDIÈRE ÉLECTROGÈNE)

- Puissance inférieure à 36 kW_e selon directive européenne 2004/8/CE.

GÉNÉRATEUR DE CHAUFFAGE SUR CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

- Étude de dimensionnement comprenant le calcul des déperditions et besoins correspondants, le calcul des apports nécessaires (couverture solaire) et le schéma hydraulique.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

ATTENTION : Les appareils indépendants de chauffage à bois sont exclus des bâtiments collectifs.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Chaudière domestique au bois	<ul style="list-style-type: none"> Label « Flamme Verte » 6 étoiles (a minima) ou Respect de la classe 5 de la norme NF EN 303-5 justifié par un organisme accrédité ⁽¹⁾ et Chaudière étanche si en volume habitable. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de chaudière à chargement manuel, présence d'un ballon de stockage. 	
Appareil indépendant de chauffage à bois	<ul style="list-style-type: none"> Label « Flamme Verte » 6 étoiles (a minima) ou Puissance nominale et rendement déterminés suivant la norme NF EN 13240 (poêles) ou NF EN 14785 (poêles à granulés de bois) ou NF EN 13229 (foyers ouverts et inserts) ou NF EN 12815 (cuisinières domestiques) ou NF EN 15250 (poêles de masse)⁽²⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> Évacuation des gaz brûlés raccordée sur le système de VMC interdite. Raccordement extérieur pour l'amenée d'air de combustion. Présence d'un émetteur de chauffage fixe complémentaire en salle de bains. Dans le cas d'appareil indépendant de chauffage à bois doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure : <ul style="list-style-type: none"> pièces de jour : pas d'autre émetteur de chauffage (hors salle de bains) présent, ni de réservations permettant d'en installer ; pièces de nuit : présence d'un système de chauffage complémentaire ou a minima de réservations permettant d'en installer. Dans le cas d'appareil indépendant de chauffage à bois sans dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure, présence dans les locaux desservis par celui-ci d'un système principal de chauffage doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure. 	

(1) L'organisme doit être accrédité selon la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17025 par le Cofrac, ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification ou de laboratoire.

(2) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.2 GÉNÉRATEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Chaudière domestique au bois	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité du matériel pris en compte dans le calcul de performance énergétique. Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur installé. Vérification de la présence d'un ballon tampon associé à la chaudière bois à chargement manuel. 	
Appareil indépendant de chauffage à bois	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité et performances. Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur installé. Vérification du raccordement extérieur pour l'amenée d'air de combustion. Vérification de la présence d'un émetteur de chauffage fixe complémentaire en salle de bains. Relevé et localisation d'autres systèmes de chauffage. 	

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUDIÈRE DOMESTIQUE AU BOIS

- P_{chaudière} = 1,2 x déperditions bâtiment (cf. norme NF EN 12831).
- Chaudière à chargement manuel : P_{chaudière} = 1,3 x déperditions bâtiment (cf. norme NF EN 12831).
- Chaudière à chargement manuel :
 - volume du stockage tampon supérieur ou égal à 12 fois le volume du foyer de la chaudière ;
 - dimensionnement de la chaudière pour 2 chargements journaliers par grand froid ;
 - volume du vase d'expansion supérieur ou égal à 6 % du volume de l'installation.

APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE À BOIS

- Dimensionnement selon calcul de la puissance installée (cf. norme NF EN 12831).
- Les appareils indépendants de chauffage à bois étanches qui bénéficient d'un Avis technique (ATec) sont recommandés.
- PV d'essai acoustique justifiant L_w ≤ 38 dB(A) selon la norme NF EN 3741 aux conditions normales de fonctionnement.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

Pour les installations composées de plusieurs générateurs et/ou émetteurs, se référer aux exigences de chaque association.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Chaudière individuelle + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> • Pour une chaudière gaz à condensation, modulation de la puissance calorifique (régulation tout ou rien (marche/arrêt) interdite). Et • Régulation de la température de départ du circuit de chauffage en fonction de la température intérieure (thermostat d'ambiance fixé au mur). Ou • Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Et • Régulation au niveau des émetteurs : au choix (sauf pièce avec thermostat d'ambiance et salles de bains) : <ul style="list-style-type: none"> - têtes thermostatiques portant le marquage Keymark et/ou certification de la variation temporelle ; - thermostats d'ambiance par pièce et régulateurs portant la marque EUBACcert associés à une électrovanne ; - régulation embarquée avec contrôle de la température ambiante et de l'eau associée à une électrovanne. Exigences de programmation <ul style="list-style-type: none"> • Programmation temporelle hebdomadaire assurant les modes confort et éco. • Fonction hors gel et arrêt de l'installation programmable (par nombre de jours d'absence) avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. 	
Chaudière individuelle + Plancher à eau basse température	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> • Pour une chaudière gaz à condensation, modulation de la puissance calorifique (régulation tout ou rien (marche/arrêt) interdite). Et • Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure et thermostat d'ambiance fixé au mur. Ou • Régulation de la température de départ du circuit de chauffage en fonction de la température intérieure via thermostat d'ambiance fixé au mur. Et • Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Et • Régulation sur deux zones au minimum par logement y compris en cas de génération commune à plusieurs maisons individuelles accolées (sauf pour des maisons de type studio ou T1). La surface de chaque zone de régulation en fonction de la température intérieure doit être inférieure ou égale à 100 m² (surface habitable totale maximale). Exigence de programmation <ul style="list-style-type: none"> • Programmation assurant les modes hors gel (mode absence ou mode absence prolongée ou mode vacances) et arrêt. 	
Chaudière individuelle + Ventilo-convecteur hydraulique	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> • Pour une chaudière gaz à condensation, modulation de la puissance calorifique (régulation tout ou rien (marche/arrêt) interdite). Et • Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Et • Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. Ou • Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigences de programmation <ul style="list-style-type: none"> • Programmation temporelle hebdomadaire des modes confort, éco ou auto-programmation embarquée. • Fonction hors gel et arrêt de l'installation programmable (par nombre de jours d'absence) avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Chaudière individuelle + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation. 	
Chaudière individuelle + Plancher à eau basse température	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation. Vérification du nombre de zones de régulation. 	
Chaudière individuelle + Ventilo-convecteur hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation pièce par pièce. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

Pour les installations composées de plusieurs générateurs et/ou émetteurs, se référer aux exigences de chaque association.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Chaudière collective + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Régulation en chaufferie : régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Et <ul style="list-style-type: none"> Régulation au niveau des émetteurs : au choix (sauf pièce avec thermostat d'ambiance et salles de bains) : <ul style="list-style-type: none"> têtes thermostatiques portant le marquage Keymark et/ou certification de la variation temporelle ; thermostats d'ambiance par pièce et régulateurs portant la marque EUBACcert associés à une électrovanne ; régulation embarquée avec contrôle de la température ambiante et de l'eau associée à une électrovanne. Exigence de programmation (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	
Chaudière collective + Plancher à eau basse température	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Régulation en chaufferie : régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Régulation sur deux zones au minimum. La surface de chaque zone de régulation en fonction de la température intérieure doit être inférieure ou égale à 100 m² (surface habitable totale maximale). Une sonde de température intérieure, par zone de régulation, fixée au mur associée à une vanne trois voies mélangeuse (pas de variation de débit). • Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Pas d'exigence de programmation en production collective (chaufferie).	
Chaudière collective + Ventilo-convecteur hydraulique	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Régulation en chaufferie : régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Et <ul style="list-style-type: none"> Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. <ul style="list-style-type: none"> Ou Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigence de programmation (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Chaudière collective + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation. 	
Chaudière collective + Plancher à eau basse température	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation. Vérification du nombre de zones de régulation. 	
Chaudière collective + Ventilo-convecteur hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation pièce par pièce. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Réseau de chaleur urbain + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Régulation au niveau des émetteurs : au choix (sauf pièce avec thermostat d'ambiance et salles de bains) : <ul style="list-style-type: none"> têtes thermostatiques portant le marquage Keymark et/ou certification de la variation temporelle ; thermostats d'ambiance par pièce et régulateurs portant la marque EUBACcert associés à une électrovanne ; régulation embarquée avec contrôle de la température ambiante et de l'eau associée à une électrovanne. Exigences de programmation (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	
Réseau de chaleur urbain + Plancher à eau basse température	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Pas d'exigence de programmation en production collective (chaufferie).	
Réseau de chaleur urbain + Ventilo-convecteur hydraulique	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. ou <ul style="list-style-type: none"> Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigences de programmation (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	

Label Promotelec Habitat Neuf

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Réseau de chaleur urbain + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation. 	
Réseau de chaleur urbain + Plancher à eau basse température	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation. 	
Réseau de chaleur urbain + Ventilo-convecteur hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation pièce par pièce. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Pompe à chaleur air/eau + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Dans le cas d'une production collective, cette exigence vise la régulation en chaufferie. Radiateurs à eau en émission de froid interdits. Régulation au niveau des émetteurs : au choix (sauf pièce avec thermostat d'ambiance et salles de bains) : <ul style="list-style-type: none"> têtes thermostatiques portant le marquage Keymark et/ou certification de la variation temporelle ; thermostats d'ambiance par pièce et régulateurs portant la marque EUBACcert associés à une électrovanne ; régulation embarquée avec contrôle de la température ambiante et de l'eau associés à une électrovanne. Exigences de programmation en production individuelle <ul style="list-style-type: none"> Programmation temporelle hebdomadaire assurant les modes confort et éco. Fonction hors gel et arrêt de l'installation programmable (par nombre de jours d'absence) avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. Exigence de programmation en production collective (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	
Pompe à chaleur air/eau + Plancher à eau basse température	Exigences de régulation en mode chauffage <ul style="list-style-type: none"> Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Dans le cas d'une production collective, cette exigence vise la régulation en chaufferie. Régulation sur deux zones au minimum pour les habitations de plus de 100 m². Chaque zone de régulation en fonction de la température intérieure doit être inférieure ou égale à 100 m² (surface habitable totale maximale). Une sonde de température intérieure, par zone de régulation, fixée au mur, avec a minima une variation du débit dans une zone de régulation et une vanne trois voies mélangeuse dans les autres zones de régulation. Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Exigences de régulation en mode rafraîchissement <ul style="list-style-type: none"> Régulation de la température de départ du circuit de refroidissement à température constante. La température de départ de l'eau froide doit respecter les valeurs minimales en fonction des zones géographiques inscrites dans le CPT CSTB 3164. Dans le cas d'une production collective, cette exigence vise la régulation en chaufferie. Nombre de zones de régulation identiques à celles en mode chauffage. Une sonde de température intérieure, par zone de régulation, fixée au mur associée à une vanne trois voies mélangeuse (pas de variation du débit). Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Exigence de programmation en production individuelle <ul style="list-style-type: none"> Programmation assurant les modes hors gel (mode absence ou mode absence prolongée ou mode vacances) et arrêt. Pas d'exigence de programmation en production collective (chaufferie).	
Pompe à chaleur air/eau + Ventilo-convecteur hydraulique (réversible ou chaud seul)	Exigences de régulation en mode chauffage <ul style="list-style-type: none"> Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Dans le cas d'une production collective, cette exigence vise la régulation en chaufferie. Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. ou Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigences de régulation en mode rafraîchissement <ul style="list-style-type: none"> Régulation de la température de départ du circuit de rafraîchissement à température constante (7 °C). Dans le cas d'une production collective, cette exigence vise la régulation en chaufferie. Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. ou Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigences de programmation en production individuelle <ul style="list-style-type: none"> Programmation temporelle hebdomadaire des modes confort, éco ou auto-programmation embarquée. Fonction hors gel et arrêt de l'installation programmable (par nombre de jours d'absence) avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. Exigence de programmation en production collective (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Pompe à chaleur air/eau + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte assisté par ventilateur Sèche-serviettes eau chaude soufflant	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation. 	
Pompe à chaleur air/eau + Plancher à eau basse température	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation. Vérification du nombre de zones de régulation. 	
Pompe à chaleur air/eau + Ventilo-convecteur hydraulique (réversible ou chaud seul)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation pièce par pièce. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Pompe à chaleur sol/sol + Plancher chauffant à « détente directe »	Exigences de régulation <ul style="list-style-type: none"> Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Régulation associée à un thermostat d'ambiance pièce par pièce. Exigence de programmation en production individuelle <ul style="list-style-type: none"> Programmation assurant les modes hors gel (mode absence ou mode absence prolongée ou mode vacances) et arrêt. Pas d'exigence de programmation en production collective (chaufferie).	
Pompe à chaleur air/air + Unités intérieures type mono-split ou multi-split	Exigences de régulation en mode chauffage <ul style="list-style-type: none"> Régulation en fonction de la température intérieure par variation du débit d'air chaud soufflé : registre modulant motorisé commandé par thermostat d'ambiance. Chaque zone de régulation doit avoir une surface habitable totale maximale de 100 m². Unités intérieures gainables : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure monozone desservant une surface habitable maximale de 100 m². Unités intérieures murales : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure pièce par pièce. Exigences de régulation en mode rafraîchissement <ul style="list-style-type: none"> Régulation en fonction de la température intérieure par thermostat d'ambiance. Si système à débit d'air constant : régulation pièce par pièce. Si système à débit d'air variable : chaque zone de régulation doit avoir une surface habitable totale maximale de 100 m². Si les débits traités sont inférieurs au double des besoins d'hygiène, alors la régulation doit être faite en fonction de la température de reprise d'air et de la température extérieure et fourniture de froid interdite en période de chauffage. Unités intérieures gainables : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure monozone desservant une surface habitable maximale de 100 m². Unités intérieures murales : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure pièce par pièce. Exigence de programmation en production individuelle <ul style="list-style-type: none"> Programmation temporelle hebdomadaire assurant les modes confort et éco. Fonctions hors gel et arrêt programmables par nombre de jours d'absence avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. Exigence de programmation en production collective (chaufferie) <ul style="list-style-type: none"> Programmation horaire journalière. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Pompe à chaleur sol/sol + Plancher chauffant à « détente directe »	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation par pièce et de programmation gérant les ordres « hors gel » et « arrêt ». 	
Pompe à chaleur air/air + Unités intérieures type split ou multi-split	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. Vérification de la prise en compte du rafraîchissement dans le calcul de performance énergétique si modèle réversible. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références des unités intérieures et des organes du dispositif de régulation et de programmation. Relevé des marques et références des émetteurs. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Appareil indépendant de chauffage à bois	<p>Exigence de régulation</p> <ul style="list-style-type: none"> Appareil indépendant de chauffage à bois : dispositif d'arrêt manuel et de régulation automatique en fonction de la température intérieure desservant une surface habitable maximale de 100 m² ou présence d'un autre système de chauffage (système principal de chauffage). <p>Exigence de programmation</p> <ul style="list-style-type: none"> Appareil indépendant de chauffage à bois à chargement automatique : programmation temporelle hebdomadaire assurant les modes confort et éco. Fonctions hors gel et arrêt programmables par nombre de jours d'absence avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. 	
Convecteur électrique	<p>Exigences de programmation</p> <ul style="list-style-type: none"> Programmation temporelle hebdomadaire ou auto-programmation embarquée, à l'exception des émetteurs de type sèche-serviettes électrique. Asservissement tarifaire pour les logements de puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) supérieure ou égale à 3 kW. 	
Panneau rayonnant électrique		
Radiateur électrique		
Sèche-serviettes électrique		
Plafond rayonnant plâtre (PRP)	<p>Exigences de régulation</p> <ul style="list-style-type: none"> Thermostat d'ambiance par pièce desservie assurant les 4 ordres : confort, éco, hors gel, arrêt. Thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. En cas de plusieurs trames sur un même local ouvert, raccordement des trames au même thermostat. Dans le cas du PRE, la réduction de température en mode « éco » doit être limitée à 2 °C. 	
Plancher rayonnant électrique (PRE)	<p>Exigences de programmation</p> <ul style="list-style-type: none"> Programmation temporelle hebdomadaire. Asservissement tarifaire pour les logements de puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) supérieure ou égale à 3 kW. 	
Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)	<p>Exigences de régulation</p> <ul style="list-style-type: none"> Régulation électronique sur la température du fluide, ou la température ambiante ou sur minuterie. 	

NOS RECOMMANDATIONS

Pour les convecteurs, panneaux rayonnants, radiateurs et sèche-serviettes électriques, plafonds rayonnants plâtre (PRP), planchers rayonnants électriques (PRE) :

- Si mise en œuvre de fils pilotes, il est recommandé que ceux-ci soient repérés sur le tableau de répartition électrique.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.9 CHAUFFAGE ET RAFFRAÎCHISSEMENT

3.9.3 RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Appareil indépendant de chauffage à bois	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. En cas d'absence d'une régulation automatique, prise en compte d'un autre système de chauffage comme système principal. 		
Convecteur électrique		<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références du dispositif de programmation. Vérification de l'asservissement tarifaire pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée est supérieure ou égale à 3 kW (hors salle de bains). 	
Panneau rayonnant électrique			
Radiateur électrique			
Sèche-serviettes électrique			
Plafond rayonnant plâtre (PRP)		<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références du dispositif de programmation. Vérification de l'asservissement tarifaire pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée est supérieure ou égale à 3 kW (hors salle de bains). 	
Plancher rayonnant électrique (PRE)			
Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)		<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence, des marques et références du dispositif de régulation. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Tous systèmes de production d'eau chaude sanitaire		<ul style="list-style-type: none"> • Les canalisations d'eau chaude sanitaire situées hors volume chauffé doivent être calorifugées. • Les ballons de stockage d'eau chaude sanitaire ne doivent pas être installés en extérieur ou dans un local soumis au gel. • Dans les cas de production d'eau chaude sanitaire collective, le montage en parallèle (circuit d'eau chaude sanitaire) de ballons de stockage d'eau chaude sanitaire dont chacun est alimenté en eau froide est interdit. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Tous systèmes de production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence du schéma de principe ⁽¹⁾ de l'installation de production collective d'ECS. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la localisation du chauffe-eau. Relevé des marques et références des différents composants de l'installation (générateurs, ballons de stockage). Relevé de l'énergie de production. Vérification de l'isolation des canalisations d'eau chaude sanitaire. Relevé de la typologie de la production (instantanée/accumulée). 	

NOS RECOMMANDATIONS

TOUS SYSTÈMES DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- Épaisseur de l'isolant déterminée en fonction du diamètre des canalisations, de la classe d'isolation et de la conductivité thermique de l'isolant (cf. norme NF EN 12828).
- Les organes de manœuvre et les doigts de gants pour organe de pilotage (sondes, thermomètres...) ne doivent pas être calorifugés.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																																
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																														
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF																													
Chauffe-eau thermodynamique autonome (suite page 63)	<ul style="list-style-type: none"> NF Électricité Performance « Chauffe-eau thermodynamique autonome à accumulation » catégorie 3 étoiles (équivalent NF Électricité Performance « Chauffe-eau thermodynamique autonome à accumulation » catégorie 2 selon le cahier des charges LCIE n° 103-15/C). Ou HP Keymark. 	<p>Exigence générique</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les cas de mise en œuvre de chauffe-eau thermodynamique autonome, hors produit sur air extrait, toute prise d'air sur un local chauffé est interdite. <p>Exigence de performance</p> <ul style="list-style-type: none"> Les chauffe-eau thermodynamiques doivent a minima être de classe A (selon le règlement écoconception 814/2013), et respecter les performances minimales ci-dessous (performances mesurées selon la norme d'essai NF EN 16147) : <ul style="list-style-type: none"> efficacité énergétique $\geq 95\%$ si profil de soutirage de classe M ; efficacité énergétique $\geq 100\%$ si profil de soutirage de classe L ; efficacité énergétique $\geq 110\%$ si profil de soutirage de classe XL. <p>Exigences de dimensionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> La capacité du chauffe-eau thermodynamique doit, en fonction du type de logement, être conforme aux exigences de dimensionnement ci-dessous : 																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">Capacité totale minimale du chauffe-eau thermodynamique autonome (en litres)</th> </tr> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th> </tr> <tr> <th>Studio</th> <th>2 pièces</th> <th>3 pièces</th> <th>4 pièces</th> <th>5 pièces et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>HP / HC</td> <td>≥ 100</td> <td>≥ 130</td> <td>≥ 150</td> <td>≥ 195</td> <td>≥ 250</td> </tr> <tr> <td>Permanent</td> <td>≥ 60</td> <td>≥ 80</td> <td>≥ 100</td> <td>≥ 130</td> <td>≥ 160</td> </tr> </tbody> </table>		Capacité totale minimale du chauffe-eau thermodynamique autonome (en litres)							Type de logement ⁽¹⁾					Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	HP / HC	≥ 100	≥ 130	≥ 150	≥ 195	≥ 250	Permanent	≥ 60	≥ 80	≥ 100	≥ 130	≥ 160
Capacité totale minimale du chauffe-eau thermodynamique autonome (en litres)																																
	Type de logement ⁽¹⁾																															
	Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																											
HP / HC	≥ 100	≥ 130	≥ 150	≥ 195	≥ 250																											
Permanent	≥ 60	≥ 80	≥ 100	≥ 130	≥ 160																											
		<p>(1) Il convient a minima de considérer que le nombre de pièces correspond au nombre de chambres +1.</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait, les débits de ventilation réglementaires doivent être respectés, ainsi que les autres exigences relatives aux systèmes de ventilation (cf. paragraphe 3.8 Ventilation). Les conduits aérauliques, qu'ils soient situés ou non dans le volume chauffé, doivent être calorifugés avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait). Dans le cas d'un conduit aéraulique concentrique, seul le conduit extérieur doit être calorifugé $R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. Dans le cas d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur type bi-bloc, les liaisons frigorifiques doivent être isolées : $R \geq 0,39 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (isolant souple à structure cellulaire fermée). L'appareil thermodynamique doit être accessible pour les opérations de maintenance. 																														

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Chauffe-eau thermodynamique autonome (suite de la page 62)		Exigence acoustique <ul style="list-style-type: none"> En cas d'installation d'un chauffe-eau thermodynamique monobloc dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur pièce principale, celui-ci doit être installé dans un placard avec portes jointées. 	

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Chauffe-eau thermodynamique autonome	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. Vérification du marquage qualité. Vérification du respect des exigences de dimensionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé du type de système : monobloc ou split. Relevé des marques et références. Vérification de la prise d'air sur l'air extrait ou air ambiant non chauffé ou air extérieur. Vérification du rejet sur l'air ambiant non chauffé ou rejet sur l'extérieur. Relevé de la localisation du chauffe-eau thermodynamique. Vérification de la présence de porte de placard jointée en cas de chauffe-eau thermodynamique monobloc installé en pièce principale ou en pièce technique ouverte sur pièce principale. Vérification de la présence de conduits aérauliques isolés (hors chauffe-eau thermodynamique sur air extrait). Vérification de l'isolation de la liaison frigorifique en chaufferie ou local technique en cas de chauffe-eau thermodynamique type bi-bloc. Vérification de l'accessibilité du chauffe-eau thermodynamique pour les opérations de maintenance. 	

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE AUTONOME

Points de vigilance :

- Dans le cas d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur, présence d'un système de dégivrage.
- Présence d'un groupe de sécurité sur l'arrivée d'eau froide.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Production individuelle d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service	<ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark 	Exigence générique <ul style="list-style-type: none"> Toutes les exigences des pompes à chaleur à compression électrique s'appliquent (cf. paragraphe 3.9.2 Générateurs). 	
Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur assurant uniquement la production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark 	Exigence générique <ul style="list-style-type: none"> Toutes les exigences des pompes à chaleur à compression électrique s'appliquent (cf. paragraphe 3.9.2 Générateurs). 	
Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service	<ul style="list-style-type: none"> NF PAC si applicable (volume de stockage inférieur ou égal à 400 litres) ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark 	Exigence générique <ul style="list-style-type: none"> Toutes les exigences des pompes à chaleur à compression électrique s'appliquent (cf. paragraphe 3.9.2 Générateurs). 	
Appareil multifonction	Ces équipements sont traités de la même manière que des innovations technologiques. Ils feront ainsi l'objet d'un examen spécifique. Une liste de prescriptions et points de vérification, qui seront analysés à l'occasion de cet examen, est disponible sur demande.		
Installation thermodynamique sur capteurs solaires non vitrés	Les capteurs solaires non vitrés (hors capteurs solaires dans lesquels circule du fluide frigorigène) doivent bénéficier au choix : <ul style="list-style-type: none"> Avis technique ou <ul style="list-style-type: none"> Certification CSTBat ou <ul style="list-style-type: none"> Solar Keymark. L'appareil thermodynamique doit bénéficier au choix : <ul style="list-style-type: none"> PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN 14511. ou <ul style="list-style-type: none"> NF PAC ou <ul style="list-style-type: none"> HP Keymark. 		Exigences de performance <ul style="list-style-type: none"> L'appareil thermodynamique sur capteurs solaires non vitrés doit présenter un COP 10/50 \geq 3. Fonctionnement de l'appareil assuré pour les conditions de températures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - limite basse : température d'entrée à l'évaporateur inférieure ou égale à -5 °C et température de sortie d'eau au condenseur supérieure ou égale à 65 °C ; - limite haute : température d'entrée à l'évaporateur supérieure ou égale à 50 °C et température de sortie d'eau au condenseur supérieure ou égale à 65 °C.

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Production individuelle d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. Vérification du marquage qualité. 		
Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur assurant uniquement la production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. 		
Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. Vérification du marquage qualité. 		
Installation thermodynamique sur capteurs solaires non vitrés	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire. Vérification du respect des exigences de performance sur la base du PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN 14511. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du nombre de capteurs solaires. Relevé des marques et références des capteurs solaires. Relevé des marques et références du générateur d'eau chaude sanitaire. 	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

PRODUCTION INDIVIDUELLE D'EAU CHAUDE SANITAIRE PAR POMPE À CHALEUR DOUBLE SERVICE

PRODUCTION COLLECTIVE D'EAU CHAUDE SANITAIRE PAR POMPE À CHALEUR ASSURANT UNIQUEMENT LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRODUCTION COLLECTIVE D'EAU CHAUDE SANITAIRE PAR POMPE À CHALEUR DOUBLE SERVICE

- La validation de l'étude de dimensionnement par le fabricant est recommandée.

Points de vigilance :

- Présence d'un groupe de sécurité sur l'arrivée d'eau froide.
- Présence d'un système de protection anti-corrosion de la cuve du ballon de stockage, les cuves en inox satisfont à cette protection.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																								
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF																							
Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)		<ul style="list-style-type: none"> Les équipements acceptés sont uniquement ceux proposés en package par les fabricants de matériels. Exigence de performance <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où l'eau chaude sanitaire est produite par la pompe à chaleur et la chaudière, les performances du générateur hybride en mode production d'ECS mesurées selon le projet de norme prEN 13203-5 doivent être justifiées par un PV d'essai ⁽¹⁾ ou certifiées par un organisme accrédité ⁽²⁾. Dans le cas où l'eau chaude sanitaire est produite exclusivement par la chaudière, toutes les exigences relatives aux chaudières gaz s'appliquent, notamment celles relatives au débit d'eau spécifique. 																								
Production par un générateur au gaz (individuelle ou collective)	<ul style="list-style-type: none"> Marquage CE. 	Exigence générique <ul style="list-style-type: none"> Toutes les exigences relatives aux chaudières gaz s'appliquent (cf. paragraphe 3.9 Chauffage et rafraîchissement). Exigence de performance <ul style="list-style-type: none"> Respect des valeurs de débit d'eau spécifique mesuré selon la norme NF EN 13203-1 inscrites dans le tableau ci-dessous. Exigence de dimensionnement <ul style="list-style-type: none"> La capacité de production d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière fonctionnant également pour le chauffage doit, en fonction du type de logement, être conforme à celle énoncée dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Capacité de production individuelle d'eau chaude sanitaire instantanée ou micro-accumulée ou accumulée des chaudières gaz double usage ou accumulateur</th> </tr> <tr> <th>Type de logement</th> <th>Débit d'eau spécifique selon la norme EN 13203-1 à ΔT=30K</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< à 90 m² ⁽¹⁾</td> <td>≥ à 12 L/min</td> </tr> <tr> <td>≥ à 90 m² ⁽¹⁾, 1 salle de bains</td> <td>≥ à 13 L/min</td> </tr> <tr> <td>≥ à 90 m² ⁽¹⁾, 2 salles de bains (usage normal)</td> <td>≥ à 16 L/min</td> </tr> <tr> <td>≥ à 90 m² ⁽¹⁾, 2 salles de bains (usage intensif)</td> <td>≥ à 18 L/min</td> </tr> </tbody> </table>	Capacité de production individuelle d'eau chaude sanitaire instantanée ou micro-accumulée ou accumulée des chaudières gaz double usage ou accumulateur		Type de logement	Débit d'eau spécifique selon la norme EN 13203-1 à ΔT=30K	< à 90 m ² ⁽¹⁾	≥ à 12 L/min	≥ à 90 m ² ⁽¹⁾ , 1 salle de bains	≥ à 13 L/min	≥ à 90 m ² ⁽¹⁾ , 2 salles de bains (usage normal)	≥ à 16 L/min	≥ à 90 m ² ⁽¹⁾ , 2 salles de bains (usage intensif)	≥ à 18 L/min												
Capacité de production individuelle d'eau chaude sanitaire instantanée ou micro-accumulée ou accumulée des chaudières gaz double usage ou accumulateur																										
Type de logement	Débit d'eau spécifique selon la norme EN 13203-1 à ΔT=30K																									
< à 90 m ² ⁽¹⁾	≥ à 12 L/min																									
≥ à 90 m ² ⁽¹⁾ , 1 salle de bains	≥ à 13 L/min																									
≥ à 90 m ² ⁽¹⁾ , 2 salles de bains (usage normal)	≥ à 16 L/min																									
≥ à 90 m ² ⁽¹⁾ , 2 salles de bains (usage intensif)	≥ à 18 L/min																									
Chauffe-eau solaire individuel sans appoint ou à appoint hydraulique Chauffe-eau solaire individuel électrosolaire (appoint électrique ou mixte)	<ul style="list-style-type: none"> NF CESI ou Certification CSTBat ou Solar Keymark des capteurs solaires et kits CESI proposés par le fabricant ou Avis technique du système. Le fabricant devra justifier de la capacité minimale du chauffe-eau électrosolaire par le Ves40. Les exigences stipulées dans le présent référentiel doivent être respectées pour tout générateur utilisé en appoint du chauffe-eau solaire individuel. 	Exigences de dimensionnement <ul style="list-style-type: none"> La capacité de production d'eau chaude sanitaire assurée par un chauffe-eau solaire individuel électro-solaire doit, en fonction du type de logement, être conforme à celle énoncée dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">Capacité minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrosolaire : Ves40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Type de chauffe-eau</th> <th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th> </tr> <tr> <th>Studio</th> <th>2 pièces</th> <th>3 pièces</th> <th>4 pièces</th> <th>5 pièces et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ves40 (en litres)</td> <td>≥150</td> <td>≥ 225</td> <td>≥ 300</td> <td>≥ 375</td> <td>≥ 450</td> </tr> </tbody> </table>	Capacité minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrosolaire : Ves40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon						Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾					Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Ves40 (en litres)	≥150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450	
Capacité minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrosolaire : Ves40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon																										
Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾																									
	Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																					
Ves40 (en litres)	≥150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450																					
Production solaire collective	Capteurs solaires thermiques <ul style="list-style-type: none"> Certification CSTBat « Procédés solaires » ou • Solar Keymark. 	<ul style="list-style-type: none"> Les ballons de stockage d'ECS > 2000 litres doivent être calorifugés : R ≥ 2,4 m².KW. Un suivi des performances de l'installation doit être mis en place (contrôle de bon fonctionnement ou contrat de Garantie de résultats solaires (GRS)). 																								

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) L'organisme doit être accrédité par le Cofrac, ou autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur hybride en mode production d'ECS (cf. arrêté Titre V du 13 août 2015). Vérification du respect des exigences de performance sur la base du PV d'essai ou certificat délivré par un organisme accrédité ⁽¹⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur installé. 	
Production par un générateur au gaz (individuelle ou collective)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage CE sur la base des références du système précisées dans l'étude. Vérification des valeurs de débit d'eau spécifique de production instantanée ou micro-accumulée ou accumulée conforme aux exigences. Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur d'eau chaude sanitaire. 	
Chauffe-eau solaire individuel sans appoint ou à appoint hydraulique Chauffe-eau solaire individuel électrosolaire (appoint électrique ou mixte)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité. Vérification du bon dimensionnement Ves40 si appoint électrique ou mixte sur la base d'une note de calcul justificative (si absence de certification NF CESI) fournie par le fabricant. Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'orientation et de l'inclinaison des capteurs solaires. Vérification du nombre de capteurs solaires. Relevé des marques et références du ballon de stockage. 	
Production solaire collective	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité des capteurs solaires thermiques. Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'orientation et de l'inclinaison des capteurs solaires. Vérification du nombre de capteurs solaires. Relevé de la marque et références du ballon de stockage. Vérification du calorifugeage du ballon de stockage (dans housse, $R \geq 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$). 	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du descriptif du dispositif de suivi de l'installation.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

PRODUCTION PAR UN GÉNÉRATEUR AU GAZ (INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE)

Les chaudières gaz bénéficiant de la classe 3*** selon la norme NF EN 13203 sont recommandées.

CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL SANS APPOINT OU À APPOINT HYDRAULIQUE

CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL ÉLECTROSOLAIRE (APPOINT ÉLECTRIQUE)

- L'étude de dimensionnement est recommandée. Elle doit être conforme aux conseils du fabricant et à la localisation du projet.
- Elle doit comporter le calcul ou l'estimation des consommations d'eau chaude sanitaire, le calcul des apports nécessaires (couverture solaire) et le schéma hydraulique.
- Les capteurs solaires thermiques auto-vidangeables sont recommandés.

PRODUCTION SOLAIRE COLLECTIVE

- Une étude de faisabilité réalisée selon le cahier des charges de l'Ademe « Étude de faisabilité d'une installation solaire thermique collective » ou selon les recommandations SOCOL est recommandée.

La productivité solaire moyenne comprise entre 400 et 600 kWh utile/m² de capteur solaire est recommandée.

Une productivité solaire minimale de 350 kWh utile/m² de capteur solaire est recommandée.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																																																			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																																																	
		MAISON INDIVIDUELLE			BÂTIMENT COLLECTIF																																														
Production électrique accumulée individuelle	<ul style="list-style-type: none"> NF Électricité Performance 3 étoiles (équivalent à NF Électricité Performance catégorie C). Les chauffe-eau de faible capacité (inférieure ou égale à 75 litres) doivent porter la marque NF Électricité Performance. 	Exigences de dimensionnement <ul style="list-style-type: none"> La capacité du chauffe-eau électrique à accumulation doit, en fonction du type de logement, être conforme à l'une ou l'autre des exigences de dimensionnement ci-dessous : 																																																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">Capacité totale minimale du chauffe-eau électrique à accumulation (en litres)</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Type de chauffe-eau</th> <th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th> </tr> <tr> <th>Chambre individuelle et studio</th> <th>2 pièces</th> <th>3 pièces</th> <th>4 pièces</th> <th>5 pièces et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vertical</td> <td>≥ 90</td> <td>≥ 130</td> <td>≥ 170</td> <td>≥ 215</td> <td>≥ 260</td> </tr> <tr> <td>Horizontal</td> <td>≥ 90</td> <td>≥ 130</td> <td>≥ 170</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Double puissance</td> <td>≥ 70</td> <td>≥ 90</td> <td>≥ 110</td> <td>≥ 130</td> <td>≥ 130 ⁽²⁾ ou 170</td> </tr> <tr> <td>Accélééré</td> <td>≥ 70</td> <td>≥ 90</td> <td>≥ 130</td> <td>≥ 170</td> <td>≥ 170 ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Production collective</td> <td>≥ 50</td> <td>≥ 75</td> <td>≥ 100</td> <td>≥ 150</td> <td>≥ 200</td> </tr> </tbody> </table>					Capacité totale minimale du chauffe-eau électrique à accumulation (en litres)						Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾					Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Vertical	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 215	≥ 260	Horizontal	≥ 90	≥ 130	≥ 170	-	-	Double puissance	≥ 70	≥ 90	≥ 110	≥ 130	≥ 130 ⁽²⁾ ou 170	Accélééré	≥ 70	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 170 ⁽²⁾	Production collective	≥ 50	≥ 75	≥ 100
Capacité totale minimale du chauffe-eau électrique à accumulation (en litres)																																																			
Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾																																																		
	Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																																														
Vertical	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 215	≥ 260																																														
Horizontal	≥ 90	≥ 130	≥ 170	-	-																																														
Double puissance	≥ 70	≥ 90	≥ 110	≥ 130	≥ 130 ⁽²⁾ ou 170																																														
Accélééré	≥ 70	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 170 ⁽²⁾																																														
Production collective	≥ 50	≥ 75	≥ 100	≥ 150	≥ 200																																														
Production électrique accumulée collective	<ul style="list-style-type: none"> Chauffe-eau électrique de capacité comprise entre 75 et 300 litres : NF Électricité Performance 3 étoiles (équivalent à NF Électricité Performance catégorie C). 	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="6">Capacité totale minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrique à accumulation : V40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Type de chauffe-eau</th> <th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th> </tr> <tr> <th>Chambre individuelle et studio</th> <th>2 pièces</th> <th>3 pièces</th> <th>4 pièces</th> <th>5 pièces et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vertical ou horizontal</td> <td>≥ 150</td> <td>≥ 225</td> <td>≥ 300</td> <td>≥ 375</td> <td>≥ 450</td> </tr> </tbody> </table>				Capacité totale minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrique à accumulation : V40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon						Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾					Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Vertical ou horizontal	≥ 150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450																							
Capacité totale minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrique à accumulation : V40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon																																																			
Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾																																																		
	Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																																														
Vertical ou horizontal	≥ 150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450																																														

(1) Il convient a minima de considérer que le nombre de pièces correspond au nombre de chambres +1.
(2) Cela implique la mise en œuvre d'un chauffe-eau électrique complémentaire de faible capacité d'au moins 15 litres en cuisine ou 30 à 50 litres en salle d'eau.

Exigence de dimensionnement en production électrique accumulée collective

- La capacité totale de stockage doit être supérieure ou égale à la somme des capacités minimales en fonction des typologies des logements selon les tableaux ci-dessus.
- Les chauffe-eau dont la capacité est supérieure à 500 litres doivent être équipés d'une isolation thermique performante $R \geq 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.10 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Production électrique accumulée individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. • Vérification du dimensionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé des marques et références du ballon de stockage. • Vérification du marquage qualité. 	
Production électrique accumulée collective	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. • Vérification du dimensionnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé des marques et références du ballon de stockage. • Vérification du marquage qualité. • Si capacité > 500 litres, vérification du calorifugeage du ballon de stockage $R \geq 2,4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$. 	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.11 ÉCLAIRAGE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Éclairage naturel des parties privatives intérieures		<ul style="list-style-type: none"> • La surface totale des baies est supérieure ou égale à 1/6^e de la surface habitable. <p>Toutefois, dans le cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface de façade disponible est inférieure à la moitié de la surface habitable, alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible ; - la surface habitable moyenne des logements d'un bâtiment est inférieure à 25 m², alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible. <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque son respect est en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ou toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les immeubles désignés par le 2^e du III de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme (cf. arrêté du 26 octobre 2010 et arrêté du 11 décembre 2014).</p>	

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES, POINTS DE VÉRIFICATION ET RECOMMANDATIONS

3.11 ÉCLAIRAGE

POINTS DE VÉRIFICATION

MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Éclairage naturel des parties privatives intérieures	<ul style="list-style-type: none">• Vérification du ratio de surfaces vitrées.	<ul style="list-style-type: none">• Vérification du nombre de menuiseries par type (par exemple : fenêtre, porte-fenêtre, baie coulissante, œil de bœuf).	



4

Label Promotelec Habitat Neuf MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT » Prescriptions et points de vérification

L'OBTENTION DE LA MENTION « HABITAT RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT » EST CONDITIONNÉE PAR :

- l'atteinte d'au moins 15 points en maison individuelle et 15 points en bâtiment collectif ;
- le respect d'au moins une prescription pour chacune des thématiques suivantes :
 - **Intégration dans l'environnement local (chapitre 4.1 ; page 74),**
 - **Maîtrise de la demande en énergie (chapitre 4.2 ; page 80),**
 - **Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂ (chapitre 4.4 ; page 92),**
 - **Santé et qualité d'usage (chapitre 4.7 ; page 106),**
 - **Management et utilisation (chapitre 4.8 ; page 116),**
 - **Gestion de chantier ou Maîtrise des consommations d'eau (chapitres 4.5 et. 4.6 ; pages 102 et 104).**

Aucune prescription de la thématique « Autoconsommation – autoproduction de l'électricité » n'est exigée. En revanche, elle permet au demandeur et/ou son représentant d'avoir plus de choix dans les prescriptions, d'obtenir plus de points et de traiter toutes les thématiques de la mention.

À chaque prescription proposée dans la mention, correspond un nombre de points (1, 2 ou 4) selon l'effort à fournir par le demandeur et/ou son représentant pour sa mise en œuvre.

Le demandeur et/ou son représentant justifie de la réalisation d'un bouquet de prescriptions parmi l'ensemble des prescriptions proposées dans la mention.

Dans le cas où le nombre de points obtenu dépasserait de manière significative le seuil minimal, le demandeur se verra attribuer une distinction particulière :

Distinction	Maison individuelle	Bâtiment collectif
Niveau Argent	≥ 28 points	≥ 32 points
Niveau Or	≥ 41 points	≥ 49 points

L'obtention de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » peut permettre la délivrance des attestations **Effinergie +** ou **Bepos-Effinergie 2013** ou **BBC Effinergie 2017**, **BEPOS Effinergie 2017** ou **BEPOS+ Effinergie 2017**, dès lors que certaines prescriptions sont respectées.

Afin de faciliter leur identification dans le référentiel, ces prescriptions sont identifiées par les pictogrammes suivants :



Pour bénéficier de l'**exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, il est nécessaire de respecter certaines prescriptions qui, pour plus de facilité, ont été identifiées dans le référentiel par le pictogramme suivant :



Vous retrouverez l'ensemble des modalités d'obtention de ces options au chapitre 6 (pages 148 à 157).

4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Analyse de site		<p>Analyse des contraintes et opportunités locales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur du label d'une note d'analyse articulée a minima autour des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - contexte de l'opération (zone urbaine, rurale, zone Architecte des Bâtiments de France) ; - orientation et conditions climatiques de l'opération ; - caractéristiques topographiques et géologiques ; - liste des contraintes (plan de prévention des risques naturels et technologiques, proximité des réseaux, servitude, pollution des sols, monuments historiques, zones protégées, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, règlement national d'urbanisme, spécificités architecturales locales) ; - sources de nuisances éventuelles (nuisances sonores et classe d'exposition au bruit) ; - proximité des transports et des services (gares, commerces, écoles, équipements sportifs, établissements de santé) ; - végétation existante ; - retours d'expérience des services techniques de gestion du patrimoine (concernant le quartier ou l'usage antérieur de la parcelle) le cas échéant. • La note d'analyse inclut un plan de masse de l'opération. 	X	X
Usage antérieur du terrain de construction	• Construire sur un terrain ayant comporté un bâtiment.		X	X

4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Analyse de site	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans la note d'analyse de site fournie ⁽¹⁾ par le demandeur de label et/ou son représentant de la prise en compte a minima des 8 rubriques listées dans les prescriptions. 		
Usage antérieur du terrain de construction	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'utilisation antérieure du terrain sur la base de la fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du permis de démolition ou du permis de construire précisant le maintien d'un bâtiment existant sur la parcelle ⁽¹⁾. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

Label Promotelec Habitat Neuf
**MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX
 DE L'ENVIRONNEMENT »**
 Prescriptions et points de vérification

4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Biodiversité	Préservation des arbres <ul style="list-style-type: none"> Préserver les arbres adultes de plus de 2 m avec un minimum de 50 %. 		X	X
	Toiture ou mur végétalisé <ul style="list-style-type: none"> Présence d'une toiture ou d'un mur végétalisé, portant un marquage qualité en cours de validité, au choix parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Avis technique (ATec) ; - Document technique d'application (DTA) ; - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ; - Agrément technique européen (ATE). 		X	X
		Présence d'espaces verts <ul style="list-style-type: none"> Présence d'espaces verts du type jardin(s) collectif(s) et/ou jardin(s) privatif(s) dans le cadre de l'opération ou à proximité (visible(s) depuis les logements). 		X
Écomobilité (suite page 78)	Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable : <ul style="list-style-type: none"> circuit spécialisé de section minimale 2,5 mm² protégé par disjoncteur de calibre maximal 20 A ; identification du circuit VE à son origine ; boîte de raccordement laissée en attente à l'extrémité du circuit. 		X	
		Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable : <ul style="list-style-type: none"> circuit spécialisé de section minimale 2,5 mm² protégée par disjoncteur de calibre maximal 20 A ; identification du circuit VE à son origine ; boîte de raccordement laissée en attente à l'extrémité du circuit ; le nombre de places concerné par ce pré-équipement est au moins égal à celui fixé par le décret n° 2011-873 ; le circuit spécialisé est alimenté : <ul style="list-style-type: none"> - soit depuis le tableau de répartition des parties communes, - soit depuis un branchement suivant la norme NF C 14-100. 		

Label Promotelec Habitat Neuf
**MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX
 DE L'ENVIRONNEMENT »**
 Prescriptions et points de vérification

4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Biodiversité	Préservation des arbres <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence des arbres sur la base d'au moins une photographie ⁽¹⁾ du terrain. 		Préservation des arbres <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche d'engagement sur l'honneur indiquant le pourcentage d'arbres de plus de 2 m conservés.
	Toiture ou mur végétalisé <ul style="list-style-type: none"> Vérification du marquage qualité. 	Toiture ou mur végétalisé <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de toiture ou de mur végétalisé. 	
	Présence d'espaces verts <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur le plan de masse de la présence d'espaces verts. 		
Écomobilité		Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un circuit spécialisé pour le véhicule électrique, de son identification et de la boîte de raccordement à l'extrémité. Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable - critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un circuit spécialisé pour le véhicule électrique, de son identification et de la boîte de raccordement à l'extrémité. 	Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable - critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Déclaration par le demandeur de label et/ou son représentant du nombre de places pré-équipées et du type d'alimentation retenu.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Écomobilité	<p>Éclairage du local à vélos</p> <p>Local à vélos éclairé avec les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • commande d'éclairage réalisée par minuterie avec boutons de commande rétroéclairés ; ou • détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires avec détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 			X
	<p>Proximité des transports en commun</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence à moins de 500 m du bâtiment d'un arrêt de transport en commun (bus, métro, tramway, train). • La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : <ul style="list-style-type: none"> - la position du bâtiment ; - la position des arrêts de transport en commun ; - le tracé du chemin entre les deux points. 		X	X
Proximité des services de base	<ul style="list-style-type: none"> • Présence à moins de 1 000 m du bâtiment d'un magasin d'alimentation (par exemple : épicerie, centre commercial...) et a minima de 2 autres commerces ou services (par exemple : pharmacie, boulangerie, banque, école, crèche, coiffeur, centre médical...). • La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : <ul style="list-style-type: none"> - la position du bâtiment ; - la position des commerces ; - le tracé du chemin entre les deux points. 		X	X
Potentiel d'écomobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet doit faire l'objet d'une évaluation de la consommation d'énergie engendrée par les déplacements des utilisateurs du bâtiment. Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition sur www.effinergie-ecomobilite.fr. 		X	X

4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Écomobilité	Éclairage du local à vélos <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage du local à vélos (parties communes intérieures) prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		Éclairage du local à vélos <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations d'éclairage au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Détail quantitatif estimatif (DQE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	Proximité des transports en commun <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la proximité des accès aux transports en commun sur la base d'un plan de situation et/ou d'un plan de quartier repéré ⁽¹⁾ transmis par le demandeur de label et/ou son représentant. 		
Proximité des services de base	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la proximité des services de base sur la base d'un plan de situation et/ou d'un plan de quartier repéré ⁽¹⁾ transmis par le demandeur de label et/ou son représentant. 		
Potentiel d'écomobilité			<ul style="list-style-type: none"> Fourniture et vérification de la réalisation de l'évaluation de la consommation d'énergie pour les déplacements des utilisateurs réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition par Effinergie.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Qualification du bureau d'études	<p>Qualification du bureau d'études (pour les permis de construire après le 1^{er} juillet 2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bureau d'études qui réalise l'étude thermique réglementaire doit être qualifié 1331 ou 1332 « Études thermiques réglementaires » par l'OPQIBI ou certifié « NF Etudes thermiques » par Certivea ou BENR par I.Cert option « Études thermiques réglementaires ». 		X	X
Limitation des besoins énergétiques	<p>Besoins énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bbio_{max} RT2012 - 20 %. 	<p>Besoins énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bbio_{max} RT2012 - 30 % 	X	X
	<p>Perméabilité à l'air du bâti renforcée</p> <ul style="list-style-type: none"> La perméabilité à l'air du bâtiment doit être inférieure ou égale à 0,4 m³/(h.m²) dans le cas d'une maison individuelle. Pour un bâtiment collectif, elle doit être inférieure ou égale à 0,8 m³/(h.m²) si la mesure est effectuée par échantillonnage ou à 1 m³/(h.m²) si la mesure est effectuée sur l'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, elle doit être justifiée : <ul style="list-style-type: none"> - soit par une mesure réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon la norme NF EN ISO 9972 ⁽¹⁾ et son guide d'application FD P50-784 ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014). 		X	X

(1) La norme NF EN ISO 9972 remplace la norme NF EN 13829 et s'applique pour les mesures réalisées à compter du 1^{er} septembre 2016.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Qualification du bureau d'études			Qualification du bureau d'études <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du justificatif de la qualification du bureau d'études.
Limitation des besoins énergétiques	Besoins énergétiques - critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence du calcul de performance énergétique. 		
			Perméabilité à l'air du bâti renforcée <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> du rapport de mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment justifiant d'une valeur mesurée inférieure à l'exigence ; ou de l'agrément démarche qualité annexe VII ; ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Limitation des besoins énergétiques (suite de la page 80)	<p>Exigence de résultats Bepos-Effinergie 2013⁽¹⁾</p> <p>Le bilan en énergie primaire non renouvelable ($\text{bilan}_{\text{epnr}}$)⁽²⁾ du projet doit être inférieur ou égal à l'écart autorisé :</p> $\text{Bilan}_{\text{epnr}} \leq \text{Ecart}_{\text{autorisé}}$ <p>Si production locale d'électricité, la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment, avant déduction de la production d'électricité à demeure, doit être inférieure ou égale à $\text{Cep}_{\text{Bepos-Effinergie}} + 12 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$ d'énergie primaire.</p> 		X	X
	<p>Exigence de résultats Effinergie +</p> <p>Si production locale d'électricité, la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment, avant déduction de la production d'électricité à demeure, doit être inférieure ou égale à $\text{Cep}_{\text{Effinergie+}} + 12 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$ d'énergie primaire.</p> 		X	X
Mesure des consommations énergétiques des logements	<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'équipement(s) de mesure des consommations énergétiques. Cette information est délivrée mensuellement par type d'énergie, a minima selon la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres. 	<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement et affichage pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'équipement(s) de mesure des consommations énergétiques avec affichage pédagogique permettant d'informer les occupants de leur consommation d'énergie. Cette information est délivrée mensuellement par type d'énergie et a minima selon la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres. L'affichage pédagogique est un affichage numérique des données énergétiques des habitants, quelle que soit sa forme (tablette, dalle tactile, smartphone, outil internet...). D'autres éléments peuvent figurer sur cet affichage mais ne doivent pas remplacer ces derniers. 	X	X

(1) Exigence mobilisable uniquement pour les dossiers ayant choisi l'option Bepos-Effinergie 2013.

(2) Calculé conformément au référentiel Bepos-Effinergie 2013.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Limitation des besoins énergétiques	<p>Exigence de résultat Bepos-Effinergie 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de l'exigence Bepos-Effinergie 2013 sur la base de note de calcul ⁽¹⁾ fournie par le demandeur de label et/ou son représentant et réalisée soit à l'aide de l'outil Effinergie « Outil de calcul du respect de l'exigence principale du label BEPOS-Effinergie 2013 » soit à l'aide d'un logiciel de calcul réglementaire intégrant un module Bepos-Effinergie 2013. 		
	<p>Exigence de résultat Effinergie +</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence entre les éléments saisis dans le module Bepos-Effinergie 2013 des logiciels de calcul réglementaire et des éléments techniques du dossier. 		
Mesure des consommations énergétiques des logements		<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Relevé des caractéristiques des équipements de mesure des consommations (marque et références) installés. 	<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un descriptif des équipements posés avec détail de l'ensemble des fonctionnalités assurées par le dispositif tel que mis en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Maîtrise des consommations électriques des logements	<p>Coupures des matériels électriques en veille</p> <ul style="list-style-type: none"> Au moins un socle de prise de courant commandé est situé dans le salon à proximité de l'espace multimédia ou de l'espace informatique. Ce socle est repéré par une étiquette ainsi que l'interrupteur de commande. En présence d'un luminaire extérieur attenant au bâtiment (terrasse, balcon...), son dispositif de commande, lorsqu'il est manuel, doit être couplé à un voyant. 		X	X
	<p>Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de produits bénéficiant du marquage NF Électricité Performance 3 étoiles œil (équivalent à NF Électricité Performance « Cat. D ») ou Installation d'un dispositif de coupure automatique du chauffage lors de l'ouverture d'une fenêtre, a minima dans les pièces de vie. 		X	X

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Maîtrise des consommations électriques des logements	Coupures des matériels électriques en veille <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs de commande prévus dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot électricité). 		Coupures des matériels électriques en veille <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un plan de l'installation électrique, a minima pour les pièces concernées.
		Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule <ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références des émetteurs de chauffage installés dans les pièces de vie (le cas échéant). 	Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche déclarative de l'installation du dispositif automatique de coupure de chauffage lors de l'ouverture d'une fenêtre (le cas échéant).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Éclairage extérieur	<p>Éclairage des cheminements extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires menant à l'entrée des bâtiments : - chaque détecteur intégré est réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 		X	X
Éclairage des parties communes intérieures	<p>Éclairage artificiel des parties communes intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires : - détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 	<p>Éclairage artificiel des parties communes intérieures</p> <p>Mêmes exigences que le critère 1 point pour les détecteurs, les luminaires et les degrés de protection des matériels.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les détecteurs de présence et/ou de mouvement mis en œuvre intègrent également la fonction asservissement à l'apport de lumière naturelle. L'efficacité lumineuse des lampes qui sont mises en œuvre dans les luminaires doit être ≥ 20 lm/W. 		X
	<p>Étude d'éclairage des parties communes intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une étude d'éclairage pour les parties communes intérieures afin de répondre à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées. 			X
		<p>Éclairage naturel des parties communes intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence dans les circulations horizontales et verticales des parties communes d'un éclairage naturel à chaque niveau. 		

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Éclairage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des cheminements extérieurs prévus et mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ ou le dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)), ou d'une facture dans le cadre de la maison individuelle.
Éclairage des parties communes intérieures	Éclairage artificiel des parties communes intérieures – critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des parties communes intérieures prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		Éclairage artificiel des parties communes intérieures - critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
			Étude d'éclairage des parties communes intérieures <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de la copie de l'étude d'éclairage.
	Éclairage naturel des parties communes intérieures <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur la base des plans de construction, de la présence d'un éclairage naturel dans chacune des circulations. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.3 AUTOCONSOMMATION – AUTOPRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ 

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Potentiel d'autoconsommation	<p>Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Calcul des indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et du pourcentage de temps à énergie positive à l'aide de l'outil dédié, développé par Promotelec et le CSTB, et mis à disposition des demandeurs de labels. 	<p>Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Étude de sensibilité des caractéristiques de l'installation sur les indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et le pourcentage de temps à énergie positive. L'étude de sensibilité doit être réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition des demandeurs de labels. Elle doit porter sur les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation des modules PV ; - l'inclinaison des modules PV ; - la puissance crête unitaire des modules PV ; - le nombre de modules PV ; - le stockage éventuel d'énergie dans un ballon d'eau chaude sanitaire. <p>L'étude de sensibilité englobant l'étude du potentiel d'autoconsommation, les deux critères ne sont pas cumulables.</p> 	X	
	<p>Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> Calcul des indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et du pourcentage de temps à énergie positive à l'aide de l'outil et de la méthodologie associée, développés par Promotelec et mis à disposition des demandeurs de labels. 	<p>Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> Étude de sensibilité des caractéristiques de l'installation sur les indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et le pourcentage de temps à énergie positive. L'étude de sensibilité doit être réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition des demandeurs de labels. Elle doit porter sur les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation des modules PV ; - l'inclinaison des modules PV ; - la puissance crête unitaire des modules PV ; - le nombre de modules PV. <p>L'étude de sensibilité englobant l'étude du potentiel d'autoconsommation, les deux critères ne sont pas cumulables.</p> 		X

Nota : Pour répondre à l'exigence de l'option Bepos-Effinergie 2013, le choix de mobiliser le critère 2 points ou 4 points de l'indicateur « Potentiel d'autoconsommation » est laissé au demandeur de label, les prescriptions 2 et 4 points n'étant pas cumulables.

Label Promotelec Habitat Neuf
**MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX
 DE L'ENVIRONNEMENT »**
 Prescriptions et points de vérification

4.3 AUTOCONSOMMATION – AUTOPRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ 

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Potentiel d'autoconsommation	Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre le fichier de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs de labels et le fichier RSET transmis. 		
	Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre le fichier de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs de labels et le fichier RSET transmis ; pour l'installation photovoltaïque telle que mise en œuvre ou projetée. • Vérification de l'étude de sensibilité sur la base d'une note de synthèse ⁽¹⁾ portant sur des orientations, inclinaisons, puissances crêtes unitaires, nombre de modules PV différents (au moins deux valeurs pour chaque paramètre), ainsi que sur le stockage d'énergie éventuel dans un ballon d'eau chaude. 		
	Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre la fiche de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs de labels et le fichier RSET transmis. 		
	Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre la fiche de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs de labels et le fichier RSET transmis ; pour l'installation photovoltaïque telle que mise en œuvre ou projetée. • Vérification de l'étude de sensibilité sur la base d'une note de synthèse ⁽¹⁾ portant sur des orientations, inclinaisons, puissances crêtes unitaires, nombre de modules PV différents (au moins deux valeurs pour chaque paramètre). 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

PRÉREQUIS DES CRITÈRES EN MAISON INDIVIDUELLE

Potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction

Le fichier RSET peut comporter plusieurs bâtiments, ainsi que plusieurs installations PV sur un même bâtiment.

L'outil proposé est utilisable pour les maisons individuelles d'une surface habitable inférieure à 190 m². Il n'est pas adapté pour un fichier RSET comprenant plus d'un groupe au sens de la méthode Th-BCE.

4.3 AUTOCONSOMMATION – AUTOPRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ 

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Mise en œuvre de l'auto-consommation	Mesure de la production locale d'électricité via une installation photovoltaïque ou petit éolien ou mini/micro-cogénération <ul style="list-style-type: none"> Mesure et affichage de la puissance instantanée et de la production mensuelle réelle d'électricité pour informer les occupants de leur production d'énergie. 			X	X
		Production locale d'électricité sans stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien <ul style="list-style-type: none"> Installation réalisée sans stockage d'énergie et raccordée au réseau public de distribution avec vente de surplus. 	Production locale d'électricité avec stockage et gestion d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'un système de gestion de l'énergie. et <ul style="list-style-type: none"> Installation raccordée ou non raccordée au réseau public de distribution avec ou sans contrat d'achat et avec stockage de l'énergie produite par des batteries électrochimiques. ou <ul style="list-style-type: none"> Installation raccordée au réseau public de distribution avec ou sans contrat d'achat et avec stockage de l'énergie dans un ballon d'eau chaude sanitaire. <ul style="list-style-type: none"> En cas de regroupement des batteries électrochimiques, du régulateur de charge et de l'onduleur dans une armoire constituant un produit, cette armoire doit respecter les dispositions de la norme NF C 15-100, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> le degré minimal IP2X des matériels porte ouverte, lorsque cette porte s'ouvre sans l'aide de clef ou d'outil ; la protection des circuits de puissance contre les surintensités ; l'appareillage adapté au courant continu ; les organes de coupure à disposition de l'utilisateur ; la ventilation des batteries électrochimiques ; la définition du schéma des liaisons à la terre lors du basculement du mode « raccordé réseau » au mode « îloté ». Les installations avec batteries électrochimiques et leur système de gestion de l'énergie sont soumises à la validation de Promotelec. 	X	X

4.3 AUTOCONSOMMATION – AUTOPRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ 

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Mise en œuvre de l'autoconsommation		<p>Mesure de la production locale d'électricité via une installation photovoltaïque ou petit éolien ou mini/micro-cogénération</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé des marques et références du dispositif de comptage et d'affichage de l'énergie produite. 	
			<p>Production locale d'électricité sans stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du contrat d'achat signé des parties.
			<p>Production locale d'électricité avec stockage et gestion d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une description exhaustive des équipements posés, ainsi que de l'architecture d'autoconsommation. • En cas de regroupement des batteries électrochimiques, du régulateur de charge et de l'onduleur dans une armoire constituant un produit, fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche d'engagement du fabricant de l'armoire attestant du respect des points listés dans les prescriptions.

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE		
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	
Recours aux EnR et récupération de chaleur	<p>Utilisation des énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> Recours a minima d'une énergie renouvelable parmi les suivantes : solaire thermique, thermodynamique, système hybride, solaire photovoltaïque, cogénération, éolienne, réseaux de chaleur vertueux. <p>Nota : les énergies dites « renouvelables » sont définies par l'article L. 211-2 du Code de l'énergie. Il s'agit des énergies : éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p> <p>Ou</p> <p>Récupération statique de chaleur sur eaux grises</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'un système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises assurant le préchauffage de l'eau froide alimentant le système de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment (tel que défini par l'arrêté Titre V du 11 octobre 2013). 	<p>Récupération active de chaleur sur eaux grises</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'un système équipé d'une pompe à chaleur sur les eaux grises pour la production d'eau chaude sanitaire. <p>Ou</p> <p>Utilisation des énergies renouvelables ET récupération statique de chaleur sur eaux grises</p> <ul style="list-style-type: none"> Recours a minima d'une énergie renouvelable parmi les suivantes : solaire thermique, thermodynamique, système hybride, solaire photovoltaïque, cogénération, éolienne, réseaux de chaleur vertueux. Utilisation d'un système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises assurant le pré-chauffage de l'eau froide alimentant le système de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment (tel que défini par l'arrêté Titre V du 11 octobre 2013). <p>Ou</p> <div style="border: 1px dashed blue; padding: 5px;"> <p>Utilisation et taux des énergies renouvelables</p> <p>La part de la consommation conventionnelle d'énergie réalisée au moyen d'un système utilisant des énergies renouvelables doit être supérieure à 15 % de la consommation conventionnelle correspondant au chauffage des parties communes et privatives, et de l'eau chaude sanitaire.</p> <p style="text-align: center;">EXONÉRATION TFPB</p> </div> <p>Nota : les énergies dites « renouvelables » sont définies par l'article L. 211-2 du Code de l'énergie. Il s'agit des énergies : éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p>			X
	<p>Récupération statique de chaleur sur eaux grises</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'un système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises assurant le préchauffage de l'eau froide alimentant le système de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment (tel que défini par l'arrêté Titre V du 11 octobre 2013). 			X	

Label Promotelec Habitat Neuf
**MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX
 DE L'ENVIRONNEMENT »**
 Prescriptions et points de vérification

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Recours aux EnR et récupération de chaleur	Utilisation des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la prise en compte d'une énergie renouvelable dans le calcul de performance énergétique. 	Utilisation des énergies renouvelables <ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur. 	
	Récupération statique de chaleur sur eaux grises <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence entre les caractéristiques du projet et les paramètres saisis dans l'outil d'aide à l'application de l'arrêté Titre V du 11 octobre 2013 ⁽¹⁾. 		Récupération statique de chaleur sur eaux grises <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du système de récupération statique de chaleur (facture ou attestation de pose) ⁽¹⁾.
	Récupération active de chaleur sur eaux grises – critère 4 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système de production d'eau chaude sanitaire. 	Récupération active de chaleur sur eaux grises – critère 4 points <ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du système de récupération active de chaleur sur eaux grises. 	
	Utilisation et taux des énergies renouvelables – critère 4 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du seuil de taux de couverture par les énergies renouvelables de la consommation conventionnelle de chauffage (parties privatives et communes) et ECS sur la base de la valeur du coefficient Aep_{enr} affiché dans le calcul de performance énergétique. 	Utilisation et taux des énergies renouvelables – critère 4 points <ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références du générateur. 	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Seuil d'émissions de CO₂	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des émissions de CO₂ (usages RT et énergie autres usages et déplacements contraints) < 44 kgeqCO₂/m².an (seuil 2). Ce calcul doit être réalisé à l'aide de l'outil Calcul'CO₂ développé par Promotelec et mis à disposition des demandeurs de label. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des émissions de CO₂ (usages RT et énergie autres usages et déplacements contraints) < 36 kgeqCO₂/m².an (seuil 1). Ce calcul doit être réalisé à l'aide de l'outil Calcul'CO₂ développé par Promotelec et mis à disposition des demandeurs de label. 	X	X
Information environnementale : matériaux et équipements	<p>Fiches de données environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'équipements et de matériaux disposant de fiches de données environnementales (PEP ou FDES) a minima sur 5 éléments dont : <ul style="list-style-type: none"> au moins une fiche doit porter sur un équipement technique parmi les équipements de chauffage, de ventilation ou de production d'eau chaude sanitaire ou équipement électrique et éclairage (équipement accompagné de sa fiche PEP) ; au moins une fiche doit porter sur un élément du bâti (parmi le gros œuvre, la façade), les menuiseries extérieures, le cloisonnement, les menuiseries intérieures et les revêtements de sols et murs (matériau accompagné de sa fiche FDES). 	<p>Fiches de données environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'équipements et de matériaux disposant de fiches de données environnementales (PEP ou FDES), a minima sur 10 éléments dont une fiche sur chacun des postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> gros œuvre ; façade ; menuiseries extérieures ; cloisonnement et menuiseries intérieures ; revêtement de sols et murs ; lots techniques (y compris les équipements électriques et éclairage). 	X	X

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Seuil d'émissions de CO ₂	Seuil d'émissions de CO₂ - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence des calculs de l'évaluation des émissions de CO₂ sur la base de l'outil Calcul'CO₂ complété et transmis ⁽¹⁾. Respect du seuil 2. 		
	Seuil d'émissions de CO₂ - critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence des calculs de l'évaluation des émissions de CO₂ sur la base de l'outil Calcul'CO₂ complété et transmis ⁽¹⁾. Respect du seuil 1. 		
Information environnementale : matériaux et équipements			Fiches de données environnementales - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre des équipements et matériaux valorisés, accompagné respectivement de leurs fiches PEP et FDES.
			Fiches de données environnementales - critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre des équipements et matériaux valorisés, accompagné respectivement de leurs fiches PEP et FDES.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Empreinte environnementale de l'opération		<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'empreinte environnementale de l'opération à partir des éléments mis en œuvre et composant les lots techniques suivants : <ul style="list-style-type: none"> - structure/maçonnerie/gros œuvre/charpente ; - façade ; - menuiseries extérieures/fermetures ; - cloisonnement/plafonds suspendus ; - revêtements des sols et murs/peintures/produits de décoration ; - équipements techniques. Ce calcul peut être réalisé : <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'aide de l'outil Calcul'ACV développé par Promotelec et mis à disposition des demandeurs de label ; - soit à l'aide d'un outil présentant un périmètre et une méthode d'évaluation identiques à l'outil Calcul'ACV. L'acceptation de tout autre outil que Calcul'ACV est soumise à la validation de Promotelec. <div style="text-align: center;">  </div> <p>Le respect de cette prescription sera automatiquement validé pour tout demandeur de label mobilisant la mention Habitat Respectueux de l'Environnement et l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».</p> <p>Ce critère n'est pas cumulable avec le respect de la fourniture des fiches FDES et/ou PEP.</p>	X	X

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Empreinte environnementale de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la cohérence des éléments d'évaluation transmis sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats ; - de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou à défaut du Détail quantitatif estimatif (DQE) ⁽¹⁾, de la notice descriptive ⁽¹⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle ; - du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾, de la notice descriptive ⁽¹⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle ; - de l'étude du calcul de performance énergétique ; - de la caractérisation des installations de consommation d'eau (par exemple : équipements hydro-économiques, piscine, cuve de récupération des eaux pluviales, présence de jardin). 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Matériaux biosourcés	Information sur la provenance des matériaux biosourcés <ul style="list-style-type: none"> Indiquer le site de provenance de la matière première pour au moins un des éléments principaux suivants : ossature, menuiseries, isolants, système constructif isolant. 		X	X
		Label « Bâtiment biosourcé » <ul style="list-style-type: none"> Avoir obtenu le niveau 1 du label « Bâtiment biosourcé » (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Bâtiment biosourcé »). Conditions d'obtention du label « Bâtiment biosourcé » page 100). 	X	X

EXONÉRATION TFPB

4.4 RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Matériaux biosourcés			Information sur la provenance des matériaux biosourcés <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un déclaratif du fabricant indiquant le site de provenance de la matière première.
			Label « Bâtiment biosourcé » <ul style="list-style-type: none"> Si délivrance par un autre organisme agréé que Promotelec Services, fourniture du certificat attestant de l'obtention du label « Bâtiment biosourcé ».



EXIGENCES TECHNIQUES POUR L'OBTENTION DE L'OPTION LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »

Selon la convention entre Promotelec Services et la DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) en date du 12 juillet 2016, Promotelec Services peut délivrer dans le cadre du Label Promotelec Habitat Neuf, le label « Bâtiment biosourcé » défini selon l'arrêté du 19 décembre 2012, dès lors que l'opération répond aux critères listés ci-après.

L'ensemble des conditions d'éligibilité pour l'obtention de l'option label « Bâtiment biosourcé » est détaillé page [158](#).

PRESCRIPTIONS DU LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »						
INDICATEURS	CRITÈRES			CIBLE		
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	
Taux d'incorporation	Taux d'incorporation • Le taux d'incorporation de matière biosourcée par surface de plancher doit être supérieur ou égal aux valeurs ci-dessous.				X	X
	Type d'usage principal	Taux d'incorporation de matière biosourcée en kg/m² de surface de plancher				
		1^{er} niveau 2013	2^{ème} niveau 2013	3^{ème} niveau 2013		
	Maison individuelle	42	63	84		
	Bâtiment collectif	18	24	36		
	À défaut de pouvoir justifier de la quantité de matière biosourcée contenue dans un produit de construction mis en œuvre, les ratios définis dans l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « bâtiment biosourcé » peuvent être utilisés. Principe de mixité À cette exigence d'incorporation s'ajoute une exigence de mixité selon le niveau : - pour le 1 ^{er} niveau : au moins 2 produits de construction, de la même famille ⁽¹⁾ ou non, mais ayant des fonctions ⁽²⁾ différentes ; - pour les niveaux 2 et 3 : au moins 2 familles ⁽²⁾ de produits de construction biosourcés différents.					
Caractéristiques des produits	• Les produits valorisés doivent avoir les caractéristiques ci-dessous : - une déclaration de ses impacts environnementaux selon la NF P 01-010 sur l'ensemble du cycle de vie (la fiche FDES satisfait à cette exigence) ; - pour les produits utilisant du bois ou ses dérivés, une attestation que le bois est originaire de forêts gérées durablement. Les certifications PEFC, FSC.... attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement satisfont à cette exigence ; - pour les produits destinés, exclusivement ou non à un usage intérieur, et rentrant dans le champ d'application du décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, ceux-ci doivent être de classe A+ et de classe A (cf. décret du 23 mars 2011).			X	X	

(1) Une famille est l'ensemble des produits de construction biosourcés incorporant majoritairement une même matière biosourcée, qu'elle soit animale ou végétale.

(2) Fonctions définies dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Bâtiment biosourcé ». Exemple de fonctions : aménagement extérieur ; structure/gros œuvre/charpente ; revêtement de sols et murs ; menuiseries ; façade ; isolation ; couverture/étanchéité ; cloisonnement/plafonds suspendus.

POINTS DE VÉRIFICATION POUR L'OBTENTION DE L'OPTION LABEL « BÂTIMENT
BIOSOURCÉ »

POINTS DE VÉRIFICATION DU LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Taux d'incorporation	<p>Taux d'incorporation et principe de mixité</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification dans la note de calcul ⁽¹⁾ de la cohérence du calcul du taux d'incorporation, et du respect du principe de mixité indiqué dans une note. 		
Caractéristiques des produits	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux biosourcés conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose) accompagné des déclarations de ses impacts environnementaux (ex : FDES), étiquettes COV de classe A ou A+ et justificatifs attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement le cas échéant.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.5 GESTION DE CHANTIER

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Gestion de chantier	<p>Charte chantier à faibles nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'une charte d'engagement chantier vert/faibles nuisances dans le Dossier de consultation des entreprises (DCE) mentionnant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - gestion des déchets de chantier ; - sensibilisation du personnel d'encadrement de chantier et des compagnons (affichages et signalétiques, réunion(s) d'information) ; - maîtrise du bruit (horaires adaptés au voisinage, machines peu bruyantes) ; - limitation des émissions de poussières ; - limitation de la pollution des eaux et du sol ; - gestion raisonnée des consommations d'eau et d'énergie ; - panneau d'information « Chantier vert/faibles nuisances » à l'entrée du chantier ; - propreté du site ; - un plan d'organisation du chantier reprenant les différentes zones spécifiques (zone de tri des déchets, de lavage des véhicules...) devra être joint à la charte. <p>En maison individuelle, les points suivants sont facultatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation du personnel d'encadrement de chantier et des compagnons (affichages et signalétiques, réunion(s) d'information) ; - maîtrise du bruit (horaires adaptés au voisinage, machines peu bruyantes) ; - limitation des émissions des poussières. <p>EXONÉRATION TFPB</p>		X	X
	<p>Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED)</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier. <p>EXONÉRATION TFPB</p>			X

4.5 GESTION DE CHANTIER

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Gestion de chantier	Charte chantier à faibles nuisances <ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'intégration dans la charte chantier vert/faibles nuisances ⁽¹⁾ des éléments listés dans les prescriptions. 		
			Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.6 MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Équipements hydroéconomiques	Équipements hydroéconomiques et économes en énergie <ul style="list-style-type: none"> • Pour la douche, la baignoire, l'évier et le lavabo, utilisation de mitigeurs bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C2U3. • Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec une cuvette utilisant moins de 7 litres d'eau et un mécanisme de double commande. 	Équipements hydroéconomiques et économes en énergie <ul style="list-style-type: none"> • Pour les douches et les baignoires, utilisation de mitigeurs de type thermostatique bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C3U3. • Pour les lavabos et les éviers, utilisation de mitigeurs mécaniques bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C3U3. • Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec une cuvette utilisant moins de 7 litres d'eau et un mécanisme de double commande. 	X	X
Suivi des consommations d'eau	Suivi des consommations d'eau par télérelève ou report avec affichage pédagogique <ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'eau est télérelevée ou reportée sur un affichage pédagogique (par exemple : de type tablette, dalle tactile, smartphone, outil internet...). 	Suivi des consommations d'eau par télérelève et facturation <ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'eau est télérelevée et facturée mensuellement. 	X	X
Récupération des eaux pluviales	Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs <ul style="list-style-type: none"> • Installer une cuve pour récupération des eaux pluviales et réutilisation de l'eau pour les usages extérieurs. 		X	

Nota : Pour répondre à l'exigence de l'option « Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties », le choix de mobiliser le critère 1 point ou 2 points de l'indicateur « Équipements hydroéconomiques » est laissé au demandeur de label, les prescriptions 1 et 2 points n'étant pas cumulables.

4.6 MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Équipements hydroéconomiques			Équipements hydroéconomiques et économes en énergie - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marquages qualité (facture et/ou attestation).
			Équipements hydroéconomiques et économes en énergie - critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marquages qualité (facture et/ou attestation).
Suivi des consommations d'eau		Suivi des consommations d'eau par télérelève ou report avec affichage pédagogique <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un dispositif de comptage individuel des consommations d'eau (comptage de la consommation totale ou comptage séparé des consommations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire). 	Suivi des consommations d'eau par télérelève ou report avec affichage pédagogique <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une description exhaustive du système de télérelève installé, ou du système d'affichage pédagogique.
		Suivi des consommations d'eau par télérelève et facturation <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un dispositif de comptage individuel des consommations d'eau (comptage de la consommation totale ou comptage séparé des consommations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire). 	Suivi des consommations d'eau par télérelève et facturation <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une description exhaustive du système de télérelève installé et d'une copie du contrat de service justifiant la facturation mensuelle.
Récupération des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> Vérification sur le plan de masse de l'emplacement de la cuve de récupération des eaux pluviales. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du système de récupération des eaux pluviales (facture).

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Qualité d'usage	<p>Protections mobiles extérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les pièces de jour et de nuit, en cas de volets roulants, motorisation des protections mobiles extérieures conforme au marquage NF Électricité « Motorisation de volets, stores et équipements enroulables ». Installation des moteurs : pas d'accès sans outil à la motorisation si le coffre se trouve dans les volumes de sécurité 1 ou 2 d'un local contenant une baignoire ou une douche. Moteurs devant être adaptés au gabarit des occultants. Point de commande individuel pour chaque volet pouvant être soit fixe (à côté de chaque volet), soit mobile. 	<p>Protections mobiles extérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les pièces de jour et de nuit, en cas de volets roulants, motorisation des protections mobiles extérieures conforme au marquage NF Électricité « Motorisation de volets, stores et équipements enroulables ». Installation des moteurs : pas d'accès sans outil à la motorisation si le coffre se trouve dans les volumes de sécurité 1 ou 2 d'un local contenant une baignoire ou une douche. Moteurs devant être adaptés au gabarit des occultants. Point de commande individuel pour chaque volet pouvant être soit fixe (à côté de chaque volet), soit mobile. L'appui sur un seul point de commande doit permettre l'ouverture ou la fermeture centralisée de l'ensemble des protections mobiles du logement. 	X	X
		<p>Caractère traversant des logements</p> <ul style="list-style-type: none"> Au maximum un tiers des logements sont mono-orientés. 		X
		<p>Présence de balcon, de terrasse ou de jardin privatif</p> <ul style="list-style-type: none"> Au maximum 1/10 des logements ne donnent pas accès à une terrasse, un balcon ou un jardin privatif. 		X
Cadre de vie et confort visuel		<p>Accès à la lumière naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Surface totale vitrée donnant sur l'extérieur $\geq 1/6$ de la SHAB. Réalisation d'une étude d'éclairage naturel, justifiant pour a minima 80 % des logements un facteur de lumière du jour moyen ≥ 2 % dans le séjour et $\geq 1,5$ % dans les chambres. 	X	X

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Qualité d'usage		Protections mobiles extérieures - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. Présence de la motorisation en cas de volet roulant. 	Protections mobiles extérieures - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature des dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation ainsi que la compatibilité avec les volets roulants).
		Protections mobiles extérieures - critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. Présence de la motorisation en cas de volet roulant. 	Protections mobiles extérieures – critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature des dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation ainsi que la compatibilité avec les volets roulants). Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche déclarative de l'installation de la commande centralisée.
	Caractère traversant des logements <ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du seuil de logements mono-orientés sur la base des plans de la construction. 		
	Présence de balcon, de terrasse ou de jardin privatif <ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect du seuil des logements sans accès extérieur sur la base des plans de la construction. 		
Cadre de vie et confort visuel	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur des résultats de l'analyse facteur de jour (logiciel DIALUX, modules des logiciels d'études thermiques...). Fourniture d'une note de calcul justifiant le respect de la surface vitrée. 		

NOS RECOMMANDATIONS

PROTECTIONS MOBILES EXTÉRIEURES

- Mise en place d'une programmation des protections mobiles.
- En cas de mise en œuvre de volets roulants, le coffre de volet roulant doit être isolé : $U_c \leq 3 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ dans les cas suivants :
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'intérieur dans le cas d'une isolation thermique intérieure ;
 - le coffre de volet roulant est positionné en linteau ou demi-linteau ;
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'extérieur en cas d'isolation thermique par l'extérieur.
- En cas de mise en œuvre de coffres de volets roulants traversants (sans entrée d'air), le niveau d'isolement acoustique des coffres doit être de $D_{n,ew} + C_{tr} \geq 42\text{dB}$.

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Qualité du renouvellement d'air (suite page 110)	<p>Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de solutions pour l'étanchéité des réseaux de ventilation telles que : joints d'étanchéité, accessoires à joints, bandes adhésives, serrage, manchette intégrée au flexible. <p>Nota : la possibilité d'utilisation de ces produits doit être explicitement spécifiée par le fabricant.</p>		X	X
	<p>Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation de classe A justifiée par : <ul style="list-style-type: none"> soit par une mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques à réception réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon le fascicule FD E 51-767 et ses normes associées ; soit par un agrément Annexe VII délivré par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation pour une démarche qualité sur l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques, et si le bâtiment fait partie du domaine d'application agréé ; soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014). <div style="text-align: center;">  </div> <p>Dans le cas des maisons individuelles équipées de systèmes simple flux, la mesure de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation n'est pas obligatoire, mais recommandée.</p>		X	X

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Qualité du renouvellement d'air			<p>Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de pose des solutions pour l'étanchéité des réseaux de ventilation.
	<p>Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques saisie dans le calcul de performance énergétique. 		<p>Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un rapport de mesure de la perméabilité à l'air des réseaux de ventilation ou d'un agrément de démarche qualité annexe VII en cours de validité ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité. <p>Options Effinergie</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du justificatif de la qualification du mesureur.

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Qualité du renouvellement d'air		<p>Fiches d'autocontrôle Ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autocontrôle réalisé par l'entreprise qui met en œuvre ou coordonne le lot ventilation. • Vérifications visuelles de la mise en œuvre de l'installation de ventilation via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com ou via des fiches d'autocontrôle présentant un périmètre et une méthode identiques (par exemple : les fiches d'autocontrôle Costic-DHUP ou Diagvent 1). L'acceptation des autres fiches d'autocontrôle est soumise à la validation de Promotelec. <p>Les fiches d'autocontrôle disponibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable type A ou B en maison individuelle ; - Ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en maison individuelle ; - Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable type A ou B en bâtiment collectif d'habitation. <p>Si options Effinergie +, Bepos-Effinergie 2013 ou Effinergie version 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'installation de ventilation via l'utilisation du Protocole PROMEVENT et mesure d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques réalisée par un mesureur qualifié 8721 par Qualibat. • La mesure d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques n'est pas obligatoire dans le cadre des maisons individuelles non équipées de système double flux. <div style="text-align: center;">  </div>	X	X

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Qualité du renouvellement d'air			<p>Fiches d'autocontrôle Ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des fiches d'autocontrôle de l'installation de ventilation complétées par bâtiment au regard des éléments mis en œuvre. • Si option Effinergie +, Bepos-Effinergie 2013 ou Effinergie version 2017, remise par le demandeur de label et/ou son représentant du rapport de vérification réalisé par le mesureur qualifié selon le protocole Promevent (trame de vérification réalisée par Effinergie).

(Nos recommandations en pages 112 et 113).

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

NOS RECOMMANDATIONS

QUALITÉ DU RENOUVELLEMENT D'AIR

Système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable type A ou B en maison individuelle

ENTRÉES D'AIR

• Les entrées d'air (sur menuiserie ou en traversée de mur) sont munies d'auvent extérieur (afin d'éviter la pénétration d'eau par l'entrée d'air à l'intérieur du logement).

• Le jet d'air des modules d'entrées d'air est dirigé vers le haut de la pièce.

BOUCHES D'EXTRACTION

• Pour assurer un bon balayage de l'air, les bouches d'extraction sont installées à l'opposé de la porte.

RÉSEAU DE VENTILATION

• Tous les coudes des flexibles ont un rayon de courbure supérieur à 90°.

• Chaque piquage du groupe d'extraction utilisé est relié à la bouche d'extraction par un conduit souple ayant une longueur maximale de 6 m et trois coudes au maximum.

CAISSON D'EXTRACTION

• Le caisson d'extraction ne comporte pas de fonction « arrêt ».

REJET D'AIR VICIÉ

• En cas de sortie en façade du rejet d'air, la façade n'est pas soumise aux vents dominants.

Système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable type A ou B en bâtiment collectif d'habitation

ENTRÉES D'AIR

• Les entrées d'air (sur menuiserie ou en traversée de mur) sont munies d'auvent extérieur (afin d'éviter la pénétration d'eau par l'entrée d'air à l'intérieur du logement).

• Le jet d'air des modules d'entrées d'air est dirigé vers le haut de la pièce.

BOUCHES D'EXTRACTION

• Pour assurer un bon balayage de l'air, les bouches d'extraction sont installées à l'opposé de la porte.

RÉSEAU DE VENTILATION

• Le réseau de ventilation est réalisé en matériel incombustible et traité anticorrosion en acier galvanisé.

CAISSON D'EXTRACTION

• Le caisson d'extraction ne comporte pas de fonction « arrêt ».

• Alimentation des groupes de ventilation par des circuits issus directement du tableau général des services généraux, si ceux-ci ne traversent pas des locaux présentant des risques d'incendie au sens de la norme NF C 15-100 (local poubelle, emplacements de stationnement des voitures des parkings couverts, chaufferies au gaz...).

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

NOS RECOMMANDATIONS

QUALITÉ DU RENOUVELLEMENT D'AIR (suite)

Système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en maison individuelle

BOUCHES D'INSUFFLATION

- Le jet d'air des bouches d'insufflation est dirigé vers le haut de la pièce.
- Les bouches d'insufflation sont installées à l'opposé de la porte.

BOUCHES D'EXTRACTION

- Pour assurer un bon balayage de l'air, les bouches d'extraction sont installées à l'opposé de la porte.

RÉSEAU DE VENTILATION

- La longueur des conduits souples utilisés ne dépasse pas 3 m avec deux coudes au maximum de mise en forme sur le conduit, pour desservir une bouche d'insufflation ou d'extraction.
- Limiter au maximum le croisement des conduits de soufflage et d'extraction.
- En cas d'installation de VMC double flux autoréglable commune à deux ou plusieurs logements et en cas de nécessité, présence de registres pour équilibrer les débits entre l'air insufflé et l'air extrait par logement.

CENTRALE DE VENTILATION

- La centrale de ventilation double flux ne comporte pas de fonction « arrêt ».

PRISE D'AIR ET REJET D'AIR VICIÉ

- En cas de prise d'air neuf en façade, la façade n'est pas soumise aux vents dominants.
- La prise d'air neuf est protégée des espèces animales.
- En cas de sortie en façade du rejet d'air, la façade n'est pas soumise aux vents dominants.

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Qualité de l'air intérieur	<p>Faible émission de composés organiques volatils (COV)</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les produits (destinés à un usage intérieur) de classe A (cf. arrêté du 19 avril 2011) parmi les revêtements de sols, les colles (pour le revêtement des sols et murs), les peintures, le vernis appliqué sur site, les panneaux de contreplaqués bois ou les panneaux de fibres bois ou les panneaux de particules bois (portes intérieures). 	<p>Faible émission de composés organiques volatils (COV)</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation a minima de 4 produits (destinés à un usage intérieur) de classe A+ (cf. arrêté du 19 avril 2011) parmi les peintures, les panneaux de bois, les parquets, les carrelages et les moquettes. et Tous les autres produits de classe A parmi les revêtements de sols, les colles (pour le revêtement des sols et murs), les peintures, le vernis appliqué sur site, les panneaux de contreplaqués bois ou les panneaux de fibres bois ou les panneaux de particules bois (portes intérieures). 	X	X
Qualité acoustique		<p>Qualité acoustique dans les logements</p> <ul style="list-style-type: none"> Le niveau de pression acoustique pondéré du bruit de choc standardisé perçu dans chaque pièce principale de tous les logements est inférieur ou égal au niveau fixé dans les conditions prévues à l'article R. 111-4 du Code de la construction et de l'habitation, diminué de 3 décibels. 	X	X
		<p>Qualité acoustique des parties communes</p> <ul style="list-style-type: none"> Le coefficient d'absorption dans les circulations communes $\geq 0,5 \times$ surface au sol de la circulation. 		X
Qualité de l'installation multimédia	<ul style="list-style-type: none"> Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation de communication via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : <ul style="list-style-type: none"> - vérifications visuelles ; - réalisations des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte » et aux chapitres 8.3.1 et 8.3.2 « Contrôle du câblage résidentiel » du guide UTE C 15-960 « Contrôle des installations des réseaux de communication du secteur résidentiel ». 	<ul style="list-style-type: none"> Câblage de grade 3TV (cf. norme NF C 15-100 et guide UTE C 90-483 « Systèmes de câblage résidentiel des réseaux de communication »). et Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation de communication via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : <ul style="list-style-type: none"> - vérifications visuelles ; - réalisations des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte » et aux chapitres 8.3.1 et 8.3.2 « Contrôle du câblage résidentiel » du guide UTE C 15-960 « Contrôle des installations des réseaux de communication du secteur résidentiel ». 	X	X

4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Qualité de l'air intérieur	<p>Faible émission de composés organiques volatils - critère 1 point et 2 points</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle. 		<p>Faible émission de composés organiques volatils - critère 1 point et 2 points</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose et étiquettes COV).
Qualité acoustique	<p>Qualité acoustique dans les logements</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la valeur d'isolement acoustique diminuée de 3 décibels sur la base de l'étude acoustique ⁽¹⁾ transmise par le demandeur de label et/ou son représentant. 		<p>Qualité acoustique dans les logements</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des résultats des tests acoustiques.
			<p>Qualité acoustique des parties communes</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture de la note de calcul justifiant le respect du coefficient d'absorption, et les justificatifs des matériaux mis en œuvre.
Qualité de l'installation multimédia			<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des fiches d'autocontrôle de l'installation de communication complétées par bâtiment au regard des éléments mis en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.8 MANAGEMENT ET UTILISATION

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Estimation des consommations	Estimation des consommations des usages mobiliers <ul style="list-style-type: none"> Estimation des consommations d'électricité spécifique par une approche statistique ou personnalisée. Cette estimation doit être réalisée à l'aide de l'outil Calcul'Elec développé par Promotelec et mis à la disposition des demandeurs de label. Fourniture de l'estimation des consommations d'électricité spécifique aux ménages en cas de maison individuelle et au gestionnaire ou au syndic en cas de bâtiment collectif d'habitation. 			X	X
	Évaluation des consommations des usages immobiliers <ul style="list-style-type: none"> Une évaluation de la consommation des autres usages immobiliers (éclairage des parties communes pour les bâtiments à usage d'habitation, ascenseurs, ventilation des parkings...), selon que les comportements soient normaux ou vertueux, doit être justifiée par une note de calcul synthétique, détaillant les hypothèses prises et les résultats obtenus. Le choix de l'outil pour cette évaluation est laissé au demandeur. 			X	X
	Estimation des consommations d'eau <ul style="list-style-type: none"> Estimation des consommations d'eau en fonction du nombre d'habitants et des équipements. Cette estimation doit être réalisée à l'aide de l'outil Calcul'Eau développé par Promotelec et mis à disposition des demandeurs de label. Fourniture de l'estimation des consommations d'eau aux ménages en cas de maison individuelle et au gestionnaire ou syndic en cas de bâtiment collectif d'habitation. 			X	X
Tri sélectif	Tri sélectif dans l'habitation <ul style="list-style-type: none"> Installation d'un dispositif de tri sélectif à l'intérieur de l'habitation (par exemple : poubelles à tri sélectif dans la cuisine). Mise à disposition des usagers d'un guide de sensibilisation au tri des déchets intégrant les instructions de tri. 			X	X
			Local des encombrants <ul style="list-style-type: none"> Local dédié aux encombrants. 		X

4.8 MANAGEMENT ET UTILISATION

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Estimation des consommations	Estimation des consommations des usages mobiliers <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence des calculs pour l'estimation des consommations électriques des usages mobiliers sur la base des éléments saisis dans l'outil Calcul'Elec et des éléments techniques du dossier ⁽¹⁾. 		Estimation des consommations des usages mobiliers <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une note décrivant les modalités d'information des ménages (dans le cas de maisons individuelles) ou du gestionnaire ou du syndic (dans le cas de bâtiments collectifs).
	Évaluation des consommations des usages immobiliers <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la réalisation de l'évaluation de la consommation d'énergie pour les autres usages immobiliers. 		
	Estimation des consommations d'eau <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence des calculs pour l'estimation des consommations d'eau sur la base des éléments saisis dans l'outil Calcul'Eau et des éléments techniques du dossier ⁽¹⁾. 		Estimation des consommations d'eau <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une note décrivant les modalités d'information des ménages (dans le cas de maisons individuelles) ou du gestionnaire ou du syndic (dans le cas de bâtiments collectifs).
Tri sélectif			Tri sélectif dans l'habitation <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche déclarative, avec descriptif de l'équipement installé (ou prévu) et fourniture d'un exemplaire du guide de sensibilisation.
	Local des encombrants <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur les plans de construction de la présence d'un local dédié aux encombrants. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.8 MANAGEMENT ET UTILISATION

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Sensibilisation des utilisateurs	<p>Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition des occupants d'un guide relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements. <p>Dans le cadre de l'option Effinergie 2017, mise à disposition du guide Effinergie « Habiter un logement économe en énergie » relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements.</p> <p style="text-align: right; color: red; border: 1px solid red; padding: 2px;">EXONERATION TFPB</p>	<p>Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement et information</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition des occupants d'un guide relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements. Mise en place d'outils d'information/sensibilisation des habitants (par exemple : réunion, appartement témoin). <p>Dans le cadre de l'option Effinergie 2017, mise à disposition du guide Effinergie « Habiter un logement économe en énergie » relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements.</p> <p style="text-align: right; color: red; border: 1px solid red; padding: 2px;">EXONERATION TFPB</p>	X	X
				
Commissionnement	<p>CRITÈRE 4 POINTS</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur d'une note définissant les moyens et/ou procédures permettant la mise en place d'une démarche de commissionnement pour assurer l'atteinte du bon fonctionnement et des performances contractuelles prévues. A minima, figureront les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la définition de la liste des acteurs impliqués et leurs responsabilités ; le dimensionnement et la définition des caractéristiques techniques des principaux équipements adaptés aux fonctionnalités et performances attendues ; la mise au point et la réception des installations ; la prise en compte de la maintenance et exploitation dès la phase de conception ; la maintenance des installations suite à leur réception, incluant les fréquences de maintenance ; la continuité et la transmission des informations entre les différents intervenants. 		X	X
				

Nota : Pour répondre aux exigences des options : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, Effinergie +, Bepos-Effinergie 2013, BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 et BEPOS+ Effinergie 2017, le choix de mobiliser le critère 1 ou 2 points de l'indicateur « Sensibilisation des utilisateurs » est laissé au demandeur de label, les prescriptions 1 et 2 points n'étant pas cumulables.

4.8 MANAGEMENT ET UTILISATION

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Sensibilisation des utilisateurs			<p>Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une copie du guide d'utilisation relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements.
			<p>Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement et information</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> - d'une copie du guide d'utilisation relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements ; - d'une attestation de mise en place d'outils d'information/ sensibilisation des habitants.
Commissionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification dans la note fournie ⁽¹⁾ par le demandeur de label et/ou son représentant de la prise en compte a minima des 6 rubriques listées dans la prescription, en précisant les modalités de prise en compte dans le CCTP ou la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5

Label Promotelec Habitat Neuf MENTION OPTIONNELLE « HABITAT ADAPTÉ À CHACUN » Prescriptions et points de vérification

L'OBTENTION DE LA MENTION « HABITAT ADAPTÉ À CHACUN » EST CONDITIONNÉE PAR :

- l'atteinte d'au moins 12 points en maison individuelle et 12 points en bâtiment collectif ;
- le respect d'au moins une prescription pour chacune des thématiques suivantes :
 - **sécurité des personnes et des biens** (chapitre 5.1, [page 120](#)),
 - **ergonomie et évolutivité du logement** (chapitre 5.2, [page 132](#)),
 - **cadre de vie et accessibilité aux services** (chapitre 5.4, [page 142](#)).

Aucune prescription de la thématique « Connectivité du logement » n'est exigée. En revanche, elle permet au demandeur et/ou son représentant d'avoir plus de choix dans les prescriptions, d'obtenir plus de points et de traiter toutes les thématiques de la mention.

À chaque prescription proposée dans la mention, correspond un nombre de points (1, 2 ou 4) selon l'effort à fournir par le demandeur et/ou son représentant pour sa mise en œuvre.

Le demandeur et/ou son représentant justifie de la réalisation d'un bouquet de prescriptions parmi l'ensemble des prescriptions proposées dans la mention.

Dans le cas où le nombre de points obtenu dépasserait de manière significative le seuil minimal, le demandeur se verra attribuer une distinction particulière :

Distinction	Maison individuelle	Bâtiment collectif
Niveau Argent	≥ 24 points	≥ 24 points
Niveau Or	≥ 36 points	≥ 36 points

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Revêtement des cheminements extérieurs	Revêtement des cheminements extérieurs ^{(d) (v)} • Mise en œuvre de revêtements non glissants avec les matériaux suivants : béton lavé, béton brossé, bois rainuré, carrelage antidérapant, enrobé.		X	X
Signalétique aux abords de l'immeuble	Signalétique aux abords de l'immeuble ^(v) Mise en place d'une signalétique à l'entrée du terrain de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> • indiquant l'entrée du/des bâtiment(s), le parking, la loge du gardien, les caves, le local vélo ; • présentant des caractères de grande taille, colorés avec un axe d'écriture situé entre 1,30 m et 2 m. Les informations liées à l'orientation auront des caractères de 7 cm minimum. 			X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis. 

(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib. 

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES****POINTS DE VÉRIFICATION**

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Revêtement des cheminements extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des revêtements mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
Signalétique aux abords de l'immeuble	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques de la signalétique prévue et mentionnée dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de photos mettant en évidence la signalétique mise en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS**REVÊTEMENT DES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS**

- La largeur minimale des cheminements est de 1,20 m ou de 0,90 m en cas d'impossibilité.

SIGNALÉTIQUE AUX ABORDS DE L'IMMEUBLE

- Lorsqu'il existe plusieurs cheminements extérieurs dans l'opération, chaque cheminement doit faire l'objet d'une signalétique adaptée indiquant l'accès à l'entrée du/des bâtiment(s), le parking, la loge du gardien, les caves, le local vélo...

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Éclairage des cheminements extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires menant à l'entrée des bâtiments ^(d) : <ul style="list-style-type: none"> - chaque détecteur intégré est réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 		X	X
Éclairage des parties communes intérieures	<ul style="list-style-type: none"> Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires ^(d) : <ul style="list-style-type: none"> - détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage ; ou • Commande d'éclairage réalisée par minuterie avec des boutons de commande rétro-éclairés. 			X
Revêtement des sols	Revêtement de sol des halls d'entrée ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> • Pose d'un revêtement présentant une résistance au glissement (glissance) équivalente à R9 selon la norme XP P 05-011. 			X
	Revêtement de sol des escaliers ^(p) <ul style="list-style-type: none"> • Pose d'un revêtement antidérapant sur les marches d'escaliers desservant les logements. Le revêtement antidérapant concerne tout type de revêtement présentant une glissance à sec supérieure ou égale à 0,3 conformément à la norme NF EN 13893 et une glissance humide classée R9 minimum conformément à la norme XP P 05-11. 			X

(p) Prescription issue du référentiel Delphis.



(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis.



(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib.



5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Éclairage des cheminements extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des cheminements extérieurs mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
Éclairage des parties communes intérieures	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des parties communes intérieures mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
Revêtement des sols	<p>Revêtement de sol des halls d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques techniques des revêtements de sols mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		<p>Revêtement de sol des halls d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	<p>Revêtement de sol des escaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques techniques des revêtements de sols mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		<p>Revêtement de sol des escaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Contrôle d'accès	Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur ^(d) <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un portier vidéo à l'entrée du logement. Le portier est équipé d'un écran couleur. 		X	
		Contrôle d'accès avec transmission d'appel ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un portier vidéo à l'entrée du logement avec transmission d'appel (par téléphone ou IP) en cas d'absence de l'occupant vers : <ul style="list-style-type: none"> une centrale de services ; ou une tierce personne ; ou l'occupant lui-même. Contrôle d'accès via une tablette <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un système domotique avec tablette murale et/ou mobile assurant notamment les fonctions de portier vidéo. Ce critère n'est pas cumulable avec le critère 1 point « Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur ».	X	X
	Contrôle d'accès avec un second terminal <ul style="list-style-type: none"> Appel réceptionné sur un second terminal placé dans une autre pièce du logement (par exemple : chambre) assurant également les fonctions d'un portier vidéo. Ce terminal doit notamment avoir pour fonction d'ouvrir à distance la porte d'entrée de l'immeuble ou le portail de la maison individuelle. Nota : cette prescription est applicable avec la mise en œuvre d'un portier écran couleur.		X	X
	Porte d'entrée équipée d'un œil de porte ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un œil de porte (judas ou œil-de-bœuf) sur la porte d'entrée du logement. Œil de porte situé entre 1,20 m et 1,60 m à partir du sol. 		X	X
	Porte d'entrée équipée d'un entrebâilleur <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un entrebâilleur en hauteur sur la porte d'entrée, entrebâilleur rigide ou bien sous forme de chaîne, afin de limiter l'ouverture de la porte à quelques centimètres. L'entrebâilleur doit être situé entre 0,90 m et 1,60 m du sol. 		X	X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis. (v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib. 

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES	
Contrôle d'accès	Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans la notice descriptive ⁽¹⁾. 		Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations aux marchés de travaux pour la maison individuelle. 	
	Contrôle d'accès avec transmission d'appel <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot courants faibles) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		Contrôle d'accès avec transmission d'appel <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle. 	
	Contrôle d'accès avec un second terminal <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot courants faibles) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		Contrôle d'accès avec un second terminal <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle. 	
		Porte d'entrée équipée d'un œil de porte <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un œil de porte sur la porte d'entrée du logement. 		
		Porte d'entrée équipée d'un entrebâilleur <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un entrebâilleur sur la porte d'entrée du logement. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Protections mobiles extérieures	<p>Protections mobiles extérieures ^(d)</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre pour l'ensemble des pièces de jour et de nuit de fermetures ou de protections solaires extérieures de type volets roulants ou battants ou coulissants, ou brise-soleil extérieur. Pour les pièces de jour et de nuit, en cas de volets roulants, motorisation des protections mobiles extérieures conforme au marquage NF Électricité « Motorisation de volets, stores et équipements enroulables ». Installation des moteurs : pas d'accès sans outil à la motorisation si le coffre se trouve dans les volumes de sécurité 1 ou 2 d'un local contenant une baignoire ou une douche. Moteurs devant être adaptés au gabarit des occultants. Point de commande individuel pour chaque volet pouvant être soit fixe (à côté de chaque volet), soit mobile. 	<p>Protections mobiles extérieures ^(v)</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre pour l'ensemble des pièces de jour et de nuit de fermetures ou de protections solaires extérieures de type volets roulants ou battants ou coulissants, ou brise-soleil extérieur. Pour les pièces de jour et de nuit, en cas de volets roulants, motorisation des protections mobiles extérieures conforme au marquage NF Électricité « Motorisation de volets, stores et équipements enroulables ». Installation des moteurs : pas d'accès sans outil à la motorisation si le coffre se trouve dans les volumes de sécurité 1 ou 2 d'un local contenant une baignoire ou une douche. Moteurs devant être adaptés au gabarit des occultants. Point de commande individuel pour chaque volet pouvant être soit fixe (à côté de chaque volet), soit mobile. L'appui sur un seul point de commande doit permettre l'ouverture ou la fermeture centralisée de l'ensemble des protections mobiles du logement. 	X	X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis. 

(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib. 

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Protections mobiles extérieures	Revue du dossier technique <ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des protections. 	Protections mobiles extérieures - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. Vérification de la présence de la motorisation en cas de volet roulant. 	Protections mobiles extérieures - critère 1 point <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation, le point de commande individuel ainsi que la compatibilité avec les volets roulants).
		Protections mobiles extérieures – critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. Vérification de la présence de la motorisation en cas de volet roulant. 	Protections mobiles extérieures – critère 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation ainsi que la compatibilité avec les volets roulants). Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche déclarative de l'installation de la commande centralisée.

NOS RECOMMANDATIONS

PROTECTIONS MOBILES EXTÉRIEURES

- Mise en place d'une programmation des protections mobiles.
- En cas de mise en œuvre de volets roulants, le coffre de volet roulant doit être isolé : $U_c \leq 3 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ dans les cas suivants :
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'intérieur dans le cas d'une isolation thermique intérieure ;
 - le coffre de volet roulant est positionné en linteau ou demi-linteau ;
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'extérieur en cas d'isolation thermique extérieure.
- En cas de mise en œuvre de coffres de volets roulants traversants (sans entrée d'air), le niveau d'isolement acoustique des coffres doit être de $D_{n,ew} + C_{tr} \geq 42 \text{ dB}$.

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE		
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	
Éclairage	<p>Éclairage complet des lieux de passage</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éclairage des lieux de passage (l'entrée, les couloirs et les escaliers privés) doit être commandé par détection de présence ou de mouvement. • Les détecteurs peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit intégrés aux luminaires ; - soit indépendants des luminaires. • Chaque détecteur doit pouvoir fonctionner en mode « allumage forcé » et être réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. <p>ou</p> <p>Éclairage partiel ^(v)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Balisage permettant de guider les déplacements ou de mettre en valeur les lieux suivants (lorsqu'ils existent) : couloirs et escaliers privés. • Ce balisage doit être actionné par commande manuelle rétro-éclairée. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'éclairage permettant d'assurer le déplacement nocturne (chambre, couloir, toilettes) par détection de présence ou de mouvement avec extinction automatique et possibilité de forcer l'extinction. • Les détecteurs peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit intégrés aux luminaires ; - soit indépendants des luminaires. • Chaque détecteur doit pouvoir fonctionner en mode « allumage forcé » et être réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 			X	X

(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib.



5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Éclairage	<p>Éclairage complet des lieux de passage</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des lieux de passage mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		<p>Éclairage complet des lieux de passage</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs installés (marques et références des différents composants de l'installation).
	<p>Éclairage partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des lieux de passage mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		<p>Éclairage partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs installés (marques, références des différents composants de l'installation).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Éclairage	Éclairage des chambres et du salon ^(d) ^(v) <ul style="list-style-type: none"> • Système assurant la fonction de va-et-vient pour commander l'éclairage de chaque chambre avec : <ul style="list-style-type: none"> - un point de commande situé à l'entrée de la chambre ; - un autre point de commande dans la chambre. • Système assurant la fonction de va-et-vient pour commander l'éclairage du salon avec un point de commande situé à chaque entrée de la pièce. 		X	X
	Éclairage du logement ^(v) <ul style="list-style-type: none"> • Commande centralisée de l'éclairage permettant l'allumage ou l'extinction de tout ou partie du logement (1 niveau ou un groupe de pièces). 		X	X
	Repérage lumineux des commandes d'éclairage ^(d) <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de commandes rétro-éclairées pour les commandes manuelles d'éclairage (y compris les socles de prise de courant commandés). 		X	X
Sécurité incendie	Détecteur de fumée communicant <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de détecteurs de fumée communicant entre eux de façon à relayer le signal d'alerte émis par l'un d'entre eux. • 1 détecteur par niveau. • Matériel conforme à la norme EN 14604 et certifié NF DAAF. 	Détecteur de fumée communicant vers l'extérieur ^(v) <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de détecteurs de fumée communicant entre eux de façon à relayer le signal d'alerte émis par l'un d'entre eux. • 1 détecteur par niveau. • Matériel conforme à la norme EN 14604 et certifié NF DAAF. • Ces détecteurs sont reliés à un transmetteur d'alarme permettant de prévenir à distance l'occupant ou une tierce personne. 	X	X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis.



(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib.



5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Éclairage	Éclairage des chambres et du salon <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des pièces principales décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		Éclairage des chambres et du salon <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs mis en œuvre dans chacune des pièces principales.
	Éclairage du logement <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des pièces principales décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		Éclairage du logement <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs mis en œuvre dans chacune des pièces principales.
	Repérage lumineux des commandes d'éclairage <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des pièces principales décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle. 		Repérage lumineux des commandes d'éclairage <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs mis en œuvre dans chacune des pièces principales.
Sécurité incendie			Détecteur de fumée communicant - critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation décrivant de manière exhaustive les caractéristiques techniques des détecteurs mis en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Évolutivité du logement	Pièce de vie supplémentaire <ul style="list-style-type: none"> Utilisation ultérieure du garage attenant au logement en pièce de vie supplémentaire (garage en sous-sol exclu) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> le pré-câblage de l'alimentation électrique de ce garage avec un circuit dédié et identifié au tableau électrique ; la mise en place d'arrivées d'eau (chaude et froide) ainsi qu'une porte de communication (entre le garage et le logement). 		X	
		Pièce de vie supplémentaire pour réalisation ultérieure <ul style="list-style-type: none"> Pièce supplémentaire pour utilisation ultérieure en rez-de-chaussée avec réalisation des fondations pour permettre cet agrandissement sans travaux d'infrastructure. 	X	

5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Évolutivité du logement	<p>Pièce de vie supplémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification sur la base des plans de construction de la présence des arrivées d'eau ainsi que de la porte de communication. 		<p>Pièce de vie supplémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une attestation de mise en œuvre du pré-câblage de l'alimentation électrique.
	<p>Pièce de vie supplémentaire pour réalisation ultérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification sur la base des plans de construction. 		

5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Adaptabilité du logement	Adaptabilité de la salle de bains ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une baignoire, installation d'un siphon de sol avec une continuité du revêtement de sol en dessous de celle-ci, pour la mise en œuvre ultérieure d'une douche : <ul style="list-style-type: none"> siphon intégré directement au support (y compris les caniveaux) ; ou siphon à intégrer au support par le biais d'un procédé rapporté type « receveur prêt à être revêtu » ou « receveur à cuve ultraplate avec bonde associée ». 		X	X
	La présence d'une douche à l'italienne en complément de la baignoire satisfait à l'exigence.			
	Résistance des parois des salles de bains et toilettes ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> Résistance des parois adaptée à la mise en œuvre ultérieure d'une barre d'appui : paroi pleine constituée de béton, brique, parpaing, carreau de plâtre plein, béton cellulaire (exemple : mur porteur). 		X	X
	Résistance des parois du couloir et cage d'escalier ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Résistance des parois adaptée à la mise en œuvre ultérieure d'une main courante : paroi pleine constituée de béton, brique, parpaing, carreau de plâtre plein, béton cellulaire (exemple : mur porteur). 		X	X
	Porte d'entrée du logement ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Pré-câblage de la porte d'entrée du logement permettant : <ul style="list-style-type: none"> une automatisation ultérieure de son déverrouillage ; une motorisation ultérieure de son ouverture. Ce pré-câblage doit faire l'objet d'un circuit spécialisé et identifié au tableau électrique.		X	X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis.



(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib.



5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Adaptabilité du logement		Adaptabilité de la salle de bains <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'une douche à l'italienne. 	Adaptabilité de la salle de bains <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de baignoire, fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du siphon de sol et du revêtement de sol.
	Résistance des parois des salles de bains et toilettes <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques techniques des parois intérieures mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lots plâtrerie - cloisons et gros œuvre) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle ou vérification sur la base des plans de construction ⁽¹⁾ de la nature des parois. 		Résistance des parois des salles de bains et toilettes <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
	Résistance des parois du couloir et cage d'escalier <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques techniques des parois intérieures mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lots plâtrerie - cloisons et gros œuvre) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle ou vérification sur la base des plans de construction ⁽¹⁾ de la nature des parois. 		Résistance des parois du couloir et cage d'escalier <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
			Porte d'entrée du logement <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du pré-câblage.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Facilité d'usage	Présence d'au moins une douche ^(v) <ul style="list-style-type: none"> • Douche de 80 cm x 80 cm minimum avec fond antidérapant. Hauteur du rebord de 18 cm maximum à partir du sol (hauteur hors installations supplémentaires). • Le receveur bénéficie du marquage NF. 		X	X
	Robinetterie des douches et baignoires ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de mitigeurs, pour les douches et les baignoires, de type thermostatique à commandes séparées (débit et température) bénéficiant d'une isolation thermique anti-brûlure et d'un marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C3U3. 		X	X
	Robinetterie des vasques des salles d'eau et des cuisines ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de mitigeurs à ailettes ou col de cygne bénéficiant d'un marquage NF « Robinetterie Sanitaire » de classe C3U3 sur chacune des vasques. Commande unique pour la température et le débit. 		X	X
	Porte de garage <ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une porte de garage motorisée bénéficiant : <ul style="list-style-type: none"> - d'une commande fixe à l'intérieur du garage ; - et d'une commande mobile. • Le système doit comporter un signal (sonore et/ou visuel) d'acquiescement de fermeture. 		X	
Ergonomie	Accès à une chambre et à une salle d'eau ^(v) <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une porte d'entrée coulissante à minima pour une chambre et une salle de bains. 	Accès aux chambres et aux salles d'eau <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une porte d'entrée coulissante pour chaque chambre et chaque salle de bains du logement. 	X	X
	Accès aux toilettes ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> • Pour les toilettes indépendantes (hors salle de bains), ouverture de la porte des toilettes vers l'extérieur ou mise en œuvre d'une porte coulissante. 		X	X
	Ergonomie du logement <ul style="list-style-type: none"> • Présence dans la pièce de vie principale (séjour) d'au moins un mur libre et plein, d'une longueur minimale de 2 m. 		X	X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis.



(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib.



5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Facilité d'usage		Présence d'une douche <ul style="list-style-type: none"> Relevé de la typologie des appareils. 	Présence d'au moins une douche <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une description détaillée des équipements mis en œuvre (description incluant la liste des équipements, le marquage qualité, ainsi qu'un plan côté).
			Robinetterie des douches et baignoires <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marquages qualité (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
			Robinetterie des vasques des salles d'eau et des cuisines <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marquages qualité (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
		Porte de garage <ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence des équipements concernant la porte de garage motorisée. 	Porte de garage <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
Ergonomie		Accès à une chambre et à une salle d'eau - critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Relevé des caractéristiques des accès aux différentes pièces du logement. 	
		Accès aux toilettes <ul style="list-style-type: none"> Relevé des caractéristiques des accès aux toilettes. 	
	Ergonomie du logement <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur les plans de la construction des linéaires de murs libres. 		

NOS RECOMMANDATIONS

FACILITÉ D'USAGE DE LA DOUCHE

- Robinetterie située entre 80 cm et 110 cm du sol, accessible de l'entrée de la douche si possible.

5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Distribution électrique	Agencement des socles de prise de courant Doivent être mis en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> • 1 boîtier multiple d'au moins 3 socles de prise de courant à proximité de l'espace multimédia ; • 1 boîtier multiple d'au moins 3 socles de prise de courant à proximité de l'espace informatique ; • 1 socle de prise de courant dans chaque local contenant une baignoire ou une douche à côté du lavabo ou intégrée au mobilier du lavabo (prise rasoir exclue) ; • 1 socle de prise de courant (degré de protection au moins égal à IP24) sur le mur extérieur donnant sur un balcon, une terrasse ou un jardin privatif. 		X	X
	Aménagement de l'alimentation électrique ^(d) <ul style="list-style-type: none"> • Ceinturage des pièces (chambre, bureau et salon) par des plinthes électriques permettant d'y faire cheminer les câbles de puissance et des réseaux de communication (téléphone, internet et tv). 		X	X
	Alimentation électrique dans les escaliers <ul style="list-style-type: none"> • Installer un socle de prise de courant pour l'alimentation ultérieure d'un monte-escalier. • Ce socle de prise de courant doit être installé en haut ou en bas de l'escalier, au-dessus de la première ou de la dernière marche de l'escalier. Nota : il n'est pas nécessaire que ce socle fasse l'objet d'un circuit spécialisé.		X	

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis.



5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Distribution électrique		Agencement des socles de prise de courant <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de la présence et de l'agencement des socles de prise de courant. 	
		Aménagement de l'alimentation électrique <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la présence du ceinturage des pièces par des plinthes électriques. 	
		Alimentation électrique dans les escaliers <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la présence du socle de prise de courant dans les escaliers. 	

5.3 CONNECTIVITÉ DU LOGEMENT 

PRESCRIPTIONS

INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Installation en fibre optique dans les parties communes		<ul style="list-style-type: none"> • Généralisation du coffret de mutualisation (avec un rangement structuré et une protection des liens). • Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation en fibre optique via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : <ul style="list-style-type: none"> - vérifications visuelles ; - réalisation des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte ». 		X
Qualité de l'installation multimédia	<ul style="list-style-type: none"> • Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation de communication via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : <ul style="list-style-type: none"> - vérifications visuelles ; - réalisations des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte » et aux chapitres 8.3.1 et 8.3.2 « Contrôle du câblage résidentiel » du guide UTE C 15-960 « Contrôle des installations des réseaux de communication du secteur résidentiel ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Câblage de grade 3TV (cf. norme NF C 15-100 et guide UTE C 90-483 « Systèmes de câblage résidentiel des réseaux de communication »), et • Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation de communication via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : <ul style="list-style-type: none"> - vérifications visuelles ; - réalisations des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte » et aux chapitres 8.3.1 et 8.3.2 « Contrôle du câblage résidentiel » du guide UTE C 15-960 « Contrôle des installations des réseaux de communication du secteur résidentiel ». 	X	X

5.3 CONNECTIVITÉ DU LOGEMENT**BONUS****POINTS DE VÉRIFICATION**

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Installation en fibre optique dans les parties communes			<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par le demandeur de label et/ou son représentant de la fiche d'autocontrôle de l'installation en fibre optique.
Qualité de l'installation multimédia			<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des fiches d'autocontrôle de l'installation de communication complétées par bâtiment au regard des éléments mis en œuvre.

5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Cadre de vie	Confort visuel ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre a minima d'une allège vitrée et/ou d'une porte-fenêtre donnant sur l'extérieur dans une des chambres ainsi que dans le salon. 			X	X
		Présence d'espaces verts <ul style="list-style-type: none"> Présence d'espaces verts du type jardin(s) collectif(s) et/ou jardin(s) privatif(s) dans le cadre de l'opération ou à proximité (visible(s) depuis les logements). 		X	X
Facilité d'accès	Maison individuelle <ul style="list-style-type: none"> Construction de plain-pied. 	Maison individuelle <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un ascenseur. 		X	
			Immeuble collectif ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un ascenseur dans les bâtiments de R+1 à R+3 desservant également le sous-sol le cas échéant. 		X
		Ouverture des portes de hall ^(v) <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un dispositif d'automatisation ouvrant les portes de hall du bâtiment. 			X
	Accès au local à ordures ^{(d) (v)} <ul style="list-style-type: none"> Porte du local à ordures pouvant s'ouvrir sous l'effet d'une faible pression. L'effort nécessaire pour manœuvrer la porte doit être inférieur à 50 newtons. 				X

(d) Prescription compatible avec le référentiel Delphis.



(v) Prescription compatible avec le référentiel Vivalib.



5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Cadre de vie	Confort visuel <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur la base des plans de construction ⁽¹⁾ de la présence, dans une des chambres et dans le salon, a minima d'une allège vitrée et/ou porte-fenêtre sur l'extérieur. 	Confort visuel <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de l'allège ou de la porte vitrée conformément aux prescriptions. 	
	Présence d'espaces verts <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur le plan de masse ⁽¹⁾ de la présence d'espaces verts. 		
Facilité d'accès	Maison individuelle <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur la base des plans de construction (coupes) ⁽¹⁾ de la construction de plain-pied. 	Maison individuelle <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de l'ascenseur. 	
	Immeuble collectif <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur la base des plans de niveaux ⁽¹⁾ de la présence d'ascenseur dans les bâtiments de R+1 à R+3. 		
			Ouverture des portes de hall <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (facture et/ou attestation).
			Accès au local à ordures <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (facture et/ou attestation).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Proximité des transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> Présence à moins de 500 m du bâtiment d'un arrêt de transport en commun (bus, métro, tramway, train). La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : <ul style="list-style-type: none"> la position du bâtiment ; la position des arrêts de transport en commun ; le tracé du chemin entre les deux points. Ou Transport collectif à la demande Présence d'un service de transport collectif à la demande destiné aux habitants de la ville où se situe l'opération. Ce service fonctionne sur réservation. 		X	X
Proximité des services de base	<ul style="list-style-type: none"> Présence à moins de 1 000 m du bâtiment d'un magasin d'alimentation (par exemple : épicerie, centre commercial...) et a minima 2 autres commerces ou services (par exemple : pharmacie, boulangerie, banque, école, crèche, coiffeur, centre médical...). La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : <ul style="list-style-type: none"> la position du bâtiment ; la position des commerces ; le tracé du chemin entre les deux points. 		X	X

5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES**POINTS DE VÉRIFICATION**

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Proximité des transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la proximité des accès aux transports en commun sur la base d'un plan de situation et/ou d'un plan de quartier repéré ⁽¹⁾ transmis par le demandeur de label et/ou son représentant. 		Transport collectif à la demande <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant ce service.
Proximité des services de base	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la proximité des services de base sur la base d'un plan de situation et/ou d'un plan de quartier repéré ⁽¹⁾ transmis par le demandeur de label et/ou son représentant. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Développement du lien social		Local collectif <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un local collectif à moins de 250 m, proposant une offre de services et/ou d'activités (informatique, garde d'enfants, aide aux devoirs...) pour les résidents. 	Local collectif évolutif <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un local collectif à moins de 250 m, proposant une offre de services et/ou d'activités (informatique, garde d'enfants, aide aux devoirs...) pour les résidents. Ce local sera équipé d'une salle de bains et d'une cuisine qui offrira la possibilité de sa conversion ultérieure en logement. 	X	X
		Résidence intergénérationnelle <ul style="list-style-type: none"> Opération qui s'intègre dans une résidence intergénérationnelle permettant d'accueillir à la fois, par exemple, des personnes âgées, des étudiants et des familles. 		X	X
	Jardins partagés <ul style="list-style-type: none"> Présence de jardins partagés d'une surface de 200 m² minimum. 				

5.4 CADRE DE VIE ET ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Développement du lien social	Local collectif <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un local collectif sur les plans de masse et/ou de niveau de l'opération ⁽¹⁾. 		Local collectif <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant cette offre de services.
	Local collectif évolutif <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence d'un local collectif équipé d'une salle de bains et d'une cuisine sur les plans de masse et/ou de niveau de l'opération ⁽¹⁾. 		Local collectif évolutif <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant cette offre de services.
			Résidence intergénérationnelle <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une note ou d'une charte précisant les caractéristiques intergénérationnelles de l'opération.
	Jardins partagés <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la présence de jardins partagés sur les plans de masse de l'opération ⁽¹⁾. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

6

Label Promotelec Habitat Neuf LES OPTIONS

UN RÉFÉRENTIEL ACCOMPAGNÉ D'OPTIONS POUR ALLER PLUS LOIN

Dans le cadre du Label Promotelec Habitat Neuf, il est possible d'aller plus loin dans la valorisation de son projet et de son patrimoine au travers d'options spécifiques délivrées par Promotelec Services.

<p>Attestation Effinergie +</p>	<p>L'option « Attestation Effinergie + » permet de valoriser une démarche exemplaire préfigurant une étape vers les niveaux de la future réglementation 2020. Cette option intègre une performance du bâti et de la ventilation plus importante, mais également un élargissement du périmètre d'information sur les consommations d'énergie des usages non réglementés (éclairage des stationnements, usages domestiques...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'attestation Effinergie + sont détaillées page 150.
<p>Attestation Bepos-Effinergie 2013</p>	<p>L'option « Attestation Bepos-Effinergie 2013 » permet de valoriser les projets préfigurant une étape de la future réglementation 2020 et du bâtiment à énergie positive. Cette option complète les objectifs de l'option « Attestation Effinergie + » par la valorisation de l'écomobilité, de l'autoproduction et autoconsommation, mais également du commissionnement dans le projet.</p> <p> Les prescriptions de l'attestation « Effinergie + » sont un prérequis à l'obtention de l'attestation Bepos-Effinergie 2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'attestation « Bepos-Effinergie 2013 » sont détaillées page 151.
<p>Attestations BBC-Effinergie 2017, BEPOS et BEPOS+ Effinergie 2017</p>	<p>L'option « Attestations BBC-Effinergie 2017, BEPOS et BEPOS+ Effinergie 2017 » permet de valoriser les démarches ambitieuses et les projets remarquables, préfigurant les niveaux de la future réglementation 2020 et conforme à la vision d'Effinergie concernant les bâtiments à énergie positive.</p> <p> Les prescriptions du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sont un prérequis aux niveaux BBC-Effinergie 2017, BEPOS et BEPOS+ Effinergie 2017 ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention des attestations BBC Effinergie 2017, BEPOS et BEPOS+ EFFINERGIE 2017 sont détaillées page 153.
<p>Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p>	<p>Le Label Promotelec Habitat Neuf accompagné de prescriptions spécifiques permet de bénéficier de la mesure d'allongement de la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction de bâtiments locatifs sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont détaillées page 155.
<p>Label « Bâtiment biosourcé »</p>	<p>L'obtention du label d'État « Bâtiment biosourcé » permet de valoriser la qualité environnementale du projet, via l'intégration de matériaux issus de la biomasse animale ou végétale et l'utilisation de ressources renouvelables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'option label « Bâtiment biosourcé » sont détaillées page 158.

<p>Attestation thermique de fin de travaux</p> 	<p>Promotelec Services a signé une convention avec l'État l'autorisant à réaliser, en tant qu'organisme de certification, les attestations à fournir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants soumis à permis de construire.</p> <p>Cette attestation, visant à attester du respect de la réglementation thermique RT 2012, est délivrée dans le cadre de la certification du projet par le Label Promotelec Habitat Neuf.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de cette attestation sont détaillées page 160.
<p>Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »</p> 	<p>L'obtention du Label d'État « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », permet de valoriser les projets remarquables et ambitieux sur la réduction des émissions de CO₂ et la réduction des besoins énergétiques, préfigurant les niveaux de la future réglementation 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sont détaillées page 161.
<p>Bonus de constructibilité</p>	<p>Le Label Promotelec Habitat Neuf accompagné de prescriptions spécifiques permet aux bâtiments à haute performance énergétique et environnementale de bénéficier d'un bonus de constructibilité lorsque le plan local d'urbanisme le prévoit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'option « Bonus de constructibilité » sont détaillées page 165.
<p>« Territorialisation » - Valorisation territoriale Profil Ville de Paris</p> 	<p>Dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Énergie pour une ville neutre en carbone à l'horizon 2050, adaptée aux aléas climatiques et résiliente face aux crises et aux chocs, la Ville de Paris soutient les bailleurs sociaux dans la réalisation de constructions neuves toujours plus performantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'obtention de l'option « Territorialisation » - Valorisation locale - Profil Ville de Paris sont détaillées page 170.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'ATTESTATION EFFINERGIE +

Avec un Label Promotelec Habitat Neuf, il est possible d'obtenir une **attestation Effinergie +**, dès lors que l'opération répond aux modalités d'attribution listées ci-dessous. La demande de label doit être réalisée en choisissant l'offre « Label Promotelec avec mention(s) », niveau énergétique « RT 2012 -20 % », mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » et option « Attestation Effinergie + ».

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dans le socle de base

- Respect des prescriptions obligatoires par poste clé du bâtiment du référentiel du Label Promotelec Habitat Neuf (version septembre 2018).
- Et respect du niveau de performance minimale à atteindre :

TYPE DE CONSTRUCTION	BESOIN BIOCLIMATIQUE (Bbio)	CONSOMMATION CONVENTIONNELLE D'ÉNERGIE (Cep Effinergie +)
Maison individuelle	RT 2012 -20 %	RT 2012 -20 %
Bâtiment collectif d'habitation		$Cep \leq 40 \times M_{\text{ctype}} \times (M_{\text{cgéo}} + M_{\text{calt}} + M_{\text{csurf}} + M_{\text{cGES}})^*$

* Cette exigence s'applique pour tous les projets dont le permis de construire date d'après le 1^{er} juillet 2015. Les anciens projets restent soumis aux précédentes exigences fonction de la date de demande du label.

Dans la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement »

- Respect des critères d'obtention de la mention :
 - l'atteinte d'au moins 15 points en maison individuelle et 15 points en bâtiment collectif.



Attention à ne pas oublier de sélectionner au moins une prescription à respecter parmi les thématiques « Intégration dans l'environnement local », « Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂ » et « Gestion de chantier » ou « Maîtrise des consommations d'eau » pour respecter les critères d'obtention de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement ».

- Et respect des prescriptions supplémentaires suivantes de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » :

CHAPITRE	PRESCRIPTIONS	NUMÉRO DE PAGE
4.2 - MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE	Qualification du bureau d'études	Page 80
	Perméabilité à l'air du bâti renforcée	Page 80
	Exigence de résultats Effinergie +	Page 82
4.7 - SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE	Mesure d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation	Page 108
	Fiches d'autocontrôle Ventilation	Page 110
4.8 - MANAGEMENT ET UTILISATION	Estimation des consommations des usages mobiliers	Page 116
	Évaluation des consommations des usages immobiliers	Page 116
	Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation	Page 118

Ces prescriptions sont repérables dans le référentiel par le logo suivant : 

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'ATTESTATION BEPOS-EFFINERGIE 2013

Avec un Label Promotelec Habitat Neuf, il est désormais possible d'obtenir une **attestation Bepos-Effinergie 2013**, dès lors que l'opération répond aux critères listés ci-dessous. La demande de label doit être réalisée en choisissant l'offre « Label Promotelec avec mention(s) », niveau énergétique « RT 2012 -20 % », mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » et option « Attestation Bepos-Effinergie 2013 ».

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dans le socle de base

- Respect des prescriptions obligatoires par poste clé du bâtiment du référentiel du Label Promotelec Habitat Neuf (version septembre 2018).
- Et respect du niveau de performance minimale à atteindre :

TYPE DE CONSTRUCTION	BESOIN BIOCLIMATIQUE (Bbio)	CONSOMMATION CONVENTIONNELLE D'ÉNERGIE (Cep Effinergie +)
Maison individuelle	RT 2012 -20 %	RT 2012 -20 %
Bâtiment collectif d'habitation		$Cep \leq 40 \times M_{type} \times (M_{cgeo} + M_{calt} + M_{csurf} + M_{cGES})^*$

* Cette exigence s'applique pour tous les projets dont le permis de construire date d'après le 1^{er} juillet 2015. Les anciens projets restent soumis aux précédentes exigences fonction de la date de demande du label.

Dans la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement »

- Respect des critères d'obtention de la mention :
 - l'atteinte d'au moins 15 points en maison individuelle et 15 points en bâtiment collectif.



Attention à ne pas oublier de sélectionner au moins une prescription à respecter parmi la thématique « Gestion de chantier » ou « Maîtrise des consommations d'eau » pour respecter les critères d'obtention de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement ».

- Et respect des prescriptions supplémentaires suivantes de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » :

CHAPITRE	PRESCRIPTIONS	NUMÉRO DE PAGE
4.1 - INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL	Potentiel d'écomobilité	Page 78
	Qualification du bureau d'études	Page 80
4.2 - MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE	Perméabilité à l'air du bâti renforcée	Page 80
	Exigence de résultats Bepos-Effinergie 2013	Page 82
4.3 – AUTOCONSOMMATION – AUTOPRODUCTION DE L'ÉLECTRICITE	Potentiel d'autoconsommation	Page 88

(Suite page 152)

CHAPITRE	PRESCRIPTIONS	NUMÉRO DE PAGE
4.4 – REDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES EMISSIONS DE CO₂	Empreinte environnementale de l'opération	Page 96
4.7 - SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE	Mesure d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation	Page 108
	Fiches d'autocontrôle Ventilation	Page 110
4.8 - MANAGEMENT ET UTILISATION	Estimation des consommations des usages mobiliers	Page 116
	Évaluation des consommations des usages immobiliers	Page 116
	Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation	Page 118
	Commissionnement	Page 118

Ces prescriptions sont repérables dans le référentiel par le logo suivant :



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ATTESTATIONS BBC EFFINERGIE 2017, BEPOS et BEPOS+ EFFINERGIE 2017

Avec un Label Promotelec Habitat Neuf, il est possible d'obtenir une attestation BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 ou BEPOS+ Effinergie 2017 dès lors que l'opération répond aux modalités d'attribution listées ci-dessous.

La demande de label doit être réalisée en choisissant l'offre « Label Promotelec avec mention(s) », mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » et option « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dans le socle de base

- Respect du socle de base du référentiel Label Promotelec Habitat Neuf.
- Respect des niveaux « Énergie » et « Carbone » ci-dessous selon l'option visée :

	Énergie 2 – Carbone 1	
	Énergie 3 – Carbone 1	et bâtiment producteur d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, cogénération biomasse)
	Énergie 4 – Carbone 1	

- Respect du niveau de performance minimale ci-dessous :

TYPE DE CONSTRUCTION	BESOIN BIOCLIMATIQUE (Bbio)	CONSOMMATION CONVENTIONNELLE D'ÉNERGIE (Cep)
Maison individuelle	$B_{bio_{max}} = 0,8 \times B_{bio_{moyen}} \times (M_{bgéo} + M_{balt} + M_{bsur})$	RT 2012 -20 %
Bâtiment collectif d'habitation	$B_{bio_{max}} = M_{bcomp} \times 0,8 \times B_{bio_{moyen}} \times (M_{bgéo} + M_{balt} + M_{bsur})$	$Cep \leq 40 \times M_{ctype} \times (M_{cgéo} + M_{calt} + M_{c surf} + M_{cGES})$

M_{bcomp} : coefficient de compacité défini ainsi :

- Si $C \leq 0,9$ $M_{bcomp} = 0,60$
- Si $0,9 \leq C \leq 1,3$ $M_{bcomp} = 0,50 \times \text{compacité} + 0,15$
- Si $C \geq 1,3$ $M_{bcomp} = 0,8$

Facteur de compacité défini par $C = \frac{\text{surface totale des parois déperditives}}{S_{rt}}$

Dans la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement »

- Respect des critères d'obtention de la mention :
 - l'atteinte d'au moins 15 points en maison individuelle et 15 points en bâtiment collectif.



Attention à ne pas oublier de sélectionner au moins une prescription à respecter parmi les thématiques « Intégration dans l'environnement local », « Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂ » et « Gestion de chantier » ou « Maîtrise des consommations d'eau » pour respecter les critères d'obtention de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement ».

ATTESTATIONS BBC EFFINERGIE 2017, BEPOS et BEPOS+ EFFINERGIE 2017

- Et respect des prescriptions supplémentaires suivantes de la mention « Habitat Respectueux de l'Environnement » :

CHAPITRE	PRESCRIPTIONS	NUMÉRO DE PAGE
4.1 – INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL	Potentiel d'écomobilité	Page 78
4.2 - MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE	Qualification du bureau d'études	Page 80
	Perméabilité à l'air du bâti renforcée	Page 80
4.7 - SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE	Mesure d'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation hors maison individuelle avec ventilation simple flux	Page 108
	Fiches d'autocontrôle Ventilation et mesures fonctionnelles	Page 110
4.8 - MANAGEMENT ET UTILISATION	Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation	Page 118
	Commissionnement	Page 118

Ces prescriptions sont repérables dans le référentiel par les logos suivants :



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

Pour les bâtiments locatifs sociaux, il est possible de bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous certaines conditions.

Cette exonération, dans le cadre du Label Promotelec Habitat Neuf, est conditionnée par le **respect de 4 critères parmi les 5 ci-dessous** :

- critère 1 – Modalités de conception de la construction (mise en place d'un système de management de l'opération) ;
- critère 2 – Modalités de réalisation de la construction ;
- critère 3 – Performance énergétique et acoustique ;
- critère 4 – Utilisation d'énergies et de matériaux renouvelables ;
- critère 5 – Maîtrise des fluides.

Pour les critères 2, 3, 4 et 5, les prescriptions à respecter sont identifiées dans le référentiel par le logo suivant :

Le tableau ci-après indique les pages de chaque prescription dans le référentiel.

Pour le critère 1 – Modalités de conception de la construction, les prescriptions à respecter sont indiquées [page 156](#) du présent document.

Un document de synthèse peut être téléchargé sur le site : www.promotelec-services.com

CRITÈRES	CHAPITRE	PRESCRIPTIONS	NUMÉRO DE PAGE
Critère 1		Système de management de l'opération (prescription 2 ou 4 points)	Page 156
Critère 2	4.5 - GESTION DE CHANTIER	Charte chantier à faibles nuisances ET Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED)	Page 102
Critère 3	4.7 - SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE	Qualité acoustique dans les logements	Page 114
	3.3 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT	RT 2012-10 % OU RT 2012-20 %	Page 10
Critère 4	4.4 - RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE ET DES ÉMISSIONS DE CO₂	Utilisation et taux des énergies renouvelables	Page 92
		Label « Bâtiment biosourcé »	Page 98
Critère 5	4.8 - MANAGEMENT ET UTILISATION	Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation OU Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement et information	Page 118
	4.6 - MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU	Équipements hydroéconomiques et économes en énergie (prescription 1 ou 2 points)	Page 104

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

CRITÈRE 1 : MODALITÉS DE CONCEPTION DE LA CONSTRUCTION (MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'OPÉRATION)

Le respect de la prescription à 2 points ou de la prescription à 4 points ci-dessous satisfait au respect du critère 1 de l'Exonération de TFPB (mise en place d'un système de management de l'opération).

PRESCRIPTIONS			
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Système de management de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation d'un référent environnemental de l'opération. • Réalisation d'une analyse de site permettant l'identification des opportunités et contraintes du projet, et leur impact sur les moyens et solutions du projet. • Définition du cahier des charges environnementales du projet, intégrant a minima les objectifs environnementaux visés en matière de performance énergétique et acoustique, l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables, la maîtrise des fluides, les modalités de gestion des déchets, ainsi que les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. • Réalisation d'une note descriptive du processus de contrôle et de suivi du volet environnemental mis en œuvre. Cette note contient a minima la définition des différents contrôles mis en place, leur chronologie dans le projet, la définition des acteurs en charge des contrôles et leurs missions respectives ; • Réalisation de réunions de management environnemental avec l'ensemble des acteurs de l'opération aux étapes clés (fin de la conception, début du chantier, fin de travaux), portant sur les impacts et objectifs environnementaux définis. 	X	X
	CRITÈRE 4 POINTS	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Système de management de l'opération	<p>En complément du critère 2 points,</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'un suivi des performances du bâtiment sur 2 années après sa réception (consommation énergétique des usages ECS et chauffage, et consommation d'eau) ; • mise en œuvre d'une enquête de satisfaction dans les 2 ans suivant la réception du bâtiment. 	X	X

EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

CRITÈRE 1 : MODALITÉS DE CONCEPTION DE LA CONSTRUCTION (MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'OPÉRATION)

POINTS DE VERIFICATION		
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
<p>Système de management de l'opération (2 points)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification que le contrat ou la mission du référent environnemental ⁽¹⁾ précise son identité, ses qualifications et expériences dans le domaine, et intègre le descriptif précis de sa mission et de son périmètre d'intervention. • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de la note d'analyse de site identifiant les opportunités et contraintes du projet, et leur impact sur les moyens et solutions du projet. • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du cahier des charges environnementales du projet, intégrant a minima les éléments définis dans la prescription. • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une note descriptive du processus de contrôle et de suivi mis en œuvre adapté au cahier des charges environnementales du projet. Cette note contient a minima les éléments définis dans la prescription. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant des PV des réunions de management environnemental aux étapes clés.
<p>Système de management de l'opération (4 points)</p>	<p>Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une note indiquant la méthodologie de suivi des performances et les outils/moyens mis ou qui seront mis en œuvre ; • de l'enquête de satisfaction (ou de son projet) prévue d'être réalisée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> - d'un engagement du maître d'ouvrage à réaliser un suivi des performances du bâtiment ; - d'un engagement du maître d'ouvrage à réaliser une enquête de satisfaction dans les 2 années suivant la réception du bâtiment.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »

Selon la convention entre Promotelec Services et la DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) en date du 12 juillet 2016, Promotelec Services peut délivrer, dans le cadre du Label Promotelec Habitat Neuf, le label « Bâtiment biosourcé » défini selon l'arrêté du 19 décembre 2012, dès lors que l'opération répond aux critères listés ci-après.

Comme spécifié dans le champ d'application du référentiel Label Promotelec Habitat Neuf (cf. page 4), le label « Bâtiment biosourcé », délivré par Promotelec Services, concerne les opérations de construction individuelle ou collective situées en France métropolitaine dont la destination précisée dans le permis de construire est à usage de logement ou assimilés.

LE LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »

Le label « Bâtiment biosourcé » atteste que les bâtiments nouveaux respectent un référentiel qui intègre :

- un taux minimal d'incorporation au bâtiment de produits de construction biosourcés et mobiliers fixes dotés de caractéristiques spécifiques minimales ;
- des exigences de mixité relatives à la fonction des produits de construction ou à la famille de produits mis en œuvre ;
- la valorisation de produits aux caractéristiques spécifiques.

3 niveaux selon le taux d'incorporation sont atteignables :

Type d'usage principal	Taux d'incorporation de matière biosourcée en kg/m ² de surface de plancher		
	1 ^{er} niveau 2013	2 ^{ème} niveau 2013	3 ^{ème} niveau 2013
Maison individuelle	42	63	84
Bâtiment collectif, hébergement hôtelier, commerce...	18	24	36

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Respect des prescriptions obligatoires par poste clé du bâtiment du référentiel du Label Promotelec Habitat Neuf (version septembre 2018).
- Le niveau minimal de performance énergétique du référentiel satisfait à l'exigence.

CRITÈRES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS

Taux d'incorporation

Type d'usage principal	Taux d'incorporation de matière biosourcée en kg/m ² de surface de plancher		
	1 ^{er} niveau 2013	2 ^{ème} niveau 2013	3 ^{ème} niveau 2013
Maison individuelle	42	63	84
Bâtiment collectif, hébergement hôtelier, commerce...	18	24	36

Principe de mixité

À cette exigence d'incorporation, s'ajoute une exigence complémentaire selon le niveau :

- pour le 1^{er} niveau : au moins 2 produits de construction, de la même famille ou non, mais ayant des fonctions ⁽¹⁾ différentes ;
- pour les niveaux 2 et 3 : au moins 2 familles ⁽²⁾ de produits de construction biosourcés différents.

(1) Exemple de fonctions issues de l'annexe : aménagement extérieur ; structure/gros œuvre/charpente ; revêtement de sols et murs ; menuiseries ; façade ; isolation ; couverture/étanchéité ; cloisonnement/plafonds suspendus.

(2) Une famille est l'ensemble des produits de construction biosourcés incorporant majoritairement une même matière biosourcée, qu'elle soit animale ou végétale.

Caractéristiques des produits

Les produits valorisés doivent avoir les caractéristiques ci-dessous :

- une déclaration de ses impacts environnementaux selon la NF P 01-010 sur l'ensemble du cycle de vie (la fiche FDES satisfait à cette exigence) ;
- pour les produits utilisant du bois ou ses dérivés, une attestation que le bois est originaire de forêts gérées durablement. Les certifications PEFC, FSC... attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement satisfont à cette exigence ;
- pour les produits destinés, exclusivement ou non à un usage intérieur, et rentrant dans le champ d'application du décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, ceux-ci doivent être de classe A+ et de classe A (cf. décret du 23 mars 2011).

Pour valoriser l'intégration du label « Bâtiment biosourcé » dans un système de management de l'opération, les produits valorisés et leurs caractéristiques doivent être intégrés dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) ou dans la notice descriptive dans le cas d'une maison individuelle.

POINTS DE VÉRIFICATION

Pour assurer la délivrance du label « Bâtiment biosourcé », les prescriptions doivent faire l'objet des vérifications ci-dessous :

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Taux d'incorporation	Taux d'incorporation et principe de mixité • Vérification dans la note de calcul ⁽¹⁾ de la cohérence du calcul du taux d'incorporation, et du respect du principe de mixité indiqué dans une note.		
Caractéristiques des produits	• Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux biosourcés conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		• Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose) accompagné des déclarations de ses impacts environnementaux (ex : FDES), étiquettes COV de classe A ou A+ et justificatifs attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement le cas échéant.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

FORMAT DU CERTIFICAT FOURNI

Si les conditions énoncées ci-avant sont respectées, la justification de l'atteinte des exigences du label « Bâtiment biosourcé » est délivrée au demandeur de label sous la forme du certificat de Label Promotelec Habitat Neuf indiquant l'option label « Bâtiment biosourcé » et son niveau.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ATTESTATION THERMIQUE DE FIN DE TRAVAUX

La société Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance de l'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants, soumis à permis de construire. Cette attestation est délivrée par Promotelec Services lorsqu'il a certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du Code de la consommation, la performance énergétique du projet conformément au référentiel de certification « Label Promotelec Habitat Neuf ».

Le client a par conséquent la possibilité de demander, conjointement à sa demande de certification « Label Promotelec Habitat Neuf », la réalisation de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux ⁽¹⁾.

Lors de l'étude de la demande de « Label Promotelec Habitat Neuf », sera, entre autres, vérifiée la prise en compte de la réglementation thermique au moyen des contrôles suivants :

- la cohérence entre l'étude thermique qui a été conduite et le bâtiment construit, en vérifiant certains éléments représentatifs par sondage (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel non destructif sur site ainsi qu'un contrôle documentaire ;
- le respect des exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été).

La demande d'attestation thermique doit être exprimée en sélectionnant l'option « Attestation thermique de fin de travaux » lors de la création de la demande de label et dans le contrat associé.

FORMAT DE L'ATTESTATION FOURNIE

Cette attestation est réalisée conformément à l'article R.111-20-3 du Code de la construction et de l'habitation. Elle intervient après validation de la certification du bâtiment conformément au référentiel du « Label Promotelec Habitat Neuf » ⁽²⁾.

Elle est par conséquent adressée au demandeur dans un envoi distinct, après le certificat Label.

(1) Telle que définie dans l'arrêté du 11 octobre 2011, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 et les articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 et R. 111-22 à R. 111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation et les articles R. 462-4-1 à R. 462-4-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

(2) Promotelec Services délivre l'attestation thermique de fin travaux en sa qualité de certificateur, certifiant la performance énergétique des ouvrages par rapport au référentiel « Label Promotelec Habitat Neuf ». Aussi, dans l'hypothèse où le label ne pourrait être attribué, il appartiendra au client de prévoir le recours à un diagnostiqueur pour réaliser cette prestation.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »



Dès lors qu'un demandeur souhaite obtenir l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », il devra fournir à Promotelec Services tous les éléments nécessaires à l'analyse du dossier le plus tôt possible.

Champ d'application

L'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » est délivrée au niveau du permis de construire. L'option peut donc être délivrée sur un bâtiment, une partie nouvelle de bâtiment voire plusieurs bâtiments si ceux-ci font l'objet d'un permis de construire unique.

La partie nouvelle de bâtiment correspond à une entité programmatique. Une entité programmatique est un ensemble d'espaces d'une même activité sous la responsabilité d'un même maître d'ouvrage.

L'obtention de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » est conditionnée par :

- le respect du socle de base du référentiel Label Promotelec Habitat Neuf ;
- le respect d'un niveau Énergie et d'un niveau Carbone. Les niveaux de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre requis dans le cadre du label « Énergie Positive & Réduction Carbone » sont conformes aux dispositions inscrites dans le référentiel « Énergie Carbone » établi et publié par les ministères de la Construction et de l'Énergie.

Pour bénéficier de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », plusieurs combinaisons sont donc possibles :

- Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- : Énergie [X] - Carbone [Y] ».

Où X et Y représentent les niveaux définis dans le référentiel « Énergie Carbone ».

L'intégralité de la méthode de calcul du référentiel « Énergie Carbone » doit être appliquée et l'ensemble des indicateurs qu'elle définit doit être calculé et transmis.

Promotelec Services qui délivre le Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » procède au minimum à 2 contrôles :

- 1 en phase « Examen technique sur dossier » ;
- et
- 1 en phase « Examen après visite sur site ».

Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées pour l'attribution du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type.

OPTION LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

PRESCRIPTIONS		
NIVEAU DE PERFORMANCE	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Énergie 1	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 50 \times 0,95 \times M_{\text{ctype}} \times (M_{\text{cgeo}} + M_{\text{calt}} + M_{\text{csurf}}) + \text{Aue}_{\text{réf}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 55 \times M_{\text{ctype}} \times (M_{\text{cgeo}} + M_{\text{calt}} + M_{\text{csurf}}) + \text{Aue}_{\text{réf}}$
Énergie 2	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 50 \times 0,9 \times M_{\text{ctype}} \times (M_{\text{cgeo}} + M_{\text{calt}} + M_{\text{csurf}}) + \text{Aue}_{\text{réf}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 50 \times M_{\text{ctype}} \times (M_{\text{cgeo}} + M_{\text{calt}} + M_{\text{csurf}}) + \text{Aue}_{\text{réf}}$
Énergie 3	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 50 \times 0,8 \times M_{\text{ctype}} \times (M_{\text{cgeo}} + M_{\text{calt}} + M_{\text{csurf}}) + \text{Aue}_{\text{réf}} - 20$ <p>La production d'électricité renouvelable exportée est affectée d'un facteur de 2.58 pour les 10 premiers kWh/m².an d'énergie finale exportés.</p>	
Énergie 4	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 0$ <p>La production d'électricité renouvelable exportée est affectée d'un facteur de 2.58 pour les 10 premiers kWh/m².an d'énergie finale exportés.</p>	
Carbone 1	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Eges} \leq 1350 + 550 \times [M_{\text{gctype}} \times (M_{\text{gcgeo}} + M_{\text{gcalt}} + M_{\text{gcsurf}}) - 1] + M_{\text{park}}$ • $\text{Eges}_{\text{PCE}} \leq 700 + M_{\text{park}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Eges} \leq 1550 + 600 \times [M_{\text{gctype}} \times (M_{\text{gcgeo}} + M_{\text{gcalt}} + M_{\text{gcsurf}}) - 1] + M_{\text{park}}$ • $\text{Eges}_{\text{PCE}} \leq 800 + M_{\text{park}}$
Carbone 2	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Eges} \leq 800 + 100 \times [M_{\text{gctype}} \times (M_{\text{gcgeo}} + M_{\text{gcalt}} + M_{\text{gcsurf}}) - 1] + M_{\text{park}}$ • $\text{Eges}_{\text{PCE}} \leq 650 + M_{\text{park}}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Eges} \leq 1000 + 250 \times [M_{\text{gctype}} \times (M_{\text{gcgeo}} + M_{\text{gcalt}} + M_{\text{gcsurf}}) - 1] + M_{\text{park}}$ • $\text{Eges}_{\text{PCE}} \leq 750 + M_{\text{park}}$
Outil de calcul	<ul style="list-style-type: none"> • Le calcul des indicateurs $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}}$, Eges, $\text{Eges}(\text{PCE})$ doit être réalisé avec un logiciel validé par la DHUP ⁽¹⁾. 	

(1) Procédure d'évaluation et listes de logiciels validés disponibles sur le site <http://batiment-energiecarbone.fr>

Légendes

$\text{Bilan}_{\text{BEPOS}}$ – bilan énergétique du bâtiment ou de partie de bâtiment sur l'ensemble des usages

M_{ctype} – coefficient de modulation selon le type de bâtiment ou de partie de bâtiment et sa catégorie CE1/CE2

M_{cgeo} – coefficient de modulation selon la localisation géographique

M_{calt} – coefficient de modulation selon l'altitude

M_{csurf} – coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Les coefficients M_{ctype} , M_{cgeo} , M_{calt} , M_{csurf} sont définis par l'arrêté du 26 octobre 2010

$\text{Aue}_{\text{réf}}$ – consommation de référence des autres usages en énergie primaire

Eges – émissions des gaz à effet de serre du bâtiment ou de partie de bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie

Eges_{PCE} – émissions des gaz à effet de serre des produits de construction et des équipements utilisés

M_{gctype} – coefficient de modulation selon la destination d'usage du bâtiment ou de partie de bâtiment et sa catégorie CE1/CE2

M_{gcgeo} – coefficient de modulation selon la localisation géographique

M_{gcalt} – coefficient de modulation selon l'altitude

M_{gcsurf} – coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment

Les coefficients M_{gctype} , M_{gcgeo} , M_{gcalt} , M_{gcsurf} sont définis dans l'annexe du référentiel « Énergie Carbone » pour les bâtiments neufs.

M_{park} – émissions complémentaires des gaz à effet de serre liées aux places de parking imposées par les contraintes d'urbanisme et effectivement réalisées.

LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

OPTION LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

POINTS DE VÉRIFICATION

NIVEAU DE PERFORMANCE	EXAMEN TECHNIQUE SUR DOSSIER	VISITE SUR SITE	EXAMEN TECHNIQUE APRÈS VISITE SUR SITE
Énergie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. • Vérification dans le calcul de performance énergétique ⁽¹⁾ de l'atteinte du niveau Énergie visé. • Vérification de la cohérence du calcul pour atteindre le niveau Énergie visé. • Vérification de la surface du parking, du nombre de places de parking sur la base des plans de masse ⁽¹⁾ et des niveaux métrés ⁽¹⁾, coupes ⁽¹⁾ et façades du projet ⁽¹⁾. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé de la présence de parking. • Relevé du type de parking (extérieur, semi-couvert, couvert). • Relevé de la présence d'éclairage électrique du parking. • Relevé de la présence d'un système de ventilation mécanique dans un parking couvert. • Relevé de la présence et nombre d'ascenseurs. • Relevé de la présence et nombre de brasseurs d'air. • Relevé de la présence d'un système de rafraîchissement direct sur les sources froides. • Relevé de la présence d'un système de surventilation mécanique nocturne. 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification du projet initial : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la cohérence du calcul du niveau Énergie et de l'atteinte du niveau Énergie visé sur la base du calcul de performance énergétique actualisé ⁽²⁾ ; - vérification du nom et de la version du logiciel utilisé pour réaliser le calcul actualisé du niveau Énergie visé.
Énergie 2			
Énergie 3			
Énergie 4			

⁽¹⁾ Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

⁽²⁾ Document à joindre au dossier technique en fin de chantier.

LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

OPTION LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

POINTS DE VÉRIFICATION			
NIVEAU DE PERFORMANCE	EXAMEN TECHNIQUE SUR DOSSIER	VISITE SUR SITE	EXAMEN TECHNIQUE APRÈS VISITE SUR SITE
Carbone 1	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. Pour le contributeur « produits de construction et équipements », vérification dans le calcul de performance environnementale de la saisie des lots et sous-lots. Pour les autres contributeurs, la vérification de la présence des postes de consommation conformément au référentiel « Énergie-Carbone ». Vérification du choix des données environnementales (FDES, PEP, MDEGD) ⁽¹⁾ et des durées de vie des produits. Vérification de la contrainte du nombre de places de parking sur la base : <ul style="list-style-type: none"> des documents d'urbanisme auxquels est soumise la construction du bâtiment obligeant à la réalisation de parking ; des plans de masse et des niveaux métrés, coupes et façades du projet. 		<ul style="list-style-type: none"> Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance environnementale.
Carbone 2	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance environnementale. Vérification de la cohérence du calcul de performance environnementale transmis sur la base : <ul style="list-style-type: none"> de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul environnemental (RSEE) ⁽²⁾ ; de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ⁽²⁾ ou à défaut du Détail quantitatif estimatif (DQE) ⁽²⁾, et dans le cadre de la maison individuelle, de la notice descriptive ⁽²⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽²⁾ ou à défaut des devis ⁽²⁾ ou des factures d'achat ⁽²⁾ détaillés ; du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽²⁾, de la notice descriptive ⁽²⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽²⁾ dans le cadre de la maison individuelle ; de la caractérisation ⁽²⁾ des installations de consommation d'eau (par exemple : équipements hydroéconomes, piscine, cuve de récupération des eaux pluviales, présence de jardin) ; de l'ensemble des données environnementales utilisées dans le calcul environnemental (FDES, PEP, MDEGD) ⁽¹⁾ ; du permis de construire ⁽²⁾ ou d'un tableau de calcul ⁽²⁾ détaillé de la surface de plancher du bâtiment (SDP) qui indique également la surface de la parcelle du projet ; d'une note ⁽²⁾ détaillant la durée de chantier prévue et le nombre des mois d'été et d'hiver avec présence de grue ; le cas échéant, de la note de calcul du module D ⁽²⁾, lié à la valorisation du composant ; des documents ⁽²⁾ attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes prévus d'être utilisés le cas échéant (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène). 	<ul style="list-style-type: none"> Relevé de la présence et nombre d'ascenseurs. Relevé de la présence de places de parking et leur type (extérieur, semi-couvert, couvert). Relevé de la présence des espaces végétalisés de la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence, complétude et plausibilité du calcul de performance environnementale actualisé après travaux transmis sur la base : <ul style="list-style-type: none"> de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul environnemental (RSEE) actualisé ⁽³⁾ ; du Dossier ouvrages exécutés (DOE) ⁽³⁾ ; de l'étude du calcul de performance énergétique (RSET) actualisé ⁽³⁾ en cas de modification du projet initial ; en cas d'utilisation de la méthode détaillée pour le contributeur « Chantier » : une note de calcul ⁽³⁾ expliquant comment sont obtenues les quantités d'énergie et d'eau potable consommées lors du chantier, d'eaux usées rejetées lors du chantier, de terre évacuée pour traitement ; le cas échéant, de la note de calcul actualisée ⁽³⁾ du module D lié à la valorisation du composant ; le cas échéant, les documents ⁽³⁾⁽⁴⁾, attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes utilisés (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène).

(1) Disponibles gratuitement dans la base INIES (www.inies.fr). Pour les équipements couverts par la RT 2012, les données fournies dans les PEP pour la phase d'utilisation (module B6 selon la norme EN 15978) ne sont pas utilisées. Les MDEGD ne sont utilisables qu'en substitution, en l'absence de données spécifiques. Le choix du MDEGD à utiliser doit se faire en prenant le MDEGD dont la caractéristique est supérieure à celle du produit considéré.

(2) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(3) Document à joindre au dossier technique en fin de chantier.

(4) Excepté pour les équipements dont les fiches PEP intègrent le module B6 (selon la norme NF EN 15804+A1).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'ATTESTATION DE BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ



Dès lors qu'un demandeur souhaite obtenir l'attestation de Bonus de constructibilité, il devra fournir à Promotelec Services tous les éléments nécessaires à l'obtention de l'attestation dès le démarrage du projet, faute de quoi, le bénéfice de l'option ne pourra être obtenu.

L'obtention de l'option « Bonus de constructibilité » est conditionnée par :

- le respect du socle de base du référentiel Label Promotelec Habitat Neuf ;
- le respect de chacune des prescriptions d'exemplarité environnementale ou des prescriptions du bâtiment à énergie positive détaillées ci-dessous.

Exemplarité environnementale		Bâtiment à énergie positive
<ul style="list-style-type: none">• Carbone 2 ET Deux critères au choix : <ul style="list-style-type: none">• Valorisation des déchets de chantier• Utilisation de matériaux biosourcés• Émissions de COV + Contrôle visuel installation de ventilation.	OU	<ul style="list-style-type: none">• Énergie 3

BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ - EXEMPLARITÉ ENVIRONNEMENTALE

PRESCRIPTIONS		
INDICATEURS	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Carbone 2	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{ges} \leq 800 + 100 \times [M_{gctype} \times (M_{gcegeo} + M_{gcalt} + M_{gcsurf}) - 1] + M_{park}$ • $E_{gesPCE} \leq 650 + M_{park}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • $E_{ges} \leq 1000 + 250 \times [M_{gctype} \times (M_{gcegeo} + M_{gcalt} + M_{gcsurf}) - 1] + M_{park}$ • $E_{gesPCE} \leq 750 + M_{park}$
	<ul style="list-style-type: none"> • Le calcul des indicateurs E_{ges}, E_{gesPCE} doit être réalisé avec un logiciel validé par la DHUP ⁽¹⁾. 	
Valorisation des déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none"> • La quantité de déchets valorisés pour la construction, hors déchets de terrassement, est supérieure, en masse, à 40 % de la masse totale des déchets générés. 	
Utilisation de matériaux biosourcés	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'incorporation des matériaux biosourcés est supérieur à 42 kg/m² de surface de plancher. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'incorporation des matériaux biosourcés est supérieur à 18 kg/m² de surface de plancher.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits valorisés doivent avoir les caractéristiques ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration de ses impacts environnementaux selon la NF P 01-010 sur l'ensemble du cycle de vie (la fiche FDES satisfait à cette exigence) ; - pour les produits utilisant du bois ou ses dérivés, une attestation que le bois est originaire de forêts gérées durablement. Les certifications PEFC, FSC... attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement satisfont à cette exigence ; - pour les produits destinés, exclusivement ou non à un usage intérieur, et rentrant dans le champ d'application du décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, ceux-ci doivent être de classe A+ et de classe A (cf. décret du 23 mars 2011). 	
Émissions de COV	<ul style="list-style-type: none"> • La totalité des produits et matériaux de construction, revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis sont étiquetés A+ (cf. arrêté du 19 avril 2011). 	
Contrôle visuel installation de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de ventilation font l'objet d'un contrôle visuel réalisé selon le protocole de contrôle validé par les ministères chargés de la Construction et de l'Énergie. • Les résultats du contrôle visuel font état du respect des points de vérification des exigences réglementaires et du respect d'un pourcentage minimum des autres points. 	

⁽¹⁾ Toute l'information sur la procédure d'évaluation est consultable sur le site www.rt-batiment.fr

BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ - EXEMPLARITÉ ENVIRONNEMENTALE

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	EXAMEN APRÈS VISITE
Carbone 2	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. • Pour le contributeur « produits de construction et équipements », vérification dans le calcul de performance environnementale de la saisie des lots et sous-lots. • Pour les autres contributeurs, la vérification de la présence des postes de consommation conformément au référentiel « Énergie-Carbone ». • Vérification du choix des données environnementales (FDES, PEP, MDEGD)⁽¹⁾ et des durées de vie des produits. • Vérification de la contrainte du nombre de places de parking sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - des documents d'urbanisme auxquels est soumise la construction du bâtiment obligeant à la réalisation de parking ; - des plans de masse et des niveaux métrés, coupes et façades du projet. • Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance environnementale. • Vérification de la cohérence du calcul de performance environnementale transmis sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul environnemental (RSEE)⁽²⁾ ; - de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)⁽²⁾ ou à défaut du Détail quantitatif estimatif (DQE)⁽²⁾, et dans le cadre de la maison individuelle, de la notice descriptive⁽²⁾ ou du dossier marché de travaux⁽²⁾ ou à défaut des devis⁽²⁾ ou des factures d'achat⁽²⁾ détaillés ; - du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽²⁾, de la notice descriptive⁽²⁾ ou du dossier marché de travaux⁽²⁾ dans le cadre de la maison individuelle ; - de l'étude du calcul de performance énergétique (RSET)⁽²⁾ ; - de la caractérisation⁽²⁾ des installations de consommation d'eau (par exemple : équipements hydroéconomes, piscine, cuve de récupération des eaux pluviales, présence de jardin) ; - de l'ensemble des données environnementales utilisées dans le calcul environnemental (FDES, PEP, MDEGD)⁽¹⁾ ; - des plans de masse et des niveaux métrés, coupes et façades du projet ; - des éléments du dépôt du permis de construire⁽²⁾ ou d'un tableau de calcul⁽²⁾ détaillé de la surface de plancher du bâtiment (SDP) qui indique également la surface de la parcelle du projet ; - D'une note⁽²⁾ détaillant la durée de chantier prévue et le nombre de mois d'été et d'hiver avec présence d'une grue ; - le cas échéant, de la note de calcul du module D⁽²⁾, lié à la valorisation du composant ; - des documents⁽²⁾ attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes utilisés le cas échéant (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature du fluide frigorigène et la charge usine). 		

⁽¹⁾ Disponibles gratuitement dans la base INIES (www.inies.fr). Pour les équipements couverts par la RT 2012, les données fournies dans les PEP pour la phase d'utilisation (module B6 selon la norme EN 15978) ne sont pas utilisées. Les MDEGD ne sont utilisables qu'en substitution, en l'absence de données spécifiques. Le choix du MDEGD à utiliser doit se faire en prenant le MDEGD dont la caractéristique est supérieure à celle du produit considéré.

⁽²⁾ Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ - EXEMPLARITÉ ENVIRONNEMENTALE

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Valorisation des déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de l'exigence sur la base de l'engagement ⁽¹⁾ du demandeur de label et/ou de son représentant indiquant le projet de valorisation des déchets. 		
Utilisation des matériaux biosourcés	<ul style="list-style-type: none"> Vérification dans une note de calcul ⁽¹⁾ de la cohérence du calcul du taux d'incorporation. Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux biosourcés conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle. 		
Émissions de COV	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle. 		
Contrôle visuel installation de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de l'exigence sur la base de l'engagement ⁽¹⁾ du demandeur de label et/ou de son représentant. 		

⁽¹⁾ Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ - BÂTIMENT À ÉNERGIE POSITIVE

PRESCRIPTIONS		
INDICATEURS	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Énergie 3	<ul style="list-style-type: none"> • $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}} \leq 50 \times 0,8 \times \text{Mc}_{\text{type}} \times (\text{Mc}_{\text{geo}} + \text{Mc}_{\text{alt}} + \text{Mc}_{\text{surf}}) + \text{Aue}_{\text{réf}} - 20$ 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Le calcul des indicateurs $\text{Bilan}_{\text{BEPOS}}$, Eges, Eges_{PCE} doit être réalisé avec un logiciel validé par la DHUP ⁽¹⁾. 	

⁽¹⁾ Toute l'information sur la procédure d'évaluation est consultable sur le site www.rt-batiment.fr

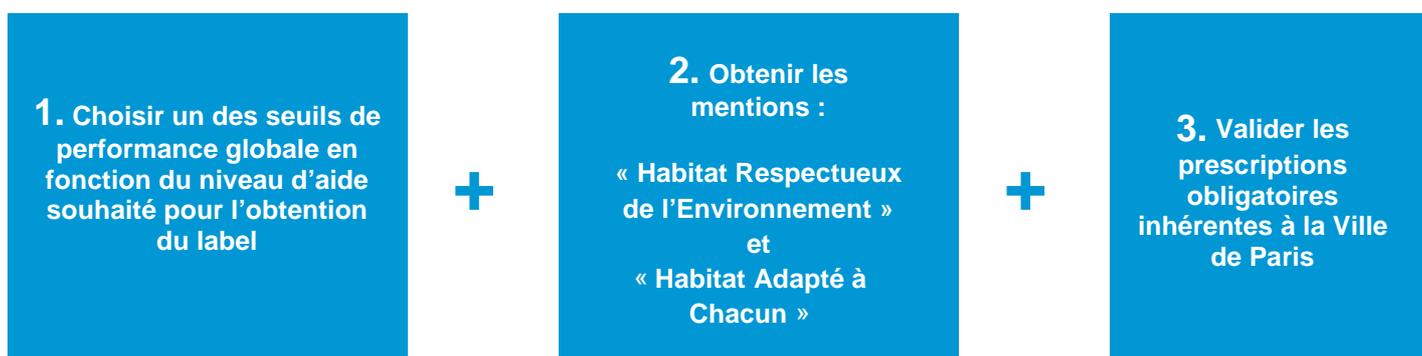
POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	EXAMEN APRÈS VISITE
Énergie 3	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. • Vérification dans le calcul de performance énergétique ⁽²⁾ de l'atteinte du niveau Énergie 3. • Vérification de la cohérence du calcul pour atteindre le niveau Énergie 3. • Vérification de la surface du parking, du nombre de places de parking sur la base des plans de masse ⁽²⁾ et des niveaux métrés ⁽²⁾, coupes ⁽²⁾ et façades du projet ⁽²⁾. 		

⁽²⁾ Document à joindre au dossier technique de demande de certification

Dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Énergie pour une ville neutre en carbone à l'horizon 2050, adaptée aux aléas climatiques et résiliente face aux crises et aux chocs, la Ville de Paris soutient la réalisation de constructions neuves toujours plus performantes.

Pour les bâtiments locatifs sociaux et situés sur le territoire de la métropole de Paris, il est possible de bénéficier d'une aide municipale à la construction. Les aides et critères d'accès sont définis dans la circulaire de programmation du logement social et intermédiaire pour la Ville de Paris.

Cette aide peut être mobilisée en respectant l'ensemble des 3 critères ci-dessous :



1. Choisir un des seuils de performance globale en fonction du niveau d'aide souhaité

Dans le cadre de la demande de label, il convient de définir le niveau de performance globale du projet, en choisissant parmi l'un des 3 niveaux ci-dessous.

NIVEAU DE PERFORMANCE		NIVEAU DE L'AIDE MUNICIPALE ⁽¹⁾
1^{er} niveau de performance	Cep ≤ 50 kWhep/m ² shonRT.an Ou Effinergie + ou Label Énergie Carbone E2C1	Niveau 1
2^{ème} niveau de performance	Cep ≤ 50 kWhep/m ² shonRT.an Production ENR ≥ 20 kWh/m ² Ou Bepos Effinergie 2017 ou Label Énergie Carbone E3C1	Niveau 2
3^{ème} niveau de performance	Cep ≤ 0 kWhep/m ² shonRT.an Ou Bepos+ Effinergie 2017 ou Label Énergie Carbone E4C1	Niveau 3

⁽¹⁾ Pour connaître le montant de l'aide financière associée à chaque niveau, nous vous invitons à vous rapprocher de la Mairie de Paris pour obtenir la circulaire de programmation du logement social et intermédiaire à Paris pour l'année en vigueur.

2. Obtenir les mentions « Habitat Respectueux de l'Environnement » et « Habitat Adapté à Chacun »

Il convient de respecter les critères permettant d'obtenir les mentions « Habitat Respectueux de l'Environnement » et « Habitat Adapté à Chacun ». L'obtention de ces mentions est conditionnée par l'atteinte d'un nombre de point minimum et le respect de thématiques spécifiques telles qu'elles sont indiquées aux [pages 73](#) (mention « Habitat Respectueux de l'Environnement ») et [120](#) (mention « Habitat Adapté à Chacun »).

3. Valider les prescriptions obligatoires inhérentes à la Ville de Paris

Il convient de respecter les prescriptions ci-dessous, inhérentes à la Mairie de Paris, lesquelles s'ajoutent aux prescriptions des mentions.

CHAPITRE	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	NUMÉRO DE PAGE
4.1 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL	Analyse de site Analyse des contraintes et opportunités locales	Page 74
4.5 GESTION DE CHANTIER	Gestion de chantier Charte chantier à faibles nuisances	Page 102
4.6 MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU	Équipements hydroéconomiques Équipements hydroéconomiques et économes en énergie (1 point)	Page 104
4.7 SANTÉ ET QUALITÉ D'USAGE	Cadre de vie et confort visuel Accès à la lumière naturelle	Page 106
	Qualité de l'air intérieur Faible émission de composés organiques volatils (COV) (1 point)	Page 114
	Qualité acoustique Qualité acoustique dans les logements Qualité acoustique des parties communes	Page 114
4.8 MANAGEMENT ET UTILISATION	Estimation des consommations Estimation des consommations des usages mobiliers	Page 116
	Tri sélectif Tri sélectif dans l'habitation	Page 116
	Sensibilisation des utilisateurs Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation (1 point)	Page 118
5.1 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	Éclairage des cheminements extérieurs	Page 122
	Éclairage des parties communes intérieures	Page 122
5.2 ERGONOMIE ET ÉVOLUTIVITÉ DU LOGEMENT	Ergonomie du logement	Page 136
	Facilité d'usage Présence d'au moins une douche Robinetterie des douches et baignoires Robinetterie des vasques des salles d'eau et des cuisines	Page 136

UN RÉFÉRENTIEL CONSTRUIT AVEC LES ACTEURS DU LOGEMENT ET DES EXPERTS SUR LEUR DOMAINE

Dans le cadre de sa dimension d'intérêt général, Promotelec s'attache à renforcer les synergies et complémentarités entre acteurs pour que les référentiels soient les plus pertinents, cohérents entre eux et compréhensibles par les maîtres d'ouvrage.

C'est pourquoi, au-delà de sa propre expertise, Promotelec s'est rapprochée d'organisations ou groupes d'experts sur leur domaine, pour compléter son approche et/ou créer des synergies entre les référentiels existants.

Dans le cadre des mentions « Habitat Adapté à Chacun » et « Habitat Respectueux de l'Environnement », ces synergies de référentiels ont été réalisées avec :

- le référentiel « **Habitat Senior Services** » de l'association Delphis



Créé en 2005, le label « Habitat Senior Services » a pour objectif de favoriser le bien vieillir à domicile de personnes âgées autonomes vivant dans le parc social, en donnant aux bailleurs sociaux les moyens de gérer de façon pérenne leur offre seniors sur l'ensemble de leur patrimoine ;

- le process d'accompagnement **VIVALIB** intégrant le référentiel fonctionnel et technique des appartements évolutifs



Lancé en 2008, le process VIVALIB permet d'accompagner aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux pour leur permettre de concevoir un habitat, à qualité d'usage durable, favorisant l'autonomie des personnes vieillissantes.

Légende :

Les prescriptions issues de ces référentiels sont signalées par un ^(p) dans ce document.

Les prescriptions compatibles au référentiel Delphis sont signalées par un ^(d) dans ce document.

Les prescriptions compatibles au référentiel Vivalib sont signalées par un ^(v) dans ce document.

DES OUTILS COMPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ CONSTRUITS ET TESTÉS PAR DES EXPERTS ET DES MAÎTRES D'OUVRAGE :

Fiches d'autocontrôle

Fiches à renseigner par les professionnels visant à les accompagner et à valoriser le développement de leur savoir-faire dans la qualité de mise en œuvre d'installations techniques :

- Installation en fibre optique et réseau de communication ;
- Ventilation.

Outils d'évaluation

Les « Outils d'évaluation » Promotelec, simples et pédagogiques, guident le professionnel dans l'évaluation de l'empreinte environnementale, des consommations d'eau et d'énergie.



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE RÉFÉRENTIEL

- ACV** : Analyse du cycle de vie
- ATE** : Agrément technique européen
- ATec** : Avis technique
- ATEx** : Appréciation technique d'expérimentation
- BAEH** : Bloc autonome d'éclairage pour habitation
- BASE** : Bloc autonome d'éclairage de sécurité
- Bbio** : Besoin bioclimatique conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel
- CCTP** : Cahier des clauses techniques particulières
- Cep** : Consommation conventionnelle en énergie primaire d'un bâtiment pour les 5 usages réglementaires : chauffage, refroidissement, ECS, éclairage, auxiliaires (ventilation...)
- COP** : Coefficient de performance
- COV** : Composés organiques volatils
- CPT** : Cahier des prescriptions techniques
- DCE** : Dossier de consultation des entreprises
- DOE** : Dossier des ouvrages exécutés
- DPGF** : Décomposition du prix global et forfaitaire
- DQE** : Détail quantitatif estimatif
- DTA** : Document technique d'application
- DTE** : Document technique expérimental
- ECS** : Eau chaude sanitaire
- EER** : Energy Efficiency Ratio - Coefficient d'efficacité frigorifique
- EnR** : Énergie renouvelable
- ETE** : Évaluation technique européenne
- ETN** : Enquête de technique nouvelle
- FDES** : Fiches de déclarations environnementales et sanitaires
- GTL** : Gaine technique du logement
- LEP** : Liaison équipotentielle principale
- LES** : Liaison équipotentielle supplémentaire
- PAC** : Pompe à chaleur à compression électrique
- PCI** : Pouvoir calorifique inférieur
- PEP** : Profil Environnemental Produit
- PRE** : Plancher rayonnant électrique
- PRP** : Plafond rayonnant plâtre
- PSD** : Plancher solaire direct
- PV** : Photovoltaïque
- PV d'essai** : Procès-verbal d'essai
- RSET** : Récapitulatif standardisé d'étude thermique
- RT 2012** : Réglementation thermique 2012
- SOGED** : Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier
- TFPB** : Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Tic** : Température intérieure conventionnelle
- VE** : Véhicule électrique
- VMC** : Ventilation mécanique contrôlée

Les textes réglementaires et normatifs listés dans l'index réglementaire ne le sont qu'à titre informatif. Ils ne feront pas l'objet de la part de Promotelec Services d'une vérification de leur respect et ces exigences ne font donc pas partie des caractéristiques certifiées par le « Label Promotelec Habitat Neuf ».

Le présent index réglementaire est à jour des textes réglementaires et normatifs en vigueur à sa date de publication, sans prétendre toutefois s'y substituer. Il se peut qu'il ne prenne pas en compte d'éventuels textes réglementaires ou normatifs parus après sa date de publication. Malgré tout le soin apporté à la rédaction de cet index réglementaire, l'association Promotelec dégage toute responsabilité quant à d'éventuelles erreurs ou omissions et quant aux conséquences de ces dernières.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT

- Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.
- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments.
- Arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Annexe à l'arrêté portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012.
- Arrêté du 16 avril 2013 modifiant l'annexe à l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Annexe à l'arrêté du 16 avril 2013 : Modifications de l'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Annexe à l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012.
- Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.
- Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.
- Règles Th-Bât (mars 2012).
- Décret n° 2013-979 du 30 octobre 2013 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments nouveaux.
- Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine.
- Arrêtés « Titre V système » et Fiches d'Application de la RT2012 : www.rt-batiment.fr
- Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif.

PERMÉABILITÉ À L'AIR DU BÂTIMENT

- NF EN ISO 9972 : Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur.
- Guide d'application FD P50-784 à la norme NF EN ISO 9972.

ISOLATION

Bâti

- Guide « RAGE 2012 » (mai 2013) - « Balcons et coursives métalliques rapportés - Conception et mise en œuvre pour les bâtiments neufs ».
- Guide RAGE (avril 2014) « Brise-soleil métalliques – Neuf ».
- Guide « RAGE 2012 » (février 2013) « Mise en œuvre des rupteurs de ponts thermiques sous Avis Techniques ».
- Guide « RAGE 2012 » (février 2014) « Façade multiple double peau ventilée ».
- Guide RAGE (mars 2014) « Escaliers métalliques rapportés – Neuf ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Bardages en acier protégé et en acier inoxydable - Neuf et rénovation ».

Isolation thermique des murs extérieurs

- DTU 25.31 (avril 1994) : Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre.
- NF DTU 25.41 (février 2008) : Travaux de bâtiment – Ouvrages en plaques de plâtre.

- NF DTU 25.42 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs de plaques de parement en plâtre et isolant.
 - NF DTU 31.2 (janvier 2011) : Travaux de bâtiment – Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois.
 - CSTB CPT n° 2179 (septembre 1987) : Solutions de réfection de façades revêtues d'un enduit extérieur à base de plâtre au moyen d'enduits hydrauliques spécifiques mis en œuvre sur surfaces décapées.
 - CSTB CPT n° 3035 : Systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé – Cahier des Prescriptions Techniques d'emploi et de mise en œuvre (Cahiers du CSTB, avril 1998) – Modificatif 1 (Cahier 3399, mars 2002) ; modificatif 2 (Cahier 3696, août 2011).
 - CSTB CPT n° 3204 (mars 2000) : Isolation thermique des façades par l'extérieur.
 - CSTB CPT n° 3399 (mars 2009) : Systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé – Modificatif 1 au CPT n° 3035.
 - CSTB CPT n° 3696 (août 2011) : Systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé – Modificatif 2 au CPT n° 3035.
 - Guide « RAGE 2012 » (février 2014) « Façade multiple double peau ventilée naturellement sur l'extérieur - Neuf et rénovation ».
 - Guide RAGE (juillet 2014) « Procédés de panneaux sandwichs en béton - Neuf ».
 - Guide RAGE (août 2014) « Toitures-terrasses en bois isolées intégralement sous l'élément porteur – Neuf ».
 - Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Façades ossatures bois non porteuses – Neuf ».
 - Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (mars 2013) « Systèmes constructifs à ossature bois - Maîtrise des performances thermiques ».
 - Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (mars 2014) « Murs doubles avec isolation thermique par l'extérieur - Neuf et rénovation ».
 - Recommandations professionnelles RAGE (mars 2014) « Isolation thermique et étanchéité des points singuliers de toitures avec éléments porteurs en maçonnerie – Neuf ».
 - Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Procédés d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé - Neuf et rénovation ».
 - Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Bardages en acier protégé et en acier inoxydable - Neuf et rénovation ».
 - Recommandations professionnelles RAGE (août 2014) « Maçonneries isolantes avec isolation thermique par l'intérieur ou répartie – Partie 1 : Spécifications relatives aux produits et aux ouvrages – Neuf ».
 - Recommandations professionnelles RAGE (août 2014) « Maçonneries isolantes avec isolation thermique par l'intérieur ou répartie – Partie 2 : Règles de mise en œuvre – Neuf ».
 - Guide « RAGE 2012 » (février 2013) « Mise en œuvre des rupteurs de ponts thermiques sous Avis Techniques – Neuf ».
- Isolation des planchers**
- DTU 13.3 (mars 2005) : Dallages – Conception, calcul et exécution.
 - DTU 27.1 (février 2004) : Travaux de bâtiment – Réalisation de revêtements par projection pneumatique de laines minérales avec liant.
 - NF DTU 26.2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment – Chapes et dalles à base de liants hydrauliques.
 - NF DTU 52.1 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment – Revêtements de sol scellés.
 - NF DTU 26.2/52.1 (décembre 2003) : Mise en œuvre des sous-couches isolantes sous chape ou dalles flottantes et sous carrelage.
 - CSTB CPT n° 2920 (novembre 1996) : Planchers – Cahier de prescriptions communes aux procédés de planchers – Titre I Planchers nervurés à poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en œuvre ou associées à d'autres constituants préfabriqués par du béton coulé en œuvre.
 - CSTB CPT n° 3221 (mai 2000) : Planchers – Cahier de prescriptions communes aux procédés de planchers – Titre 2 Dalles pleines confectionnées à partir des dalles préfabriquées et de béton coulé en œuvre.
 - Guide « RAGE 2012 » (février 2013) « Mise en œuvre des rupteurs de ponts thermiques sous Avis Techniques – Neuf ».
- Isolation des combles**
- DTU 25.1 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment – Enduits intérieurs en plâtre.
 - NF DTU 25.42 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexe et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant.
 - DTU 40.11 (mai 1993) : Couverture en ardoise.
 - NF DTU 40.13 (décembre 2009) : Travaux de bâtiment – Couverture en ardoise en fibres-ciment.
 - NF DTU 40.2 : Tuiles.
 - NF DTU 40.3 : Couvertures en plaques métalliques.
 - NF DTU 40.4 : Couverture en feuilles et bandes métalliques.
 - CSTB CPT n° 3560-V2 : Isolation thermique des combles – Isolation en laine minérale faisant l'objet d'un Avis Technique ou d'un Constat de Traditionnalité.
 - CSTB CPT n° 3647 (novembre 2008) : Mise en œuvre des procédés d'isolation thermique rapportée en planchers de greniers et combles perdus faisant l'objet d'un Avis Technique, Document Technique d'Application ou d'un Constat de Traditionnalité.
 - Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Isolation thermique des sous-faces des toitures chaudes à élément porteur en bois – Neuf ».
- Isolation des toitures-terrasses**
- DTU 43.1 (juillet 1994) : Travaux d'étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie.
 - Guide RAGE (août 2014) « Toitures terrasses en bois isolées intégralement sous l'élément porteur – Neuf ».
 - Recommandations professionnelles RAGE (mars 2014) « Isolation thermique et étanchéité des points singuliers de toitures avec éléments porteurs en maçonnerie – Neuf ».

MENUISERIES

- NF EN ISO 12567-1 (janvier 2001) : Isolation thermique des fenêtres et portes – Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude – Partie 1 : fenêtres et portes complètes.
- NF EN ISO 12567-2 (mars 2006) : Isolation thermique des fenêtres et portes – Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude – Partie 2 : fenêtres de toit et autres fenêtres en saillie.
- NF DTU 36.5 (avril 2010) : Travaux de bâtiment – Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures.
- NF DTU 36.1/DTU 37.1 FD P20 - 201) : Mémento pour les maîtres d'œuvre – Choix des fenêtres en fonction de leur exposition.
- CSTB CPT n° 3183 (décembre 1999) : Conditions générales de mise en œuvre en travaux neufs et sur dormants existants des menuiseries PVC faisant l'objet d'un Avis Technique.
- CSTB CPT n° 3253 (septembre 2000) : Menuiseries PVC.
- CSTB CPT n° 3521 (juillet 2005) : Conditions générales de mise en œuvre en travaux neufs et sur dormants existants.
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (septembre 2013) « Verrières - Neuf et rénovation ».

INSTALLATION ÉLECTRIQUE**Installation électrique**

- Arrêté du 22 octobre 1969, selon lequel les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction.
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- NF C 14-100 « Installations de branchement à basse tension ».
- NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

- Article L. 111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.
- Arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation.
- Fiches d'interprétation F11, F15, F18 et F22 à la norme NF C 15-100.
- Guide UTE C 15-722 / 17-222 « Installations d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par socles de prises de courant ».

Contrôle d'accès

- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Amendement 3 à la norme NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Protections mobiles extérieures

- NF EN 13659 « Fermetures pour baies libres équipées de fenêtres - Fermetures pour baies équipées de fenêtres - Exigences de performance y compris la sécurité ».
- Guide RAGE (avril 2014) « Brise-soleil métalliques – Neuf ».

VENTILATION

- Arrêté du 24 mars 1982 modifié concernant les dispositions relatives à l'aération des logements.
- Règlement Sanitaire Départemental Type.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 1-1-1 : règles générales de calcul, dimensionnement et de mise en œuvre.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 1-1-2 : ventilation mécanique contrôlée autoréglable simple flux – Règles de calcul, dimensionnement et de mise en œuvre – Cahier des clauses techniques types.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 1-1-3 : ventilation mécanique contrôlée gaz – Règles de calcul, dimensionnement et de mise en

œuvre – Cahier des clauses techniques types.

- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types – Référence commerciale des parties P 1-1-1, P1-1-2, P1-1-3, P 1-2 et P2 du NF DTU 68.3 de juin 2013.
- NF EN 13141-7 (janvier 2011) : Ventilation des bâtiments – Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements – Partie 7 : essais de performance des centrales double flux (y compris la récupération de chaleur) pour les systèmes de ventilation mécanique prévus pour des logements individuels.
- NF EN 308 (novembre 1997) : Échangeurs thermiques – Procédure d'essai pour la détermination de la performance des récupérateurs de chaleur air/air et air/gaz.
- NF EN 12237 (juin 2003) : Ventilation des bâtiments – Réseau de conduits – Résistance et étanchéité des conduits circulaires en tôle.
- NF EN 1507 (juillet 2006) : Ventilation des bâtiments - Conduits aérauliques rectangulaires en tôle - Prescriptions pour la résistance et l'étanchéité.
- NF EN 13403 (juillet 2003) : Ventilation des bâtiments - Conduits non métalliques - Réseau de conduits en panneaux isolants de conduits.
- Fascicule documentaire FD E51-767 (juin 2013) : Ventilation des bâtiments – Mesures d'étanchéité à l'air des réseaux.

CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

- NF EN 12831 (mars 2004) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Méthode de calcul des déperditions calorifiques de base.
- NF P 52-612/CN (décembre 2010) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Méthode de calcul des déperditions calorifiques de base – Complément national à la norme NF EN 12831 – Valeurs par défaut pour les calculs des articles 6 à 9.
- NF EN 12828 (mars 2004) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Conception des systèmes de chauffage à eau.

- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Systèmes solaires combinés en habitat individuel – Neuf ».

Émetteurs de chauffage et rafraîchissement

- Code de la construction et de l'habitation - articles R.131-20 et R.131-21.
- NF EN 14337 (avril 2006) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Conception et installation des systèmes de chauffage électrique direct.
- NF EN 60335 (mai 2005) : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues.
- NF EN 442-1 (avril 1996) : Radiateurs et convecteurs – Partie 1 : spécifications et exigences techniques + Amendement A1 (décembre 2003).
- NF EN 442-2 (février 1997) : Radiateurs et convecteurs – Partie 2 : méthodes d'essai et d'évaluation + Amendement A1 (octobre 2000) + Amendement A2 (décembre 2003).
- NF DTU 65.14 (juillet 2006) : Travaux de bâtiment - Exécution de planchers chauffants à eau chaude.
- Arrêté du 23 juillet 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public.
- CSTB CPT n° 3606_V2 (avril 2011) : Chauffage par plancher rayonnant électrique – Cahier des Prescriptions Techniques communes.
- CSTB CPT n° 3636 (novembre 2009) : Chauffage par « Plafond Rayonnant Plâtre » PRP – Cahier des Prescriptions Techniques communes.
- CSTB CPT n° 3164 (GS14) : Planchers réversibles à eau basse température – Cahier des Prescriptions Techniques sur la conception et la mise en œuvre.
- NF EN 1264 (avril 2010) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées.
- NF EN 12098-5 (janvier 2006) : Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 5 : programmeurs d'intermittence pour les systèmes de chauffage.
- NF EN 13813 (juin 2003) : Matériaux de chapes et chapes - Matériaux de chapes - Propriétés et exigences.

Distribution du chauffage

- DTU 65.10 (mai 1993) : Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations

d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre.

- NF DTU 65.14 (juillet 2006) : Travaux de bâtiment - Exécution de planchers chauffants à eau chaude.
- CSTB CPT n° 2808 (novembre 2011) : Systèmes de canalisations à base de tubes en matériaux de synthèse : tubes semi-rigides en couronnes - Cahier des Prescriptions Techniques communes.

Pompe à chaleur à compression électrique

- NF EN 14511 (mars 2018) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique.
- NF EN 15879 (avril 2011) : Essais et détermination des caractéristiques des pompes à chaleur à détente directe avec le sol avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et/ou la réfrigération des locaux.
- NF EN 14825 (juillet 2016) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Essais et détermination des caractéristiques à charge partielle et calcul de performance saisonnière.
- NF EN 378 (juillet 2009) : Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.
- NF X 10-970 (janvier 2011) : Forage d'eau et de géothermie - Sonde géothermique verticale.
- Guide « RAGE 2012 » (octobre 2013) « Schémathèque de pompes à chaleur en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juin 2014) « Pompes à chaleur double-service en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (décembre 2013) « Pompes à chaleur air extérieur/eau en habitat individuel – Neuf » (décembre 2013).

VMC double flux thermodynamique

- NF EN 13141-7 (janvier 2011) : Ventilation des bâtiments – Essais de per-

formance des composants/produits pour la ventilation des logements – Partie 7 : essais de performance des centrales double flux (y compris la récupération de chaleur) pour les systèmes de ventilation mécanique prévus pour des logements individuels.

Pompe à chaleur à compression par moteur gaz

- NF EN 14511 (mars 2018) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique.
- NF EN 12309-3 (février 2015) : Appareils à sorption fonctionnant au gaz pour le chauffage et/ou le refroidissement de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- Guide « RAGE 2012 » (octobre 2013) « Schémathèque de pompes à chaleur en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juin 2014) « Pompes à chaleur double-service en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (décembre 2013) « Pompes à chaleur air extérieur/eau en habitat individuel – Neuf » (décembre 2013).

Pompe à chaleur à absorption à chauffage direct au gaz

- NF EN 12309 (décembre 1999) : Appareils de climatisation et/ou pompes à chaleur à ab- et adsorption fonctionnant au gaz de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- Guide « RAGE 2012 » (octobre 2013) « Schémathèque de pompes à chaleur en habitat individuel - Neuf et rénovation ».

Chaudières gaz

- NF EN 483 (avril 2000) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux – Chaudières de type C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF EN 677 (octobre 1998) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux. Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- DTU 65.4 (février 1969) : Prescriptions techniques relatives aux chaudières au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés + Additif 1 (décembre 1971) + Additif 2 (septembre 1978).
- DTU 65.4 (novembre 1997) : Prescriptions techniques relatives aux chaudières au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés – Spécifications ATG B67.1 Conception, construction et installation des blocs de détente alimentation – Additif-modificatif 3.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

Micro-cogénération

- NF EN 483 (avril 2000) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux – Chaudières de type C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF EN 677 (octobre 1998) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux. Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

Chaudière domestique à bois

- NF EN 303-5 (novembre 2012) : Chaudières de chauffage central – Partie 5 : chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 500 kW – Définition, exigences, essais et marquages.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie –

Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.

- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

Appareil indépendant de chauffage à bois

- NF EN 13240 (juin 2005) : Poêles à combustible solide – Exigences et méthodes d'essai.
- NF EN 14785 (août 2006) : Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois – Exigences et méthodes d'essai.
- NF EN 13229 (juin 2002) : Foyers ouverts et inserts à combustibles solides – Exigences et méthodes d'essai + Amendement A1 (octobre 2003) + Amendement A2 (juin 2005).
- NF EN 12815 (août 2005) : Cuisinières domestiques à combustible solide – Exigences et méthodes d'essai.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 24.2 (décembre 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux d'âtrerie.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- NF DTU 60.1 (décembre 2002) : Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments.
- NF DTU 60.5 (janvier 2008) : Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique.
- NF DTU 60.11 (août 2013) : Travaux de bâtiment - Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et eaux pluviales.

Générateurs thermodynamiques

- NF EN 16147 (mars 2011) : Pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique - Essais et exigences pour le marquage des appareils pour eau chaude sanitaire.
- Recommandations professionnelles RAGE (juin 2014) « Pompes à chaleur double-service en habitat individuel - Neuf et rénovation ».

Générateur utilisant l'énergie gaz

- NF EN 13203-2 (octobre 2006) : Appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux - Appareils de débit calorifique inférieur ou égal à 70 kW et de capacité de stockage inférieure ou égale à 300 litres.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.

Production solaire

- NF EN 12975 (décembre 2010) : Installations solaires thermiques et leurs composants - Capteurs solaires.
- NF EN 12976 (avril 2006) : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine.
- NF DTU 65.12 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Installations solaires thermiques avec des capteurs vitrés.
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Systèmes solaires combinés en habitat individuel – Neuf ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Chauffage solaire en habitat individuel - Neuf ».

Plomberie

- NF DTU 60.1 (mai 1993) : Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation.
- NF DTU 60.2 (octobre 2007) : Travaux de bâtiment - Canalisations en fonte - Évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales.
- NF DTU 60.31 (mai 2007) : Travaux de bâtiment - Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié.
- NF DTU 60.5 (janvier 2008) : Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique.

- NF DTU 60.11 (août 2013) : Travaux de bâtiment - Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et eaux pluviales.
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ

- NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Installations solaires photovoltaïques

- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Guide UTE C 15-712-1 « Installations solaires photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ».
- Guide UTE C 15-712-2 « Installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie ».
- NF C 18-510 : Opération sur les ouvrages et les installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique.
- NF EN 61730-1 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) – Partie 1 : exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) – Partie 2 : exigences pour les essais.
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre – qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61646 : Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre – qualification de la conception et homologation.
- Pré-norme DIN VDE 0126-1-1 : Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public basse tension.
- Guide « RAGE 2012 » (mars 2013) « Systèmes photovoltaïques par modules rigides en toitures inclinées –

Guide de conception, de mise en œuvre et de maintenance ».

- Recommandations professionnelles de la CSFE (juin 2009) : mise en œuvre de procédés d'étanchéité photovoltaïque avec modules souples.
- Recommandations professionnelles de la CSFE (février 2011) : mise en œuvre traditionnelle de capteurs solaires rapportés sur le revêtement d'étanchéité en toiture-terrasse.

Petit éolien

- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Mini-cogénération et micro-cogénération

- Pré-norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre le générateur et le réseau public basse tension ».

Micro-cogénération

- NF EN 483 (avril 2000) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux – Chaudières de type C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF EN 677 (octobre 1998) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux. Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

ÉCLAIRAGE

Éclairage extérieur

- Articles 2 et 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handica-

pées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Amendement 3 à la norme NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».
- Normes de la série NF EN 60669 « Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues ».
- Normes de la série NF EN 60598 « Luminaires ».

Éclairage des parties communes intérieures

- Articles 27 et 28 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Articles 9 et 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Dispositions de la partie 7-772 : Dispositions spéciales aux installations des parties communes et des services généraux des immeubles collectifs d'habitation de la norme NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».
- Normes de la série NF EN 60669 « Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues ».
- Normes de la série NF EN 60598 « Luminaires ».

Éclairage des parties privatives intérieures

- Article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Article 20 de l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

- Partie 7-701 « Locaux contenant une baignoire ou une douche » et l'amendement 3 à la norme NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Éclairage de sécurité dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation

- Articles 27 et 94 de l'arrêté du 31 janvier 1986 (JO du 05 mars 1986) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- NF C 71-800 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation ».
- NF C 71-801 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'ambiance ».
- NF C 71-805 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation soumis à réglementation ».

RÉSEAUX DE COMMUNICATION

Installation multimédia

- Articles L.111-5-1 et R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation.
- NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».
- Guide UTE C 15-900 « Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie – Installation des réseaux de communication ».
- Guide « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte » (septembre 2012) édité par la plateforme « Objectif Fibre ».
- Guide UTE C 15-960 « Contrôle des installations des réseaux de communication du secteur résidentiel ».

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Qualité acoustique du bâtiment

- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.
- Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.

- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.

- Circulaire conjointe n° 2000-5 – n° 2000-73 du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.

- Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs.

- Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs.

Accessibilité du bâtiment

- Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié et du 24 décembre 2015 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Réglementation incendie

- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Détection de fumée

- Loi n° 2010-238 du 09 mars 2010, décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 et arrêté du 05 février 2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans chaque logement.

Diagnostic de performance énergétique

- Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine.
- Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant

engagement national pour l'environnement).

Installation gaz

- Arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Circulaire du 29 décembre 1993 portant commentaire de l'arrêté du 2 août 1977.
- NF DTU 61.1 (DTU P45-204) : Installations de gaz dans les locaux d'habitation.

AFNOR (Association française de normalisation)
www.afnor.org

AFPAC (Association française pour les pompes à chaleur)
www.afpac.org

AFPFG (Association française des professionnels de la géothermie)
www.afpg.asso.fr

AICVF (Association des ingénieurs en climatique, ventilation et froid)
www.aicvf.org

ANAH (Agence nationale de l'habitat)
www.anah.fr

APEE (Académie de la performance et de l'efficacité énergétique)
www.apee.fr

AQC (Agence Qualité Construction)
www.qualiteconstruction.com

ATHERMYS (Groupement d'intérêt économique de 26 bureaux d'études)
www.athermys.fr

ATITA (Association technique des industries thermiques et aérauliques)
www.atita.com

BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières)
www.brgm.fr

CAISSE DES DÉPÔTS
www.caissedesdepots.fr

CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)
www.capeb.fr

CERIB (Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton)
www.cerib.com

CERIBOIS (Centre de ressources des industries du bois)
www.ceribois.com

CGL (Confédération générale du logement)
www.lacgl.fr

CINOV (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique)
www.cinov.fr

COFRAC (Comité français d'accréditation)
www.cofrac.fr

CONSUEL
www.consuel.com

COSTIC (Comité scientifique et technique des industries climatiques)
www.costic.com

CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment)
www.cstb.fr

DELPHIS
www.delphis-asso.org

DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Données techniques du Génie Climatique RT 2012 UNICLIMA – ATITA
www.rt2005-chauffage.com

EA (European Accreditation - Association de la coopération européenne pour l'accréditation)
www.european-accreditation.org

EDF (Électricité de France)
www.edf.fr

EDIBATEC ASSOCIATION
www.edibatec.org

ENEDIS
www.enedis.fr

ENERPLAN (Association professionnelle de l'énergie solaire)
www.enerplan.asso.fr

ENGIE
www.engie.com

EOTA (European organisation for technical assessment - Organisation européenne pour l'évaluation technique)
www.eota.eu

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
www.certita.fr
www.eurovent-certification.com

FAMILLES DE FRANCE
www.familles-de-france.org

FCBA (Institut technologique forêt - cellulose bois - construction - ameublement)
www.fcba.fr

FEDELEC (Fédération des électriciens et électroniciens)
www.fedelec.fr

FFB (Fédération française du bâtiment)
www.ffbatiment.fr

FFIE (Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique)
www.ffie.fr

FFTélécoms (Fédération française des télécoms)
www.ffttelecoms.org

FDME (Fédération des distributeurs de matériel électrique)
www.fdme.net

FIEEC (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication)

www.fieec.fr

FILMM (Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturières)

www.filmm.org

FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)

www.fnccr.asso.fr

FPI (Fédération promoteurs immobiliers)

www.fpiFrance.fr

GIFAM (Groupement des marques d'appareils pour la maison)

www.gifam.fr

GRDF (Gaz réseau distribution France)

www.grdf.fr

GRESEL (Groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement)

www.gresel.org

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PORTES, PORTAILS, VOLETS ET STORES - ACTIBAIE

www.actibaie.org

IGNES (Groupement des industries du génie numérique, énergétique et sécuritaire)

www.ignes.fr

LCA-FFB (Les constructeurs et aménageurs de la FFB)

www.lesconstructeursamenageurs.com

LCIE

www.lcie.fr

Groupe MULLER

www.groupe-muller.fr

OPQIBI (Organisme de qualification de l'ingénierie)

www.opqibi.com

Cercle PROMODUL

www.cercle-promodul.fr

QUALIFELEC (Association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement électrique)

www.qualifelec.fr

SAINT-GOBAIN

www.saint-gobain.com

SERCE (Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique)

www.serce.fr

SNI (Syndicat national de l'isolation)

www.snisolation.fr

SNPU (Syndicat national des polyuréthanes)

<http://snpu.fr>

SYCABEL (Syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques et de communication)

www.sycabel.com

UFME (Union des fabricants de menuiseries extérieures)

www.ufme.fr

UNA3E-CAPEB (Union nationale artisanale de l'équipement électrique et électronique de la CAPEB) – UNA MTPI (Union nationale artisanale des métiers et techniques du plâtre et de l'isolation)

www.capeb.fr

UNICLIMA (Syndicat des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques)

www.uniclima.fr

UNSFA (Union nationale des syndicats français d'architectes)

<http://syndicat-architectes.fr>

USH (Union sociale pour l'habitat)

www.union-habitat.org

VIVALIB

www.vivalib.com

Association Promotelec
Tour Chantecoq - 5 rue Chantecoq - 92808 PUTEAUX CEDEX
www.promotelec.com

Pour un habitat sûr, adapté à chacun, économe et respectueux de l'environnement

Ref. PRO 14 19-7 (octobre 2018) - Ne pas jeter sur la voie publique. Crédits photos Getty Images

Créée en 1962, Promotelec est une association loi 1901 d'intérêt général engagée pour plus de confort et de bon sens dans l'habitat

Acteurs
du bâtiment



Institutionnels et associations
de consommateurs



Acteurs
de l'électricité

